161e Année — N° 43

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

25 octobre 2012

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 161 N° 43	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 25 no Atopa 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêté n° HC 6-2012 SAIM du 4 octobre 2012 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2012-2013 dans la subdivision administrative des îles Marquises 6788

Arrêté n° HC 666 SAIA du 9 octobre 2012 portant inscription d'office d'une dépense obligatoire au budget général 2012 de la commune de Rimatara 6788

Arrêté n° 11 MAAT du 15 octobre 2012 portant composition du jury de la session d'examen 2012 du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique 6789

Arrêté n° HC 1855 DAE/BAIPC du 15 octobre 2012 clôturant l'opération groupée d'aménagement foncier de Moorea . . . 6790

Arrêté n° 12 MAAT du 17 octobre 2012 portant composition du jury de l'examen spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Athlétisme, session du 12 au 16 novembre 2012 6790

EXTRAITS

Arrêté n° HC 7-2012 SAIM du 10 octobre 2012 portant attribution d'une subvention de 8 000 032 F CFP, soit 67 040,27 euros, sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur 209, programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux" à la commune de Ua Huka, subdivision administrative des îles Marquises pour l'opération "Rénovation du centre artisanal de Hane" 6791

Arrêté n° HC 8-2012 SAIM du 10 octobre 2012 portant attribution à la commune de Nuku Hiva d'une subvention de 4 180 000 F CFP, soit 35 028,40 euros, du programme 123, conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 04, du ministère des outre-mer, pour permettre la réalisation de l'opération "Acquisition d'un véhicule pour le service de la police municipale" 6792

Arrêté n° HC 9-2012 SAIM du 10 octobre 2012 portant attribution à la commune de Tahuata d'une subvention de 2 290 205 F CFP, soit 19 191,92 euros, au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 04, du ministère des outre-mer, pour permettre la réalisation de l'opération "Acquisition de matériels de collectage des déchets" 6792

Arrêté n° HC 831 ISLV du 15 octobre 2012 portant attribution à la commune de Taputapuatea d'une subvention de 22 910 000 F CFP, soit 191 985, 80 euros, sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur 209, programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux", pour permettre la réalisation de l'opération "Acquisition d'un camion-citerne rural" 6972

Page LEXPOL 2 sur 104

Arrêté modificatif n° HC 1868 du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° HC 1600 du 8 décembre 2011 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 218 909,10 euros HT (145 454 546 F CFP), au projet 2011 3IF "Renforcement et revêtements routiers entre les PK 21 et PK 31 à Taputapuatea", programme 123, action 06, sous-action 12 6792

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Convention d'application n° 287-12 du 12 octobre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'action 1.4 "Augmenter les missions médicales et dentaires" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé"(programmation 2012), contrat de projets 2008-2013 6795

Convention d'application n° 288-12 du 12 octobre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'action 3.2 "Equiper le centre d'enseignements aux soins d'urgence", tranche 2, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", modifiée (programmation 2011), contrat de projets 2008-2013 6797

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1546 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour le financement d'une action "Challenge sport et éducation" en direction des enfants de moins de 12 ans 6801

Arrêté n° 1547 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) pour le financement d'une action 2012 intitulée "XXIIe édition des championnats de Polynésie de cross scolaire" 6802

Arrêté n° 1548 CM du 15 octobre 2012 portant organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2012..... 6803

Arrêté n° 1549 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française dans le cadre du financement des grands événements sportifs et de jeunesse au titre de l'exercice 2012..... 6803

Arrêté n° 1550 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Jeunesse adventiste de la Polynésie française pour le financement de la rénovation de la salle omnisports sise à Avera, île de Raiatea 6804

Arrêté n° 1551 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des Scouts et guides de Polynésie française pour la participation au jamborée en France 6805

Arrêté n° 1552 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti Nui Pacific Games dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012 6806

Arrêté n° 1555 CM du 15 octobre 2012 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans sa concession..... 6808

Arrêté n° 1556 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ecole de voile de Arue pour l'organisation de la saga 2012 6808

Arrêté n° 1557 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tomite Heiva Nui No Raromatai pour l'organisation de la 2e édition du Heiva Raromatai en 2012 .. 6809

Arrêté n° 1558 CM du 15 octobre 2012 ordonnant l'établissement du schéma d'aménagement général (SAGE) de la Polynésie française fixant la composition, le fonctionnement du comité de pilotage et du comité technique de coordination 6810

Avis n° 1559 CM du 15 octobre 2012 sur les programmes de vols réguliers de cabotage des compagnies aériennes Air France, Air Tahiti Nui et Air Calédonie International pour la saison Iata hiver 2012-2013 6812

Arrêté n° 1563 CM du 16 octobre 2012 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 2012..... 6812

Arrêté n° 1564 CM du 16 octobre 2012 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de septembre 2012 6813

Arrêté n° 1565 CM du 16 octobre 2012 fixant le régime d'importation de volailles de chair à l'état frais et portant ouverture de quotas d'importation de poulets de chair à l'état frais pour le premier semestre 2013 6814

Arrêté n° 1567 CM du 16 octobre 2012 portant suppression de la régie de recettes de la direction de l'équipement, parc à matériel 6814

Arrêté n° 1568 CM du 17 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Papeete centre-ville dans le cadre de l'organisation de la fête du Potiron 2012 6815

Arrêté n° 1569 CM du 17 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 245 CM du 15 mars 1994 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie et des volailles dans l'archipel des îles du Vent 6816

Arrêté n° 1570 CM du 17 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 834 CM du 4 juillet 2012 portant affectation d'une parcelle de 4 307 m2, cadastrée commune de Fakarava, commune associée de Niau, section OI 41, au profit de la commune de Fakarava 6816

Arrêté n° 1571 CM du 17 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 243 CM du 25 février 2011 portant affectation d'une partie du domaine public portuaire cadastré commune de Tubuai, section AC n° 2, n° 3 et n° 4, au profit de la commune de Tubuai 6817

Arrêté n° 1572 CM du 17 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française 6817

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1103 PR du 15 octobre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines. 6818

Arrêté n° 1105 PR du 16 octobre 2012 portant commissionnement de Mme Estelle Solange Marcelle Tournois, vétérinaire du service du développement rural, pour constater les infractions à la réglementation relative à l'hygiène alimentaire, à la santé et à la protection animales et pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation 6818

Arrêté n° 1106 PR du 16 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément de la société Socotec Polynésie pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public du type CTS (chapiteau, tente et structure) 6819

Arrêté n° 1126 PR du 16 octobre 2012 nommant les représentants des professionnels du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée 6819

Arrêté n° 1127 PR du 16 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 2772 PR du 28 octobre 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Germain Tekohu Gendron 6820

Arrêté n° 1128 PR du 16 octobre 2012 autorisant la société Tahitienne de secteurs publics (TSP), située à Tipaerui, commune de Papeete, à mettre en œuvre et exploiter l'appareil de désinfection des déchets d'activités de soins agréé Ecosteryl 125 pour la désinfection des déchets d'activités de soins 6821

Arrêté n° 1129 PR du 18 octobre 2012 portant nomination des membres du jury d'admissibilité du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au titre de la session 2012. 6821

Arrêté n° 1130 PR du 18 octobre 2012 portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins nucléaires 6822

Arrêté n° 1132 PR du 18 octobre 2012 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance à la société Ultimate Lady Charters pour le navire à moteur "Ultimate Lady" 6825

Vice-présidence du gouvernement

Arrêté n° 7921 VP du 17 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Stéphane Lii, chef du service de l'informatique par intérim 6825

Page LEXPOL 4 sur 104

Arrêté n° 7981 VP du 18 octobre 2012 portant délégation de signature à Mme Tiriana Zavan, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim 6826

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 7801 MEF du 12 octobre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue principal, au titre de l'année 2012 6827

Arrêté n° 7802 MEF du 12 octobre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue de 1re classe, au titre de l'année 2012 6827

Arrêté n° 7971 MEF/DGRH du 18 octobre 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 6828

Arrêté n° 7972 MEF/DGRH du 18 octobre 2012 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 6829

Arrêté n° 7973 MEF/DGRH du 18 octobre 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide-technique qualifié principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 6839

Arrêté n° 7974 MEF/DGRH du 18 octobre 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 6830

Arrêté n° 7990 MEF du 18 octobre 2012 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 6831

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

Arrêté n° 7880 MET du 16 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres 6832

EXTRAITS

Arrêté n° 7836 MET du 12 octobre 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tahuatara (plan n° 5), Tahuatara (plan n° 8), Tahuatara (plan n° 9), Tahuatara (plan n° 10), Tahuatara (plan n° 11), Topetehau (plan n° 25) et Paopaoa (plan n° 33) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi 6833

Ministère des ressources marines

Arrêté n° 7814 MRM du 12 octobre 2012 accordant à l'EURL Tevahimanu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 6834

Arrêté n° 7815 MRM du 12 octobre 2012 accordant à la SARL Maori Maui Tahi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 6835

Arrêté n° 7816 MRM du 12 octobre 2012 accordant à M. Georges Oatea Etienne Ariiaorai Adams le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 6835

Arrêté n° 7817 MRM du 12 octobre 2012 accordant à M. Gérald Teuraheiata Lucas le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 6836

Arrêté n° 7818 MRM du 12 octobre 2012 accordant à M. Frédéric Moetai Bruneau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 6837

Page LEXPOL 5 sur 104

Arrêté n° 7819 MRM du 12 octobre 2012 accordant à M. Levi Maitere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 6838

Arrêté n° 7820 MRM du 12 octobre 2012 accordant à M. Taaroa James Alexis Itchner le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 6839

Arrêté n° 7821 MRM du 12 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 149 MPA/SPE du 7 février 2008 accordant à la SARL Mauitahi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . 6839

Arrêté n° 7822 MRM du 12 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 5727 MRM du 27 juillet 2012 accordant à M. Geoffrey Aivanaa Tevaearai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 6840

Arrêté n° 7823 MRM du 12 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 2599 MRM du 10 avril 2012 accordant à M. Teroonuiatea Etienne Ravetupu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 6840

Arrêté n° 7824 MRM du 12 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 79 MAP du 29 mai 2007 accordant à M. Gérald Raimana White le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. 6841

Arrêté n° 7825 MRM du 12 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 111 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Tevae Edmond Flores le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 6841

Arrêté n° 7916 MRM/DRM du 17 octobre 2012 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Sandra Tarita Alvarez épouse Orbeck à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 234) 6842

Arrêté n° 7917 MRM/DRM du 17 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 4981 MRM/PRL du 12 août 2009 modifié relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Léonard Li à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 251) 6843

Arrêté n° 7918 MRM/DRM du 17 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 5548 MRM/PRL du 26 août 2009 modifié relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Reupena Samuel Taputuarai à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 218). 6843

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 7950 MEJ du 17 octobre 2012 accordant la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française 6844

Ministère de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 7914 MAA du 17 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 1480 CM du 15 décembre 2006 modifié autorisant la location d'une partie du domaine Pierson ou terre Vaihi d'une superficie de 20 hectares sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit de la SARL Teipora Noni représentée par M. Phinéas Bambridge 6844

Arrêté n° 7915 MAA du 17 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la société civile immobilière SCI Area Ati 6845

Arrêté n° 7980 MAA du 18 octobre 2012 portant affectation du bâtiment A et d'une partie du bâtiment B dépendant de l'immeuble Putiaoro édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CR n° 11, au profit de la direction générale des ressources humaines 6846

Arrêté n° 7985 MAA du 18 octobre 2012 autorisant le prêt d'une machine de lavage pour perles au profit de l'EPIC dénommé La maison de la perle 6847

Arrêté n° 7986 MAA du 18 octobre 2012 portant affectation d'une parcelle de 335 m2 du terre-plein, cadastrée commune de Punaauia, section I 358, au profit de la direction des transports terrestres. 6849

Arrêté n° 8000 MAA du 18 octobre 2012 portant délégation de signature du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, à Mme Valérie Bernier, directrice de cabinet 6850

Ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines

Arrêté n° 7909 MEM/ENV du 17 octobre 2012 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 12-29 ENV/IC dans la commune de Pirae dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par le Centre hospitalier de la Polynésie française pour exploiter une centrale de production et stock de substances comburantes (installation classée pour la protection de l'environnement) 6851

Arrêté n° 7910 MEM/ENV du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 7179 MEF du 26 décembre 1995 autorisant la marine nationale à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement), commune de Nuku Hiva 6851

Ministère de la santé et de la solidarité

Arrêté n° 7870 MSS du 16 octobre 2012 portant refus d'agrément à l'entreprise Ruhiri Assistance pour effectuer des transports sanitaires. 6852

Arrêté n° 7904 MSS du 17 octobre 2012 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Fredo 6852

Arrêté n° 7905 MSS du 17 octobre 2012 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Maa Viti Pizza 6853

Arrêté n° 7906 MSS du 17 octobre 2012 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Sate 6854

Ministère de la culture, de l'artisanat et de la famille

Arrêté n° 7867 MCA du 15 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du centre artisanal sis sur la parcelle dépendant de la terre Fareoa lot de ville Raiti lot 4 parcelle, lot A, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 222. 6854

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

Arrêté n° 7838 MAE du 12 octobre 2012 portant prorogation de l'arrêté n° 7610 MAE du 25 octobre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention à M. Germain Tekohu Gendron 6855

Arrêté n° 7866 MAE du 15 octobre 2012 portant agrément de l'établissement d'aquariophilie Tahiti Marine Aquaculture. 6856

Arrêté n° 7911 MAE du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 1090 MAA du 4 mars 2010 relatif à la liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens 6856

Arrêté n° 7912 MAE du 17 octobre 2012 relatif à la cession gratuite de poteaux de pins traités et de plants à M. Raymond Teriierooiterai Graffe pour le festival Taupiti Tatau I Tahiti Iti du 5 au 11 novembre 2012. 6857

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires

Arrêté n° 7837 MDA du 12 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 71 MEP du 10 novembre 2008 autorisant Mme Terefina Nanu Carbayol épouse Teururai à occuper le domaine public aéroportuaire de Katiu (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar 6857

Arrêté n° 7907 MDA du 17 octobre 2012 autorisant le navire Cobia III à desservir l'île de Takaroa lors de son voyage n° 36 du 13 octobre 2012 6858

Arrêté n° 7908 MDA du 17 octobre 2012 autorisant Mme Julienne Hituputoka épouse Mahiatapu à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire 6858

Arrêté n° 7982 MDA du 18 octobre 2012 autorisant le navire Taporo VIII à desservir l'île de Makemo du 12 octobre 2012 au 11 janvier 2013 6861

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 2012-4642 AN du 18 octobre 2012. (JORF du 19 octobre 2012) 6862

EXTRAITS

Décret du 12 octobre 2012 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (JORF du 14 octobre 2012) 6863

Décret du 16 octobre 2012 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française - M. Cantal (Gilles). (JORF du 17 octobre 2012) 6863

Arrêté ministériel du 10 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours externe sur épreuves et d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse. (JORF du 16 octobre 2012) 6863

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 2 au 5 octobre 2012 6864
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 9 juillet au 11 septembre 2012 6865

Direction des affaires foncières. — Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 3274 DAF.REC-HYP du 28 septembre 2012 6866

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 6866

Annonces diverses 6869

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 6-2012 SAIM du 4 octobre 2012 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2012-2013 dans la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 susvisée ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 16 et L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 1969 du ministère de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales (mise à jour le 1er septembre 2002) ;

Vu la circulaire n° 90-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, dans sa dernière mise à jour ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés ci-après les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2012-2013 :

Communes	Bureaux de vote	Titulaires	Suppléants
NUKU HIVA	Taiohae 1 et 2	Marie-Thérèse Katupa	Stéphanie Peterano
	Taipivai	Clément Otomimi	Julia Piriotua
	Hatiheu	Raita Tepiu Vaianui	Mathias Vaianui
	Aakapa	Camilla Teikihaa	Gabriel Tetohu
	Liste générale	Stéphanie Peterano	Marie-Thérèse Katupa
UA POU	Hakahau	Antoinette Bruneau	Juliette Borgomano
	Hakahetau	Micheline Tahiatohiupoko	Sandrine Teikiunuatua
	Haakuti	Appoline Piokoe	Evelyne Ah-Lo
	Hakamaii	Angèle Hikutini	Jacqueline Kaiha
	Hakatao	Loreta Hapipi	Edith Pati
	Hohoi	Héléna Kautai	Ariette Huuti
	Liste générale	Augustine Dordillon	Max Kohumoetini
UA HUKA	Vaipaee	Marie-Thérèse Teatiu	Dolina Teatiu
	Hane	Léontine Teikiteepupuni	Albertine Teikiteepupuni
	Liste générale	Léonard Teatiu	Ludovic Teatiu
HIVA OA	Atuona	Iriana Vaatete	Roger Clark
	Hanaiapa	Lucie Vaatete	Gilles Sai Ne
	Puamau	Flore Napuauhi	Francesca Heitaa
	Hanapaaoa	Elaïda Nordman	Marie Tata
	Liste générale	Jean-François Adam	Ernest Teapuaoteani
TAHUATA	Vaitahu	Joseph Tohetia Timau	Diane Bangelina
	Motopu	Pauline Kokauani	Kelly Moetaua
	Hanatetena	Gisèle Ah-Lo	Viviane Aniamioi
	Hapatoni	Mirella Bonno	Elisa Teiefitu
	Liste générale	Germaine Manea	Alexandrine Tiaiho
FATU HIVA	Omoa	Lucia Tupai épouse Matohi	Jean-Maxime Tametona
	Hanavave	Sophie Amaru épouse Kohueinui	Philomène Titifa épouse Kamia
	Liste générale	Lucia Tupai épouse Matohi Jean-Maxime Tametona	Pierre Tehevini Noël Tupai

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2012.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Anny PIETRI.

ARRETE n° HC 666 SAIA du 9 octobre 2012 portant inscription d'office d'une dépense obligatoire au budget général 2012 de la commune de Rimatara.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la

loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-15 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Laflaquière, préfet hors cadre, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 282 DRHME/BRHT/jt du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° HC 373 DAC du 24 mars 1987 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes (modifié par les arrêtés n° 423 BAC du 6 avril 1987 et n° 274 DAE/BJC du 1er juin 2006) ;

Vu la délibération n° 9 SIVMA 2012 du 27 mars 2012 approuvant la participation des communes au budget du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Australes ;

Considérant que par un avis budgétaire n° 2012-003 du 25 juillet 2012, la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française a mis en demeure la commune de Rimatara d'inscrire, dans un délai d'un mois, un crédit complémentaire de 1 824 711 F CFP à l'article 6554 "Participation au SIVMA" et que cette mise en demeure est demeurée sans effet ;

Considérant que par un avis n° 2012-0006 du 12 septembre 2012, la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française a demandé au haut-commissaire de la République en Polynésie française d'inscrire cette dépense au budget général de la commune ;

Considérant que le chapitre 022 "Dépenses imprévues" est crédité de 11 422 300 F CFP ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé à l'inscription d'office d'un crédit complémentaire d'*un million huit cent vingt-quatre mille sept cent onze francs CFP* (1 824 711 F CFP) à l'article 6554 "Participation au SIVMA" du budget principal 2012 de la commune de Rimatara.

Art. 2.— Le budget principal, exercice 2012, de la commune de Rimatara est par conséquent modifié comme suit :

Chapitre 022 : - 1 824 711 F CFP ;
Chapitre 65, article 6554 : + 1 824 711 F CFP.

Art. 3.— M. le chef de la subdivision administrative des îles Australes et M. l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Rimatara.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,
Sylvain ROUSSELLE.

ARRETE n° 11 MAAT du 15 octobre 2012 portant composition du jury de la session d'examen 2012 du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 212-1 et suivants, R.212-1 et suivants, D.212-11 et suivants, A.212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Laflaquière, préfet hors cadre, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du BEES à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1996 modifié fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, à l'issue d'une formation modulaire ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 301 DRHME/BRHT/jt du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, session sous forme d'examen, qui se déroulera du 19 au 21 novembre 2012 à Tahiti, est fixée comme suit :

Représentant le directeur régional, président du jury : M. Thierry d'Angelo, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Représentant de la Fédération française d'études et de sports sous-marins : M. Alain Vattant, BEES du 1er degré, option Plongée subaquatique et moniteur fédéral 2e degré.

Cadres techniques et pédagogiques du ministère des sports : M. Jean-Philippe Ballet-Baz, professeur de sport.

Personnalités qualifiées :

- Mlle Dominique Vincent, BEES du 2e degré, option Plongée subaquatique ;
- M. Claude Legrand, BEES du 2e degré, option Plongée subaquatique ;
- M. Pascal Le Cointre, BEES du 2e degré, option Plongée subaquatique ;
- M. Yvan Neault, BEES du 1er degré et MF2, option Plongée subaquatique.

Représentants les organisations de professionnels de l'enseignement de la plongée subaquatique :

- M. Philippe Molle, délégué pour la Polynésie française du Syndicat national des moniteurs de plongée ;
- Mme Valérie Stoessel-Houchard, déléguée pour la Polynésie française de l'Association nationale des moniteurs de plongée.

Membres représentants d'une organisation d'employeurs :

- Mme Danièle Guyonnet, chef du service de la jeunesse et des sports ;
- M. Nikita Wroubleski, délégué pour la Polynésie française du Syndicat national des entreprises de plongée loisir.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,
Gérard DUBOIS.

ARRETE n° HC 1855 DAE/BAIPC du 15 octobre 2012 clôturant l'opération groupée d'aménagement foncier de Moorea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention de financement du 25 avril 2006 relative à l'opération groupée d'aménagement foncier de Moorea, modifiée par l'avenant n° 413-09 du 31 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 164 du 13 avril 2006 modifié fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier de la commune de Moorea ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de déclarer "terminée" l'opération groupée d'aménagement foncier de la commune de Moorea telle que décrite par la convention de financement du 25 avril 2006 modifiée et par l'arrêté n° 164 du 13 avril 2006 modifié.

Art. 2.— *Exécution*

Le secrétaire général par intérim du haut-commissariat et l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général par intérim
du haut-commissariat,
Sylvain ROUSSELLE.

ARRETE n° 12 MAAT du 17 octobre 2012 portant composition du jury de l'examen spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Athlétisme, session du 12 au 16 novembre 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, D. 212-11 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Page LEXPOL 11 sur 104

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Laflaquière, préfet hors cadre, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du BEES à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 2 août 1996 modifié fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Athlétisme ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 301 DRHME/BRHT/jt du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Athlétisme, qui se déroulera du 12 au 16 novembre 2012, à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, est fixée comme suit :

Président de jury : M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Représentant de la Fédération française d'athlétisme : M. Thierry Lichtle, professeur de sport conseiller technique sportif athlétisme - DJSNC.

Inspecteurs, cadres techniques et pédagogiques du ministère des sports :

- M. Thierry d'Angelo, inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- M. Steeve Raoulx, inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- M. Olivier Drentel, professeur de sport - DRJSCS Strasbourg ;
- M. Jean-Philippe Ballet-Baz, professeur de sport ;
- M. John Crawford, professeur de sport ;
- M. Fabien Brouquier, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

Personnes qualifiées :

- Mme Danièle Guyonnet, chef du service de la jeunesse et des sports ;
- Mme Titaua Maurin, présidente de la FAPF, juge-arbitre fédéral ;
- Mme Sylvie Thieury, professeur d'EPS - HC ;
- Mme Nadine Dubois, professeur d'EPS - HC ;
- M. Bernard Ziegler, inspecteur principal de la jeunesse et des sports - BEES 2° Athlétisme ;
- M. Nicolas Biget, professeur d'EPS - CN ;
- M. Jean Thieury, professeur d'EPS - HC ;
- M. Gordon Barff, professeur d'EPS - CN/BEES 2° Athlétisme, juge-arbitre fédéral ;
- M. Dany Vicente, professeur d'EPS - CN/BEES 1° Athlétisme, juge-arbitre fédéral ;
- M. Kenji Calmes, conseiller des APS - formateur SJS ;
- M. Didier Reiatua, conseiller d'animation sportive - formateur SJS ;
- M. Philippe Saint-Val, conseiller des APS - formateur SJS ;
- M. Léo Brinkfield, juge-arbitre fédéral ;
- M. Moana Kervella, juge-arbitre fédéral ;
- Mme Dominique Brinkfield, juge des lancers, de saut et des courses à l'arrivée ;
- M. Serge Le Prince, juge en course et en saut.

Art. 2.— La coordination et l'organisation générale de cet examen seront assurées par M. John Crawford, professeur de sport - MAAT - SJS.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,
Gérard DUBOIS.

Par arrêté n° HC 7-2012 SAIM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 2012 .— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour la réalisation du projet "Rénovation du centre artisanal de Hane".

Le coût total de cette opération est estimé à 10 000 040 F CFP TTC, soit 83 800,34 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes) 9 254 484 F CFP, soit 77 552,58 euros
- Taxes 745 556 F CFP, soit 6 247,76 euros
- Montant TTC (toutes taxes comprises) 10 000 040 F CFP, soit 83 800,34 euros

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min 209 (Programme 119)	86,44 % du total HT 80,00 % du total TTC	8 000 032	67 040,27
Commune	20,00 % du total TTC	2 000 008	16 760,07
Total (TTC)	100,00 % du total TTC	10 000 040	83 800,34

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

- Financements publics : 80 % du total TTC 8 000 032 F CFP, soit 67 040,27 euros

. . . . . .

Par arrêté n° HC 8-2012 SAIM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 2012 .— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour l'acquisition d'un véhicule pour le service de la police municipale.

Le coût total de cette opération est estimé à 5 255 000 F CFP TTC, soit 44 036,90 euros TTC.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min 209 - prog. 123) (79,54 %) 4 180 000 F CFP, soit 35 028,40 euros
- Commune (20,46 %) 1 075 000 F CFP, soit 9 008,50 euros
- *Coût total (100 %)* *5 255 000 F CFP, soit 44 036,90 euros*

. . . . . .

Par arrêté n° HC 9-2012 SAIM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 2012 .— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour l'acquisition de matériels de collectage des déchets.

Le coût total de cette opération est estimé à 2 876 145 F CFP TTC, soit 24 102,10 euros TTC.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min 209 - prog. 123) (79,63 %) 2 290 205 F CFP, soit 19 191,92 euros
- Commune (20,37 %) 585 940 F CFP, soit 4 910,18 euros
- *Coût total (100 %)* 2 876 145 F CFP, soit 24 102,10 euros

. . . . . .

Par arrêté n° HC 831 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 2012 .— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour la réalisation du projet "Acquisition d'un camion-citerne rural" tel que décrit dans le dossier technique ci-dessus visé.

Le coût total de cette opération est estimé à 45 820 000 CFP TTC, soit 383 971, 60 euros. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant hors taxes 39 500 000 F CFP
- TVA 6 320 000 F CFP
- *Total général* *45 820 000 F CFP*

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min 209 (DETR)	58 % du total HT 50 % du total TTC	22 910 000	191 985,80
Pays	30 % du total TTC	13 746 000	115 191,48
Commune	20 % du total TTC	9 164 000	76 794,32
Total (TTC)	*100 % du total TTC*	*45 820 000*	*383 971,60*

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

- Financements publics : 80 % du total TTC36 656 000 F CFP, soit 307 177,28 euros

. . . . . .

Par arrêté n° HC 1868 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 octobre 2012 .— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation du projet intitulé "Prog. 2011 3IF - Renforcement et revêtements routiers entre les PK 21 et PK 31 à Taputapuatea".

Modification des modalités d'exécution de l'arrêté

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1600 du 8 décembre 2011 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 218 909,10 euros HT (145 454 546 F CFP) au projet "Prog. 2011 3IF - Renforcement et revêtements routiers entre les PK 21 et PK 31 à Taputapuatea" est modifié comme suit :

"Le projet (travaux) ne pourra commencer qu'à compter de sa validation en comité de pilotage et se réalisera dans un délai de 26 mois à compter du démarrage des travaux".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1600 du 8 décembre 2011 non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.

191.2011 Renforcement et revêtements routiers entre les PK 21 et 31 à Taputapuatea (3IF 2011)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	191.2011	Renforcement et revêtements routiers entre les PK 21 et 31 à Taputapuatea (3IF 2011)
Archipel	ISLV	
montant AP	200 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_IS
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone	602 607 ou 78 22 15	
Description	Objet : L'opération consiste à renforcer et à mettre en place un revêtement routier en renouvellement sur des zones devenues dangereuses du fait de l'usure du précédent enduit et de la formation de nombreux nids de poule. Section concernée située entre les PK 21 et 31 Financement: Projet inscrit à la programmation 2011 du dispositif "Nvelle DGDE" pour un montant de 200 MF (TTC), dont 145 454 546 F au titre de la part Etat (80% HT)	

Date	28/08/2012
Point de situation	Travaux tranche A: Travaux terminés. Marché soldé à 92 991 413 F. A désengager 3 019 887 F Travaux tranche B: AO en cours, remise des offres le 23/07/2012. Analyse des offres en cours Début des travaux : novembre 2012 Prorogation du délai de l'arrêté HC/1600 du 08/12/2011 par avenant jusqu'au : 12/11/2013

191.2011 Renforcement et revêtements routiers entre les PK 21 et 31 à Taputapua

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2011	D	200 000 000	05/11	30	05/11	53%
1.1 Etudes et DCE	E		05/11	2		100%
1.2 levé RC complem	TOPO	262 350	09/11	2		100%
1.3 étude de sol	LABO	298 155	11/11	4		100%
1.4 Appel d'offres tranche A	AO		06/11	1		100%
1.5 CCM	CCM		07/11	1		100%
1.6 Travaux de renforcement et de revêtement tranche A	T	96 011 300	09/11	12		100%
1.7 extraction matériaux comblens	D	2 640 000	08/11	7		100%
1.8 Dispo à engager	D	788 195	09/12	2		
1.9 Appel d'offres tranche B	AO	169 533	06/12	2		100%
1.10 CCM	CCM		09/12	1		
1.11 Travaux de renforcement et de revêtement tranche B	T	99 830 467	11/12	12		

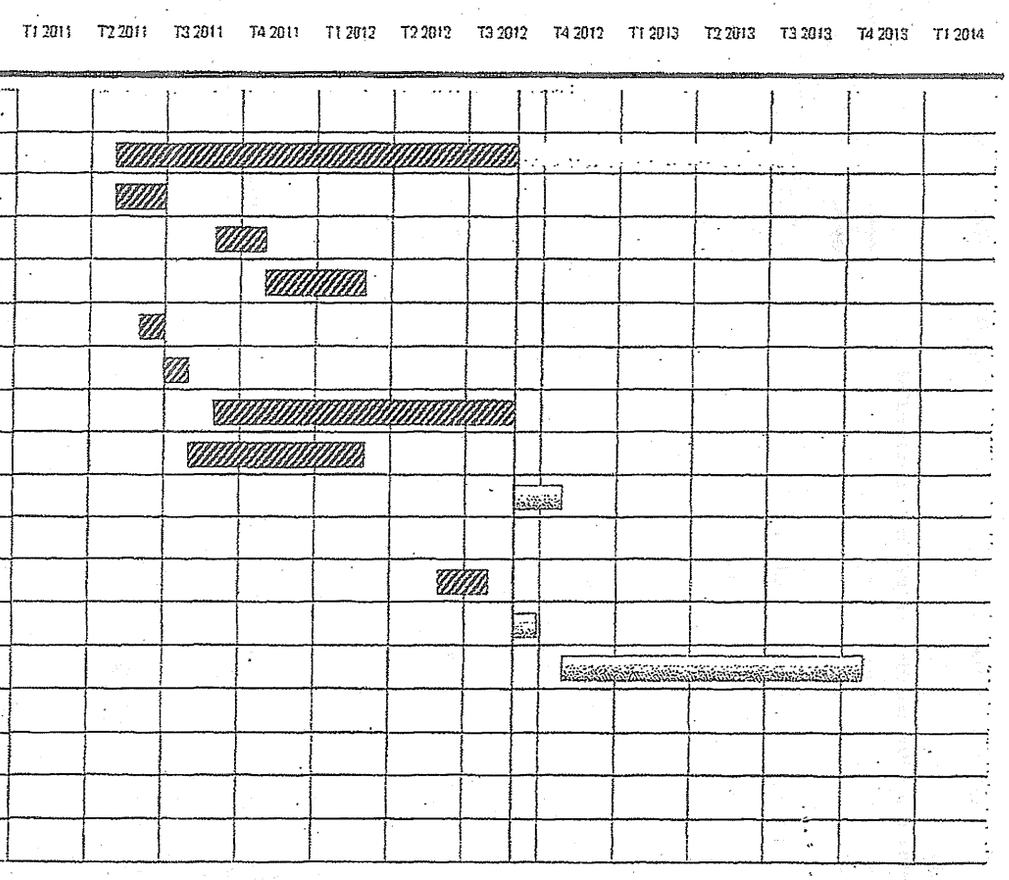

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

CONVENTION D'APPLICATION n° 287-12 du 12 octobre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'action 1.4 "Augmenter les missions médicales et dentaires" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé" (programmation 2012), contrat de projets 2008-2013.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets modifié 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 ;

Vu la convention d'exécution n° 171-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet santé ;

Vu la MADI AE n° 2 000 054 147 du 26 juillet 2012 d'un montant de 7 378 591 euros délégué sur le programme "Conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer.

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 8 septembre 2011, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 251-2012 VP/DBP du 29 mai 2012,

Entre :
- l'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :
- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation en fonctionnement de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'action 1.4 "Augmenter les missions médicales et dentaires", programmation 2012, du volet santé du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement qui sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers, sont les suivantes :

- les indemnités médicales et paramédicales ;
- les dépenses de transports de matériel pour les consultations et du personnel (transport aérien, huile et essence transport bateau).

Ces dépenses concernent tant l'activité de médecins généralistes, de médecins spécialistes, de dentistes et assistants dentaires, de sages-femmes que d'éventuels autres professionnels de santé dont la profession est réglementée par le code de la santé publique.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Des missions sont réalisées par des médecins, des spécialistes, des chirurgiens-dentistes et assistants dentaires, des sages-femmes dans l'ensemble des archipels de la Polynésie française. La coopération du secteur libéral peut être sollicitée pour la réalisation de ces missions.

Un programme prévisionnel des missions est établi annuellement et est annexé à la présente convention à titre indicatif. En raison de la fin de la convention de la délégation du service public de Air Tahiti, ce programme est susceptible de subir des modifications tout en restant dans l'enveloppe prévu par archipels.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 221 206,64 euros HTVA, soit 26 396 974 F CFP HTVA.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1° - Durée de la convention

Prise d'effet de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention :

La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2° - Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3° - Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2012.

4° - Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	en %
Etat	110 603,32	13 198 487	50
Polynésie française	110 603,32	13 198 487	50
Total	*221 206,64*	*26 396 974*	*100*

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5.— *Engagements financiers*

1° - Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01

Le concours financier de l'Etat est de 110 603,32 euros HTVA, soit 13 198 487 FCFP HTVA.

2° - Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 970, sous chapitre 970 01

Le concours financier de la Polynésie française est de 110 603,32 euros HTVA, soit 13 198 487 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA à hauteur de 4 686,44 euros, soit 559 241 FCFP ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3° - Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence de la lettre de commande) ;
- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par la Polynésie française au comité opérationnel.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie

française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— Autres engagements de la Polynésie française

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général,
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général par intérim
du haut-commissariat pour l'Etat,
Sylvain ROUSSELLE.

CONVENTION D'APPLICATION n° 288-12 du 12 octobre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'action 3.2 "Equiper le centre d'enseignements aux soins d'urgence", tranche 2, dans le cadre de la convention d'exécution modifiée relative au volet "santé" (programmation 2011), contrat de projets 2008-2013.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 modifié signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 ;

Vu la convention d'exécution n° 171-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet santé ;

Vu la MADI AE n° 2 000 054 147 du 26 juillet 2012 d'un montant de 7 378 591 euros délégué sur le programme "Conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 21 octobre 2011, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 295-2012 VP/DBP du 12 juin 2012,

Entre :
- l'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :
- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation en fonctionnement de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'action 3.2 "Equiper le centre d'enseignements aux soins d'urgence" - CESU, tranche 2, programmation 2011, du volet santé du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement qui sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers, sont les suivantes :

- achat de matériel de formation (mannequin de simulation, défibrillateurs) ;
- achat d'une unité de décontamination mobile ;
- l'affrètement et le dédouanement des marchandises.

Ces dépenses permettent le renforcement des moyens pédagogiques du CESU.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Une première tranche d'équipements a été réalisée en 2008 et compte tenu des actions de formation entreprises et l'émergence de nouveaux domaines d'enseignements, l'opération porte à la fois sur l'achat des mannequins d'enseignement, des moyens pédagogiques et une unité de décontamination permettant d'assurer d'une part, la formation très spécifiques des intervenants et de faire face à des risques sanitaires dans le secteur chimique et bactériologiques (contamination par des produits toxiques et risques épidémiques), d'autre part.

Un programme prévisionnel de l'opération est établi annuellement et est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 214 050,20 euros HTVA, soit 25 542 983 F CFP HTVA.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1° - Durée de la convention

Prise d'effet de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention :

La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2° - Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3° - Date limite de réalisation :

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la date de commencement de ladite opération, précisée sur l'attestation de démarrage ou tout autre justificatif, conformément au délai prévu au dossier d'engagement.

4° - Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Page LEXPOL 19 sur 104

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	en %
Etat	107 025,10	12 771 491	50
Polynésie française	107 025,10	12 771 792	50
Total	*214 050,20*	*25 542 983*	*100*

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5.— *Engagements financiers*

1° - Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01

Le concours financier de l'Etat est de 107 025,10 euros HTVA, soit 12 771 491 F CFP HTVA.

2° - Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 907, sous-chapitre 907-03, AP 110-2011.

Le concours financier de la Polynésie française est de 107 025,10 euros HTVA, soit 12 771 492 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA à hauteur de 36 756,48 euros, soit 4 386 215 F CFP. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3° - Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence de la lettre de commande) ;
- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par la Polynésie française au comité opérationnel.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de douze mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;

- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française désignés pour instruire l'opération, assureront conjointement et sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général par intérim
du haut-commissariat pour l'Etat,
Sylvain ROUSSELLE.

Page LEXPOL 21 sur 104

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1546 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour le financement d'une action "Challenge sport et éducation" en direction des enfants de moins de 12 ans.

NOR : DEP1201232AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour l'exercice 2012 en date du 24 février 2012 ;

Vu la lettre n° 5118 PR du 21 septembre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 21 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 150-2012 CCBF/APF du 2 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7 500 000 F CFP) en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour le financement d'une action "Challenge sport et éducation" en direction des enfants de moins de 12 ans et portant sur les activités suivantes :

- futsal, fair-play, plateaux foot et athlétisme ;
- projets d'AS-CTC-CTR ;
- projets des maternelles :
  - Usepmonde - Transocéane - Transusep ;
  - championnat Polynésie cross ;
  - Marche pour ta santé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96901, article 6574, centre de travail 8110-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention sur le compte de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *trois millions sept cent cinquante mille francs CFP* (3 750 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *trois millions sept cent cinquante mille francs CFP* (3 750 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de l'enseignement primaire, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté et ce, dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle citée à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement

supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 1547 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) pour le financement d'une action 2012 intitulée "XXIIe édition des championnats de Polynésie de cross scolaire".

NOR : DEP1200790AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 9 mars 2012 de la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) pour l'exercice 2012 ;

Vu la lettre n° 5130 PR du 24 septembre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 151-2012 CCBF/APF du 2 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million cinq cent cinquante-six francs CFP* (1 000 556 F CFP) en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) dans le cadre du financement d'une action 2012 intitulée "XXIIe édition des championnats de Polynésie de cross scolaire".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96901, article 6574, centre de travail 8110-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention sur le compte de la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *cinq cent mille deux cent soixante-dix-huit francs CFP* (500 278 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française,
- le solde de 50 %, soit *cinq cent mille deux cent soixante-dix-huit francs CFP* (500 278 F CFP) sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de l'enseignement primaire, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté et ce dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle citée à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de celle-ci.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

Page LEXPOL 23 sur 104

ARRETE n° 1548 CM du 15 octobre 2012 portant organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2012.

NOR : DEP1201785AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française, notamment en son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française du 26 juin 2012 ;

Vu l'avis de la commission de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française du 20 septembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté fixe l'organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2012.

Art. 2.— *Limites territoriales*

Les limites territoriales des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs de l'éducation nationale sont fixées ainsi qu'il suit :

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté n° 64 CM du 19 janvier 2012 portant organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2012.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 1549 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française dans le cadre du financement des grands événements sportifs et de jeunesse au titre de l'exercice 2012.

NOR : SJS1201676AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française pour l'exercice 2012 en date du 1er août 2012 ;

Vu la lettre n° 4985 PR du 18 septembre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 18 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 147-2012 CCBF/APF du 2 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quarante-quatre millions de francs CFP* (44 000 000 F CFP) en faveur de l'Institut de la

Page LEXPOL 24 sur 104

jeunesse et des sports de Polynésie française dans le cadre du financement des grands événements sportifs et de jeunesse au titre de l'exercice 2012.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de *trente-deux millions de francs CFP* (32 000 000 F CFP), sous-chapitre 97106, article 6573, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant de *douze millions de francs CFP* (12 000 000 F CFP), sous-chapitre 97105, article 6573, centre de travail 8240-F.

Art. 3.—Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *vingt-deux millions de francs CFP* (22 000 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *vingt-deux millions de francs CFP* (22 000 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 1550 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Jeunesse adventiste de la Polynésie française pour le financement de la rénovation de la salle omnisports sise à Avera, île de Raiatea.

NOR : SJS1201476AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Jeunesse adventiste de la Polynésie française pour l'exercice 2012 en date du 8 juin 2012 ;

Vu la lettre n° 4932 PR du 17 septembre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 148-2012 CCBF/APF du 2 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *dix millions huit cent cinquante mille francs CFP* (10 850 000 F CFP) en faveur de l'association Jeunesse adventiste de la Polynésie française pour le financement de la rénovation de la salle omnisports sise à Avera, île de Raiatea, représentant 50 % du coût de l'opération. Le coût prévisionnel de l'opération est de *vingt et un millions six cent soixante-sept mille huit cent soixante-six francs CFP* (21 667 866 F CFP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, sous-chapitre 91106, AP 187-2012, AE 219-2012, article 204.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit *huit millions cent trente-sept mille cinq cents francs CFP* (8 137 500 F CFP), après notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 25 %, soit *deux millions sept cent douze mille cinq cents francs CFP* (2 712 500 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Page LEXPOL 25 sur 104

Art. 4.— Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient été utilisés à des fins autres que celles destinées à l'investissement défini à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Jeunesse adventiste de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 1551 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des Scouts et guides de Polynésie française pour la participation au jamborée en France.

NOR : SJS1201605AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association des Scouts et guides de Polynésie française reçue le 3 mai 2012 pour la participation au jamborée en France ;

Vu la lettre n° 4931 PR du 17 septembre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 146-2012 CCBF/APF du 2 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) en faveur de l'association des Scouts et guides de Polynésie française pour la participation au jamborée en France.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97105, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association des Scouts et guides de Polynésie française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des Scouts et guides de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 1552 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti Nui Pacific Games dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

NOR : SJS1201720AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de l'association Tahiti Nui Pacific Games pour l'exercice 2012 en date du 18 mai 2012 ;

Vu la lettre n° 4984 PR du 18 septembre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 18 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 149-2012 CCBF/APF du 2 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *six millions six cent mille francs CFP* (6 600 000 F CFP) en faveur de l'association Tahiti Nui Pacific Games dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *trois millions trois cent mille francs CFP* (3 300 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *trois millions trois cent mille francs CFP* (3 300 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Tahiti Nui Pacific Games s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tahiti Nui Pacific Games et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

Convention n° ... MEJ du ... relative aux objectifs et obligations de l'association Tahiti Nui Pacific Games - TNPG dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Page LEXPOL 27 sur 104

Vu l'arrêté n° 1552 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti Nui Pacific Games - TNPG dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012 ;

Entre :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

L'association Tahiti Nui Pacific Games - TNPG, BP 650, 98713 Papeete, n° TAHITI 901728, représentée par son président, M. Bernard Costa,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux associations sportives un financement régulier.

Les Jeux du Pacifique sont un des plus grands rassemblements sportifs qui se déroulent tous les quatre ans entrecoupés tous les deux ans des Mini Jeux du Pacifique (les derniers Jeux du Pacifique se sont déroulés en Nouvelle-Calédonie en 2011 et les Mini Jeux aux Iles Cook en 2009).

Le défi sportif pour la Polynésie française est de taille et les fédérations sportives concernées ont déjà commencé à se préparer notamment en se rassemblant au sein d'une association chargée spécialement de la préparation des jeux du Pacifique. Ainsi, l'association Tahiti Nui Pacific Games - TNPG, anciennement dénommé Tahiti Nui Nouvelle-Calédonie 2011, a pour objet de mener toutes actions propres à développer et promouvoir la participation de la Polynésie française aux Jeux du Pacifique.

Ainsi, dans le cadre du soutien au mouvement sportif le ministère chargé des sports consacre une partie de son budget à certaines actions qui concourrent au rayonnement du sport et des sportifs polynésiens que ce soit aussi bien dans la zone Océanie lors des Jeux du Pacifique qu'en métropole ou lors des compétitions internationales pour la préparation des futurs sélectionnés aux jeux et mini-jeux du Pacifique.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'Association Tahiti Nui Pacific Games - TNPG résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association au titre de l'année 2012.

Art. 2.— *Les objectifs de l'association*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2012 sont :

- sa gestion administrative ;
- la mise en place de ses actions de soutien aux préparations et aux déplacements des délégations sportives représentant la Polynésie française aux jeux et mini-jeux du Pacifique ;
- les actions conjointes réalisées avec le COPF pour faire aboutir le dossier de candidature du pays pour l'organisation des Jeux du Pacifique 2019.

Art. 3.— *Les obligations de l'association*

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

L'association est attributaire pour l'année 2012 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *six millions six cent mille francs CFP* (6 600 000 F CFP).

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant de *six millions six cent mille francs CFP* (6 600 000 F CFP), exercice 2012, sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association sportive dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Pour la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

Pour l'association :
Le président,
Bernard COSTA.

ARRETE n° 1555 CM du 15 octobre 2012 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans sa concession.

NOR : DAE1202078AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 309 CM du 29 février 2012 portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention de concession de distribution publique électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexe à cette convention ;

Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiée relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti et à son cahier des charges, et notamment l'avenant n° 16 du 16 mars 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de l'énergie électrique "hors taxes" distribuée par la SA EDT dans le cadre de sa concession s'établissent comme suit :

A - Tarif "petits consommateurs - usages domestiques"	*(en F CFP/kWh)*
- TP0 usage domestique (de 0 à 180 kWh)	20,00
- TP1 usage domestique (de 181 à 300 kWh)	49,80
- TP2 usage domestique (au-dessus de 300 kWh)	61,90

B - Tarif "classique"	
1° Basse tension	
- P1 usage domestique (de 0 à 300 kWh)	30,80
- P2 usage domestique (de 301 à 450 kWh)	43,80
- P2' usage domestique (au-dessus de 450 kWh)	58,90
- P3 éclairage public	3. 90
- P4 usage professionnel BT et autres usages (de 0 à 3 000 kWh)	42,20
- P4' usage professionnel BT et autres usages (au-dessus de 3 000 kWh)	46,20
2° Moyenne tension	
- P5 tarif jour (de 0 à 16 200 kWh)	27,60
- P6 tarif jour (de 16 201 à 48 600 kWh)	27,60
- P7 tarif jour (au-dessus de 48 600 kWh)	27,60
- P8 tarif nuit (de 0 à 9 000 kWh)	24,00
- P9 tarif nuit (au-dessus de 9 000 kWh)	24,00
- P10 tarif uniforme	39,77

Le paramètre ACE, utilisé pour la détermination de la prime d'abonnement, est fixé à 17,70.

Art. 2.— Les tarifs de l'électricité "hors taxes" appliqués aux abonnés de la SA EDT ayant souhaité disposer d'un compteur à pré-paiement s'établissent comme suit :

- P11 compteur à pré-paiement de 2,2 kVA de puissance souscrite	22,72 F CFP/kWh
- P12 compteur à pré-paiement de 3,3 kVA de puissance souscrite	32,58 F CFP/kWh
- P13 compteur à pré-paiement de 4,4 kVA de puissance souscrite	38,26 F CFP/kWh
- P14 compteur à pré-paiement de 5,5 kVA de puissance souscrite	40,32 F CFP/kWh
- P15 compteur à pré-paiement de 6,6 kVA de puissance souscrite	43,11 F CFP/kWh

Ces tarifs incluent la prime d'abonnement et le transport de l'énergie électrique mais ne comprennent ni la taxe municipale, ni la TVA.

Art. 3.— Le prix du transport de l'énergie (paramètre T de la formule tarifaire) dans le prix de vente de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT, dans le cadre de sa concession, est fixé à 1,95 F CFP/kWh.

Art. 4.— L'arrêté n° 547 CM du 21 avril 2011 est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er novembre 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1556 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ecole de voile de Arue pour l'organisation de la saga 2012.

NOR : SCP1201543AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Ecole de voile de Arue pour l'exercice 2012 en date du 27 mars 2012 ;

Vu la lettre n° 4680 PR du 3 septembre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 4 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française n° 139-2012 CCBF/APFdu 10 septembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *huit cent mille francs CFP* (800 000 F CFP) en faveur de l'association Ecole de voile de Arue pour financer l'organisation de la saga 2012.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96801, article 6574, centre de travail 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'association Ecole de voile de Arue selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées sur la base de l'avance versée dans le cadre du projet présenté.

Art. 4.— L'association Ecole de voile de Arue s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine, dans un délai de deux mois (2) à compter de la date du 2e versement de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Ecole de voile de Arue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

ARRETE n° 1557 CM du 15 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tomite Heiva Nui No Raromatai pour l'organisation de la 2e édition du Heiva Raromatai en 2012.

NOR : SCP1201646AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Tomite Heiva Nui No Raromatai pour l'exercice 2012 en date du 13 juillet 2012 ;

Vu la lettre n° 4680 PR du 3 septembre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 4 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française n° 139-2012 CCBF/APF du 10 septembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) en faveur de l'association Tomite Heiva Nui No Raromatai pour financer l'organisation de la 2e édition du Heiva Raromatai en 2012.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96801, article 6574, centre de travail 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'association Tomite Heiva Nui No Raromatai selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre du projet présenté.

Art. 4.— L'association Tomite Heiva Nui No Raromatai s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine, immédiatement à compter de la date du 1er versement de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tomite Heiva Nui No Raromatai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

ARRETE n° 1558 CM du 15 octobre 2012 ordonnant l'établissement du schéma d'aménagement général (SAGE) de la Polynésie française fixant la composition, le fonctionnement du comité de pilotage et du comité technique de coordination.

NOR : SAU1202037AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu les articles LP. 111-3 et LP. 113-1 du code de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° HC 67 DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des Marquises ;

Vu l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i, regroupant les communes de Taputapuatea et Tumaraa ;

Vu l'arrêté n° 234 IDV du 27 avril 2005 instituant un syndicat mixte entre les communes de Arue, Faa'a, Papeete, Paea, Pirae, Punaauia, Mahina et la Polynésie française pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu le courrier n° 544-2012 SPC du 18 septembre 2012 désignant les maires siégeant au comité de pilotage du SAGE ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Il est ordonné l'établissement d'un schéma d'aménagement général (SAGE), conformément aux articles LP. 111-3 et LP. 113-1 du code de l'aménagement.

TITRE 1er - COMITE DE PILOTAGE

Art. 2.— Le comité de pilotage créé par l'article LP. 113-1-1 du code de l'aménagement est composé conformément à la loi de pays n° 2012-17 du 13 août 2012.

Art. 3.— Le service de l'urbanisme, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'aménagement, assure le secrétariat du comité de pilotage.

Art. 4.— Le comité de pilotage se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président. Il peut également être convoqué à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations devront être faites par écrit huit (8) jours francs avant la date de réunion ; elles devront comporter l'indication de l'ordre du jour.

Art. 5.— Le comité de pilotage ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Toutefois si ce quorum n'est pas atteint le comité de pilotage peut valablement délibérer à huit (8) jours d'intervalle minimum après une seconde convocation, quel que soit le nombre de ses membres délibérants présents.

Art. 6.— Toute décision prise et avis donné doivent avoir recueilli au moins la moitié des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de la Polynésie française est prépondérante.

TITRE 2 - COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION

Art. 7.— Le comité technique de coordination créé par l'article LP. 113-1-2 du code de l'aménagement est composé des différents organismes publics impliqués dans les divers secteurs concernés par le SAGE et des Chambres de commerce, d'industrie, des services et des métiers, et de l'agriculture et de la pêche lagonaire. Le comité de pilotage peut y déléguer certains de ses membres.

Il peut s'adjoindre l'expertise de toute personne de son choix.

Art. 8.— Le comité technique de coordination créé par l'article LP. 113-1-2 du code de l'aménagement est ainsi composé :

- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;
- les tavana hau des Australes, îles Sous-le-Vent, Marquises et Tuamotu-Gambier ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur du budget et de la prospective ou son représentant ;
- le directeur général des affaires économiques ou son représentant ;
- le directeur des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant ;
- le directeur des transports terrestres ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant ;
- le directeur des affaires foncières ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant ;
- le directeur de l'aviation civile ou son représentant ;
- le chef du service Tahiti Tourism Authority ou son représentant ;
- le chef du service de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant ;
- le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le délégué au développement des communes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de développement numérique ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant.

Art. 9.— Le service de l'urbanisme assure le secrétariat du comité technique de coordination.

Art. 10.— La direction du budget et de la prospective assure le rôle de secrétaire adjoint du comité technique de coordination.

Art. 11.— Les règles de fonctionnement du comité technique de coordination seront régies par un règlement intérieur établi lors de la première réunion de ce dernier.

Art. 12.— Le comité technique de coordination se réunit en tant que de besoin sur convocation du service de l'urbanisme. Les convocations sont faites par écrit huit jours francs avant la date de réunion ; elles doivent comporter l'indication de l'ordre du jour.

TITRE 3 - MOYENS ALLOUES AU SAGE - DELAIS DE REALISATION

Art. 13.— Le budget alloué pour la réalisation du SAGE est de 100 millions de francs CFP, conformément à une autorisation de programme n° 325-2011 inscrite au chapitre 903 du budget d'investissement de la Polynésie française. Si nécessaire, le budget peut être augmenté en tant que de besoin.

Art. 14.— La conduite du projet est confiée au service de l'urbanisme qui y affecte les moyens en personnel détaillés ci-après :

- un(e) urbaniste, chef de projet ;
- un(e) secrétaire.

Art. 15.— Une partie du budget disponible est utilisé pour le financement d'études réalisées par des prestataires, notamment une prestation d'études portant spécifiquement sur l'élaboration du SAGE réalisé par un groupement de prestataires sélectionné sur appel d'offres international.

Des études ponctuelles peuvent également être réalisées sur des thèmes spécifiques liés au SAGE.

Art. 16.— Les délais de réalisation de l'étude d'élaboration du SAGE sont de 24 mois à compter du lancement de celle-ci.

TITRE 4 - CONCERTATION ET INFORMATION

Art. 17.— La concertation et l'information liées à l'élaboration du SAGE sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

- des conférences-débats portant notamment :
  - sur les travaux de la phase "diagnostic" puis sur le scénario d'aménagement retenu par le comité de pilotage ;
  - sur des thèmes spécifiques en tant que de besoin ;
- des ateliers spécifiques destinés à recueillir l'avis du public ;
- des publications présentant de manière synthétique les principaux documents élaborés et validés tout au long de l'élaboration du SAGE ;
- un site internet dédié présentant l'état d'avancement de l'élaboration du projet et donnant accès aux publications et documents mentionnés dans l'alinéa précédent ;
- une enquête publique dont les modalités de réalisation sont fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Un document spécifique rédigé par le comité technique de coordination, annexé au SAGE, tirera le bilan de la concertation réalisée.

Art. 18.— Les thèmes des conférences-débats et des ateliers mentionnés à l'article 17 ci-dessus sont préalablement validés par le président du comité de pilotage.

Art. 19.— Le cas échéant, le chef du service de l'urbanisme assure les fonctions de "directeur de publication" des documents édités dans le cadre du SAGE.

Page LEXPOL 32 sur 104

Art. 20.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,
James SALMON.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Pour le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, absent :
Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Pour le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, absent,
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

AVIS n° 1559 CM du 15 octobre 2012 sur les programmes de vols réguliers de cabotage des compagnies aériennes Air France, Air Tahiti Nui et Air Calédonie International pour la saison Iata hiver 2012-2013.

NOR : DAC202088AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 179-12 du 10 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2012,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Les programmes de vols réguliers de cabotage des compagnies Air France, Air Tahiti Nui et Air Calédonie International pour la saison Iata hiver 2012-2013 appellent un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1563 CM du 16 octobre 2012 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 2012.

NOR : ISP1202041AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 14 février 2008 modifié portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté au niveau de 106,61 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 2012 (base 100 en décembre 2007).

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1564 CM du 16 octobre 2012 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de septembre 2012.

NOR : ISP1202042AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sont constatés pour le mois de septembre 2012 les index du bâtiment suivants en base 100, décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du bâtiment et des travaux publics	BTP 00.0	105,99
1	1	Index général du bâtiment	BTG 01.0	103,45
11	2	Index général du gros œuvre	BGO 01.0	103,60
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	103,12
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	103,23
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	103,96
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	102,15
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	103,64
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	110,17
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	104,08
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	102,91
1109	3	Photovoltaïque - Installation en toiture sans stockage	BGO 06.1	100,87
1110	3	Photovoltaïque - Installation en toiture avec stockage	BGO 06.2	105,04
12	2	Index général du second œuvre	BSO 01.0	103,25
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	101,74
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	95,98
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	100,89
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	107,87
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	107,35
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	99,06
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	98,54
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	105,67
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	105,42
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	109,80
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	100,80
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	102,93
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	102,98
1214	3	Peinture	BSO 07.0	101,42
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	101,49
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	101,79

Art. 2.— Sont constatés pour le mois de septembre 2012 les index des travaux publics suivants en base 100, décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des travaux publics	TPG 01.0	109,25
21	2	Index général du génie civil	TGC 01.0	109,56
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	104,33
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	105,86
2103	3	Fondations spéciales terrestres métalliques	TGC 03.2	106,28
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	106,15
2105	3	Fondations spéciales maritimes métalliques	TGC 03.4	106,39
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	105,64
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	107,30
2108	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	TGC 06.1	113,96
2109	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	TGC 06.2	111,32
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	103,54
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	104,29
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	103,95
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	104,44
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	105,19
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	103,69
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	105,05
22	2	Index général des travaux spécialisés	TTS 01.0	107,40
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	108,54
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	107,96
2203	3	Concassage	TTS 02.3	109,07
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	123,62
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	103,38
2206	3	Protection talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	103,95
2207	3	Protection talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	102,84
2208	3	Protection talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	103,52
2209	3	Photovoltaïque - Installation complète avec infrastructure et stockage	TTS 05.0	104,53

Page LEXPOL 34 sur 104

Art. 3.— Sont constatés pour le mois de septembre 2012 les index fusionnés suivants en base 100, décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	103,15
3102	3	Etanchéité multicouche	FUSBT 02.0	103,61
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	99,01
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	104,96
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	102,94
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	101,58
3201	3	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	104,70
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	108,25
3203	3	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	FUSTP 03.0	113,44
3204	3	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	103,90
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	104,73

Art. 4.— Est constaté pour le mois de septembre 2012 l'index PSD suivant en base 100, décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et services divers	PSD HT	102,65

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1565 CM du 16 octobre 2012 fixant le régime d'importation de volailles de chair à l'état frais et portant ouverture de quotas d'importation de poulets de chair à l'état frais pour le premier semestre 2013.

NOR : DAE1202015AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 20 septembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Dans le but de favoriser le développement de la filière avicole en Polynésie française, l'importation de volailles de race de chair, entiers ou découpés en morceaux, à l'état frais ou réfrigérés, relevant des numéros du tarif douanier 02.07.11.00 et 02.07.13.00, de toutes origines et provenances, est soumise au régime de contingentement.

Art. 2.— Les quotas d'importation semestriels sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'économie. Ils sont réservés aux importateurs distributeurs-grossistes reconnus.

Art. 3.— Les importations de poulets à l'état frais ou réfrigéré s'effectuent sous couvert d'une licence d'importation délivrée par la direction générale des affaires économiques.

Art. 4.— Les quotas d'importation sont répartis par arrêté du ministre en charge de l'économie.

Art. 5.— En cas de circonstances exceptionnelles de pénurie ou de surproduction de la production locale de volailles à l'état frais dûment attestée par les éleveurs concernés, les importateurs pourront bénéficier d'une autorisation d'importation complémentaire de poulets à l'état frais. La répartition est laissée à l'appréciation de la direction générale des affaires économiques.

Art. 6.— Conformément aux dispositions des articles 2 et 5 ci-dessus, un quota d'importation global de 80 tonnes est ouvert au titre du premier semestre 2013, soit 60 tonnes attribuées directement aux importateurs référencés auprès de la direction générale des affaires économiques et 20 tonnes de marge de flexibilité laissée à l'appréciation de la direction générale des affaires économiques. L'instauration du régime de contingentement est applicable à compter du 1er janvier 2013.

Art. 7.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1567 CM du 16 octobre 2012 portant suppression de la régie de recettes de la direction de l'équipement, parc à matériel.

NOR : DFP1201901AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la demande du payeur de la Polynésie française en date du 6 août 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La régie de recettes de la direction de l'équipement, parc à matériel, est supprimée.

Art. 2.— L'arrêté n° 1201 MFI du 8 avril 1987 portant institution d'une régie de recettes au service de l'équipement, parc à matériel, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1568 CM du 17 octobre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Papeete centre-ville dans le cadre de l'organisation de la fête du Potiron 2012.

NOR : SDR1201950AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la demande d'une subvention de l'association Papeete centre-ville en date du 14 juin 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) en faveur de l'association Papeete centre-ville dans le cadre de l'organisation de la fête du Potiron 2012.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-01, article 657, centre de travail 740-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association Papeete centre-ville et selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde de 50 %, soit *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Papeete centre-ville s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service du développement rural, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, dans un délai de 6 mois à compter de la date du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Papeete centre-ville et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1569 CM du 17 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 245 CM du 15 mars 1994 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie et des volailles dans l'archipel des îles du Vent.

NOR : SDR1202039AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 245 CM du 15 mars 1994 modifié relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie et des volailles dans l'archipel des îles du Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 245 CM du 15 mars 1994 modifié relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie et des volailles dans l'archipel des îles du Vent est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1570 CM du 17 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 834 CM du 4 juillet 2012 portant affectation d'une parcelle de 4 307 mètres carrés, cadastrée commune de Fakarava, commune associée de Niau, section OI 41, au profit de la commune de Fakarava.

NOR : DAF1201976AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 834 CM du 4 juillet 2012 portant affectation d'une parcelle de 4 307 mètres carrés, cadastrée commune de Fakarava, commune associée de Niau, section OI 41, au profit de la commune de Fakarava ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 834 CM du 4 juillet 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

"portant affectation d'une parcelle de 5 961 mètres carrés, cadastrée commune de Fakarava, commune associée de Niau, section OI 44, au profit de la commune de Fakarava".

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 834 CM du 4 juillet 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

"Est affectée au profit de la commune de Fakarava une parcelle cadastrée commune de Fakarava, commune associée de Niau, section OI 44, d'une superficie de 5 961 mètres carrés.

Telle que la parcelle figure sur l'extrait cadastral du 24 septembre 2012 et le document d'arpentage n° 104228 du 18 septembre 2012 détenus par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine".

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 834 CM du 4 juillet 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

"La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à 2 980 500 F CFP, soit 500 F CFP le mètre carré".

Art. 4.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1571 CM du 17 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 243 CM du 25 février 2011 portant affectation d'une partie du domaine public portuaire, cadastré commune de Tubuai, section AC n° 2, n° 3 et n° 4, au profit de la commune de Tubuai.

NOR : DAF1201978AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la demande exprimée par le conseil des ministres dans sa séance du 19 septembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 243 CM du 25 février 2011 portant affectation d'une partie du domaine public portuaire, cadastré commune de Tubuai, section AC n° 2, n° 3 et n° 4, au profit de la commune de Tubuai, est abrogé.

Art. 2.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1572 CM du 17 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française.

NOR : CHP1202075AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'Inspection générale de l'administration de la Polynésie française en date du 4 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 3.*— Le conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française est composé de 17 membres ayant voix délibérative.

Il est présidé par le ministre en charge de la santé et comprend les membres suivants :

- le ministre en charge de la tutelle de la Caisse de la prévoyance sociale ou son représentant ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant ;

- le ministre en charge de la famille ou son représentant ;
- deux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- le maire de la ville de Pirae ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le directeur général des finances publiques ou son représentant ;
- deux représentants du régime général des salariés désignés par le conseil d'administration du régime ;
- un représentant du régime des non-salariés désignés par le conseil d'administration du régime ;
- un représentant du régime de solidarité de la Polynésie française désigné par le comité de gestion du régime ;
- un membre de la commission médicale d'établissement élu par celle-ci ;
- un médecin libéral n'exerçant pas dans un établissement de soins privé désigné par le conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ;
- une personnalité représentative des usagers désignée par le ministre en charge de la santé ;
- un représentant du personnel du Centre hospitalier de la Polynésie française élu au scrutin uninominal à un tour.

Un membre suppléant est nommé pour chaque membre élu ou désigné et ne peut siéger qu'en remplacement de ce dernier".

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante".

Art. 3.— Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er novembre 2012.

Art. 4.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1103 PR du 15 octobre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Antony Geros, vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines, pendant l'absence de M. Jacky Bryant, le 15 octobre 2012.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1105 PR du 16 octobre 2012 portant commissionnement de Mme Estelle Solange Marcelle Tournois, vétérinaire du service du développement rural, pour constater les infractions à la réglementation relative à l'hygiène alimentaire, à la santé et à la protection animales et pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 466 CM du 24 avril 1985 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'article 1er de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu le courrier n° 434 MC 2012 du 12 septembre 2012 relatif à l'agrément du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Mme Estelle Solange Marcelle Tournois, vétérinaire en fonction au service du développement rural, est commissionnée pour constater les infractions à la réglementation relative à l'hygiène alimentaire, à la santé et à la protection animales et pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation.

Art. 2.— A cet effet, l'intéressée prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1106 PR du 16 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément de la société Socotec Polynésie pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public du type CTS (chapiteau, tente et structure).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment ses articles A. 511-11 et A. 511-12 ;

Vu les articles D. 115-1 et A. 115-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française portant création et composition de la commission de sécurité ;

Vu la demande d'agrément n° SO.PL/10/6009/LL/tt en date du 2 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 23 février 2011 ;

Vu l'arrêté n° 1599 PR du 1er avril 2011 portant agrément de la société Socotec Polynésie pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public du type CTS (chapiteau, tente et structure) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la société Socotec Polynésie en date du 13 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 16 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— La société Socotec Polynésie est agrée pour une durée de trois (3) ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder aux vérifications techniques réglementaires prévues dans les établissements recevant du public défini à l'article D. 512-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le bénéfice du renouvellement d'agrément est accordé en phases conception, construction et exploitation dans la limite des missions détaillées ci-après :

- vérifications des établissements recevant du public de type CTS (chapiteaux, tentes et structures).

Art. 3.— A l'issue de cette période, le bénéficiaire de cet agrément pourra présenter un dossier de renouvellement comprenant :

- les informations nécessaires pour identifier le demandeur (identité du responsable ou raison sociale, numéro d'immatriculation au registre du commerce, statuts, adresse...) ;
- les références aux dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- une liste représentative des établissements recevant du public vérifiés dans le cadre de l'agrément au cours des douze mois précédant la demande, accompagnée des rapports correspondants ;
- la liste des sous-traitants auxquels l'organisme a éventuellement fait appel.

Art. 4.— Le bénéficiaire de cet agrément ne pourra sous-traiter ses missions de vérifications qu'à une autre personne ou organisme lui-même agréé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1126 PR du 16 octobre 2012 nommant les représentants des professionnels du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 40 sur 104

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 13 juin 2002 désignant les membres du comité des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 751 CM du 13 juin 2002 désignant les membres de la commission chargée d'examiner les demandes de licences supplémentaires de services touristiques de transport de personnes ;

Vu l'arrêté n° 752 CM du 13 juin 2002 désignant les membres de la commission de discipline des transports terrestres ;

Vu la lettre conjointe du 16 août 2012 des 3 sociétés conventionnées du secteur des transports en commun de l'île de Tahiti ;

Vu la réponse du syndicat des transporteurs occasionnels à vocation touristique de Moorea-Maiao en date du 19 septembre 2012 ;

Vu la réponse de la Fédération des associations des parents d'élèves de Tahiti et ses îles en date du 19 septembre 2012 ;

Vu la lettre du syndicat des transporteurs touristiques de l'île de Tahiti en date du 27 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de nommer les membres représentant les professionnels dans les diverses commissions prévues aux articles 17, 38 et 40 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée.

Art. 2.— Sont nommés membres du comité des transports terrestres :

Au titre des professionnels :

- M. Willy Chung Sao, titulaire, ou Mme Jacynthe Faatupua épouse Kwong, sa suppléante, représentant les 3 sociétés conventionnées du secteur des transports en commun ;
- Mme Lya Cowan et Mme Lilas Hardie, titulaires, ou M. Christian Garrigues et M. Samuel Da Fonseca, leurs suppléants respectifs, représentant le syndicat des transporteurs touristiques de l'île de Tahiti ;
- M. Albert Haring et Mme Marcelle Tau épouse Raparii, titulaires, ou Mme Ghislaine Raparii épouse Mahotu et Mme Tahia Haring, leurs suppléants respectifs, représentant le syndicat des transporteurs occasionnels touristiques de Moorea-Maiao ;

Au titre des usagers :

- M. Ben Temauri, titulaire, ou M. Teora Teiva, son suppléant, représentant la Fédération de l'association des parents d'élèves de Tahiti et ses îles.

Art. 3.— Sont nommés membres de la commission chargée d'examiner les demandes de licences supplémentaires de services touristiques de transport de personnes, siégeant au comité des transports terrestres :

Au titre des professionnels :

- Mme Lya Cowan, titulaire, ou M. Christian Garrigues, son suppléant, représentant le syndicat des transporteurs touristiques de l'île de Tahiti ;
- M. Albert Haring, titulaire, ou Mme Marcelle Tau épouse Raparii, sa suppléante, représentant le syndicat des transporteurs occasionnels touristiques de Moorea-Maiao.

Art. 4.— Sont nommés membres de la commission de discipline des transports terrestres, siégeant au comité des transports terrestres :

Au titre des professionnels :

- M. Willy Chung Sao, titulaire, ou Mme Jacynthe Faatupua épouse Kwong, sa suppléante, représentant les 3 sociétés conventionnées du secteur des transports en commun ;
- M. Samuel Da Fonseca, titulaire, ou Mme Lilas Hardie, sa suppléante, représentant le syndicat des transporteurs touristiques de l'île de Tahiti ;
- M. Albert Haring, titulaire, ou Mme Marcelle Tau épouse Raparii, sa suppléante, représentant le syndicat des transporteurs occasionnels touristiques de Moorea-Maiao ;

Au titre des usagers :

- M. Ben Temauri, titulaire, ou M. Teora Teiva, son suppléant, représentant la Fédération de l'association des parents d'élèves de Tahiti et ses îles.

Art. 5.— La durée du mandat des représentants des professionnels désignés ci-dessus comme membres du comité des transports terrestres, de la commission chargée d'examiner les demandes de licences supplémentaires de services touristiques de transport de personnes et de la commission de discipline des transports terrestres est valable pour une période de 2 ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Toutefois, leur mandat prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés. Ils sont alors remplacés dans les conditions fixées par les arrêtés n° 750 CM, n° 751 CM et n° 752 CM du 13 juin 2002.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

ARRETE n° 1127 PR du 16 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 2772 PR du 28 octobre 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Germain Tekohu Gendron.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2772 PR du 28 octobre 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Germain Tekohu Gendron ;

Vu la demande de prorogation de l'intéressé en date du 2 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 2772 PR du 28 octobre 2011 visé en intitulé est complété des dispositions suivantes :

"Le délai de réalisation de l'investissement est prorogé de douze mois".

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1128 PR du 16 octobre 2012 autorisant la société Tahitienne de secteurs publics (TSP), située à Tipaerui, commune de Papeete, à mettre en œuvre et exploiter l'appareil de désinfection des déchets d'activités de soins agréé Ecosteryl 125 pour la désinfection des déchets d'activités de soins.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 portant réglementation de l'élimination des déchets d'activité de soins modifiée par la loi du pays n° 2006-21 du 28 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 133 CM du 8 février 2010 modifié fixant les modalités d'agrément, d'autorisation, de mise en œuvre et d'exploitation des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de l'intéressé en date du 29 mai 2012 ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 2916 MSS/DSP/CHSP du 8 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La société Tahitienne de secteurs publics est autorisée à mettre en œuvre et exploiter l'appareil de désinfection des déchets d'activités de soins agréé Ecosteryl 125, sur le site de Tipaerui, commune de Papeete, pour la désinfection des déchets d'activités de soins.

Art. 2.— L'autorisation d'exploiter est délivrée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date d'adoption du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1129 PR du 18 octobre 2012 portant nomination des membres du jury d'admissibilité du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au titre de la session 2012.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1578 CM du 18 septembre 2009 relatif au diplôme d'aide-soignant(e) et notamment son article 9,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du jury d'admissibilité du concours susvisé :

- M. le directeur de la santé ou son représentant, *président* ;
- le directeur de l'IFPS "Mathilde-Frébault" ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) formateurs(trices) de l'IFPS "Mathilde-Frébault" ayant participé à la correction : Mme Irène Allard ; Mme Marie Christine Timau ;
- deux infirmiers(ères) surveillants(es) d'un établissement d'hospitalisation public, ayant participé à la correction : Mme Maeva Corbaz ; Mme Isabelle Zorgnotti ;
- deux infirmiers(ères) surveillants (es) d'un établissement d'hospitalisation privé, ayant participé à la correction : Mme Jannick Taero ; Mme Odile De Beyssat.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1130 PR du 18 octobre 2012 portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins médicales.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire française en date du 26 avril 2012 ;

Vu la demande présentée le 1er février 2012 par les cosignataires docteur Nagib Remini en qualité de radiothérapeute, Geneviève Cazes en qualité de directrice du CHPF et Rémy Doucet en qualité de personne compétente en radioprotection du CHPF,

Arrête :

Article 1er.— M. le docteur Nagib Remini est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins médicales.

Art. 2.— La présente autorisation permet au titulaire d'utiliser et de détenir des radionucléides en sources scellées et d'utiliser des générateurs électriques de rayonnements ionisants.

Art. 3.— La présente autorisation est accordée aux seules fins :

a) De simulation en radiothérapie pour le scanner ;
b) De radiothérapie externe pour les accélérateurs de particules ;
c) De mise en positionnement de patients pour les générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que les accélérateurs de particules ;
d) D'étalonnage pour les radionucléides en sources scellées.

Art. 4.— L'exercice de l'activité nucléaire autorisée doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions fixées aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5.— La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles et vérifications prévus par le fabricant et par l'article LP. 4432-1 du code du travail.

Les non-conformités signalées lors de ces contrôles devront faire l'objet d'une réponse formalisée.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles et vérifications prévus par le fabricant et par l'article LP. 4432-1 du code du travail.

Art. 6.— La présente autorisation est enregistrée sous le numéro 987/35/001/H/01/2012.

Art. 7.— La présente autorisation abroge et remplace l'autorisation provisoire délivrée au docteur Datchary.

Art. 8.— La présente autorisation, non transférable, est valable pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à la direction de la santé publique dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

Art. 9.— Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire ainsi que les installations où est exercée cette activité doivent être conformes aux dispositions du code du travail ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Art. 10.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Page LEXPOL 43 sur 104

ANNEXE 1

I. DETENTION/UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES SCELLEES

A. SOURCES RADIOACTIVES SCELLEES DETENUES ET UTILISEES

Le radionucléide suivant peut être détenu et utilisé dans les limites de l'activité mentionnée ci-dessous :

Radionudéide : ^{90}Sr
Activité maximale détenue : 33,3 MBq + 20MBq, soit 53,3 MBq

L'activité maximale détenue inclut, outre les sources utilisées, celles en attente de reprise par le fournisseur et celles en attente d'emploi par le titulaire.

Ces sources radioactives scellées peuvent être détenues et utilisées aux seules fins d'étalonnage.

B. LIEU DE DETENTION ET D'UTILISATION DES SOURCES RADIOACTIVES SCELLEES

Le lieu de détention et d'utilisation des sources radioactives est l'établissement mentionné ci-dessous :

Salle RAD-1111

Centre hospitalier de Polynésie française
Service de radiothérapie
BP 1640 avenue Georges-Clemenceau
98713 Papeete

Les utilisations en dehors des lieux et des locaux mentionnés ci-dessus sont interdites.

II. UTILISATION DE GENERATEURS ELECTRIQUES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

A. GENERATEURS ELECTRIQUES DE RAYONNEMENTS IONISANTS UTILISES

Les générateurs électriques de rayonnements ionisants suivant peuvent être utilisés :

1. Identification de l'appareil
Fabricant : Philips ;
Référence fabricant : Brilliance CT Big Bore ;
N° identification : 7302 ;
Année de fabrication : 2007.

Ce générateur électrique de rayonnements ionisants peut être utilisé aux seules fins de simulation en radiothérapie.

2. Identification de l'appareil
Fabricant : Varian ;
Référence fabricant : Clinac 21 EX ;
N° identification : N° 4067 ;
Energie photons maximale : 18MeV ;
Débit de dose photons maximal : 6Gy/min ;
Energie électrons maximale : 18MeV ;
Débit de dose électrons maximal : 10Gy/min ;
Année de fabrication : 2008.

Ce générateur électrique de rayonnements ionisants peut être utilisé à la seule fin de radiothérapie externe.

3. Identification de l'appareil
Marque : Varian ;
Type : type OBI Clinac 21 ex ;
Numéro d'identification : H294067 ;
Année de fabrication : 2009.

Ce générateur électrique de rayonnements ionisants peut être utilisé à la seule fin de mise en positionnement de patients.

4. Identification de l'appareil
Fabricant : Varian ;
Référence fabricant : Clinac 21 EX ;
N° identification : N°4068 ;
Energie photons maximale : 18MeV ;
Débit de dose photons maximal : 6Gy/min ;
Energie électrons maximale : 18MeV ;
Débit de dose électrons maximal: 10Gy/min ;
Année de fabrication: 2008.

Ce générateur électrique de rayonnements ionisants peut être utilisé à la seule fin de radiothérapie externe.

5. Identification de l'appareil
Marque : Varian ;
Type : Type Clinac 21 ex ;
Numéro d'identification : H294068 ;
Année de fabrication: 2009.

Ce générateur électrique de rayonnements ionisants peut être utilisé à la seule fin de radiothérapie externe.

B. LIEU D'UTILISATION DU GENERATEUR ELECTRIQUE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Le lieu d'utilisation du générateur électrique de rayonnements ionisants est l'établissement mentionné ci-dessous :

Centre hospitalier de Polynésie française
Service de radiothérapie
BP 1640 avenue Georges-Clemenceau
98713 Papeete

Ces générateurs électriques de rayonnements ionisants sont utilisés uniquement dans les locaux mentionnés ci-dessous :

Désignation des locaux	Générateurs
RAD - 1071	Philips - Brilliance CT Big Bore, n° 7302
RAD 1074	Varian, Clinac 21 EX, n° 4067
	Varian, type OBI Clinac 21 ex, numéro d'identification H294067
RAD 1073	Varian, Clinac 21 EX, n° 4068
	Varian, Clinac 21 EX, numéro d'identification : n° H294068

Les utilisations en dehors des lieux et des locaux mentionnés ci-dessus sont interdites.

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

FORMATION DES TRAVAILLEURS

Le titulaire s'assurera que les personnes amenées à manipuler les sources radioactives, les appareils en

Page LEXPOL 44 sur 104

contenant, les générateurs électriques de rayonnements ionisants, ont été préalablement formées à ces manipulations et ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect de la présente autorisation ;
- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité ;
- à prendre en cas de situation anormale.

CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, les appareils en contenant, les générateurs électriques de rayonnements ionisants. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur, des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question.

RAPPORT DE CONTROLE

Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS EN RADIOPROTECTION

Tout événement significatif en radioprotection (tel que défini dans le guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactive, disponible notamment sur le site internet de l'ASN) doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions définies dans le dit guide.

Les événements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration sont recensés et analysés par le responsable de l'activité.

En cas de situation d'urgence, l'ASN peut être contactée (24h/24) au numéro vert suivant : 0800.804.135.

AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables.

ANNEXE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

I. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA DETENTION/UTILISATION DES SOURCES RADIOACTIVES

A. INVENTAIRE DES SOURCES RADIOACTIVES DETENUES

L'inventaire des sources radioactives et des appareils détenus doit être établi et permettre notamment de connaître à tout instant :

- les nombres et type d'appareils détenus et l'activité cumulée détenue, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions fixées en annexe 1 ;
- la localisation d'un appareil ou d'une source donnée.

Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de la direction de la santé publique de Polynésie française.

B. CESSION ET PRET DE SOURCES RADIOACTIVES

Sauf accord explicite préalable de la direction de la santé publique de Polynésie française, la cession et le prêt de sources radioactives à des tiers sont interdits.

C. REPRISE DES SOURCES RADIOACTIVES SCELLEES ET CERTIFICAT DE SOURCE

Le titulaire veillera à conserver le certificat de source associé à chaque source radioactive scellée qu'il détient (certificat mentionnant l'éventuelle conformité aux normes internationales et françaises pertinentes).

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès d'un fournisseur, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par celui-ci soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DES GENERATEURS ELECTRIQUES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

A. DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS ELECTRIQUES EMETTANT DES RAYONNEMENTS IONISANTS

Les installations sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NFC15-160, ainsi que dans les normes complémentaires NFC15-161, NFC15-162, ou NFC15-163, ou à des dispositions équivalentes.

Les opérations de maintenance d'un appareil ne peuvent débuter qu'après la confirmation de son arrêt et la mise en place des dispositions physiques et organisationnelles visant à interdire sa remise en fonctionnement tant que les opérations ne sont pas terminées.

Les modalités des éventuels essais à réaliser à la suite des opérations de maintenance, et nécessitant le fonctionnement de l'appareil hors conditions normales d'utilisation reçoivent, avant leur réalisation, l'accord formel de la personne compétente en radioprotection et du titulaire de l'autorisation.

Toute modification de l'appareil qui conduirait à dégrader ses caractéristiques en matière de radioprotection est interdite, en particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité.

Tout appareil défectueux est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que sa remise en état ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

B. CESSION ET PRET DE GENERATEURS ELECTRIQUES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Sauf mention contraire à l'annexe 1 ou à un accord explicite préalable des autorités compétentes, la cession et le prêt de générateurs électriques de rayonnements ionisants à des tiers sont interdits.

C. EN OUTRE, DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE SCANOGRAPHIE

L'installation doit faire l'objet d'une maintenance et d'un contrôle de qualité réguliers.

D. EN OUTRE, DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE RADIOTHERAPIE EXTERNE

L'installation doit faire l'objet d'une maintenance et d'un contrôle de qualité réguliers.

ARRETE n° 1132 PR du 18 octobre 2012 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance à la société Ultimate Lady Charters pour le navire à moteur "Ultimate Lady".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence du représentant de Tahiti Yacht Services du 14 septembre 2012 ;

Vu l'avis non défavorable n° 329-10 du 3 octobre 2012 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— La licence de navigation charter grande plaisance attribuée par arrêté n° 330 PR du 13 avril 2012 pour le navire à moteur "Ultimate Lady" à la société Ultimate Lady charters est renouvelée pour une période de six (6) mois. Cette autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 3.— Par dérogation à l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur "Ultimate Lady" est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service Tahiti Tourism Authority sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

VICE-PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ARRETE n° 7921 VP du 17 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Stéphane Lii, chef du service de l'informatique par intérim.

Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1686 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 305 CM du 30 mai 2005 portant fin de fonction de M. Hervé Teivitau Varet et nomination de M. Eugène Sandford aux fonctions de chef du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 4803 VP du 17 août 2011 portant délégation de signature à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 1553 CM du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Stéphane Lii, chef du service de l'informatique par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 5326 PR/CM du 2 septembre 2011 relative à la réforme du régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Lii, chef du service de l'informatique par intérim, à l'effet de signer, au nom du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Stéphane Lii est en outre habilité à signer au nom du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes concernant :

1° Les actes relevant de la gestion du personnel des agents placés sous son autorité :
   a. Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
   b. Les notations et les avancements ;
   c. Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
   d. Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passagers et de bagages correspondantes ;
2° L'engagement des dépenses du service dans la limite d'*un million de francs* (1 000 000 F CFP) ;
3° La liquidation des dépenses du service ;
4° La liquidation des recettes du service ;
5° La signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé dans la limite d'*un million de francs* CFP (1 000 000 F CFP) ;
6° Le régime indemnitaire des agents du service.

Art. 3.— Le chef du service de l'informatique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Antony GEROS.

ARRETE n° 7981 VP du 18 octobre 2012 portant délégation de signature à Mme Tiriana Zavan, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1686 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 826 CM du 12 juin 2009 portant nomination de Mlle Julia Lehartel, en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 1453 VP du 12 avril 2011 modifié portant délégation de signature à Mme Julia Lehartel-Maraetefau, chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 1534 CM du 11 octobre 2012 portant nomination de Mme Tiriana Zavan en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Tiriana Zavan, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim, à l'effet de signer au nom du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Tiriana Zavan est en outre habilitée à signer, au nom du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2° L'avancement et les notations des agents du service ;
3° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) des agents placés sous son autorité ;

5° Les engagements et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
6° La liquidation des recettes du service ;
7° La signature des épreuves du *Journal officiel*, des ouvrages à soumettre au bon à tirer et le dépôt légal.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tiriana Zavan, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Ralf Tahuhuterani.

Art. 4.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE n° 7801 MEF du 12 octobre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue principal au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 15124 MEF/DGRH/SGC du 21 septembre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 9 compétente à l'égard des psychologues du jeudi 20 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 16 de la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est inscrite sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2012, pour l'accès au grade de psychologue principal de la fonction publique de la Polynésie française, Mlle Florence Herman, née le 10 juin 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 7802 MEF du 12 octobre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue de 1re classe au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 15124 MEF/DGRH/SGC du 21 septembre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 9 compétente à l'égard des psychologues du jeudi 20 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 15 de la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, sont inscrits sur le tableau

Page LEXPOL 48 sur 104

d'avancement, établi au titre de l'année 2012, pour l'accès au grade de psychologue de 1re classe, les agents dont les noms suivent :

Civ.	Nom	Epouse	Prénoms	Date de naissance
M.	Hugues		Albert	19 mars 1972
Mme	Tehihira	Cibard	Willma	20 mai 1963

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 7971 MEF/DGRH du 18 octobre 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 501 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 501 CM du 14 mai 1996 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal est ouvert aux éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe comptant 3 années de services dans le grade.

La durée de service requise s'apprécie au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2010.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 12 novembre 2012 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale, la photocopie de l'arrêté portant promotion ou intégration dans le grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 12 novembre 2012 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 12 décembre 2012 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5.— L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

Epreuve d'admissibilité : l'élaboration d'un projet à partir d'un sujet ayant trait à la gestion, la maintenance ou l'organisation des activités physiques et sportives et des équipements sportifs des collectivités territoriales (durée : 3 heures, coefficient 2) ;

Epreuve d'admission : un entretien sur un sujet au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription à l'examen professionnel et portant sur un des trois thèmes suivants :

a) L'organisation et la promotion d'un service des sports ;
b) Les techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs (préparation : 30 minutes, entretien : 30 minutes, coefficient 3).

Le programme de chacune des épreuves ci-dessus figure en annexe de l'arrêté n° 501 CM du 14 mai 1996 susvisé.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Art. 6.— La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au mercredi 16 janvier 2013.

Art. 7.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 7972 MEF/DGRH du 18 octobre 2012 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1813 CM du 11 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6369 MEF/DGRH du 27 août 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines, *président* ;
- M. Xavier Deporte, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;
- M. Jean-François Cauvin, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés d'administration.

Art. 2.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 7973 MEF/DGRH du 18 octobre 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 50 sur 104

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique qualifié est ouvert aux aides techniques et aux aides techniques spécialisés qui réunissent, période de stage comprise, deux (2) ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 1er janvier 2012.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 5 novembre 2012 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale ; la photocopie de l'arrêté portant nomination ou intégration dans le cadre d'emplois des aides techniques ou, le cas échéant, de l'arrêté portant dernier avancement.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 5 novembre 2012 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 5 décembre 2012 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai règlementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Des centres d'examen seront ouverts à Papeete, Moerai, Uturoa, Taiohae.

Art. 5.— L'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique qualifié comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée : 1 h 30, coefficient 1) ;
- la rédaction d'une note portant sur l'activité professionnelle du candidat (durée : 1 h 30, coefficient 3).

2° Epreuve d'admission :

- un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi.

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 6.— La date des épreuves d'admissibilité est fixée au jeudi 21 février 2013.

Art. 7.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 7974 MEF/DGRH du 18 octobre 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Page LEXPOL 51 sur 104

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 495 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 495 CM du 14 mai 1996 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal est ouvert aux assistants socio-éducatifs comptant, au 1er janvier 2010, un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 12 novembre 2012 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale ; la photocopie de l'arrêté portant avancement ou portant classement au 5e échelon du grade d'assistant socio-éducatif, une copie de tous les arrêtés accordant une disponibilité.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 12 novembre 2012 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 12 décembre 2012 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— L'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

Epreuve d'admissibilité : étude d'un dossier, examen critique d'un projet ou une série de réponses à un questionnaire (durée : 3 heures).

Epreuve d'admission : conversation avec le jury à partir de l'expérience professionnelle du candidat (durée : 30 minutes).

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 6.— La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au jeudi 17 janvier 2013.

Art. 7.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 7990 MEF du 18 octobre 2012 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 52 sur 104

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1796 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4684 MEF/DGRH du 18 juin 2012 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 ;

Vu l'arrêté n° 6699 MEF/DGRH du 6 septembre 2012 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 ;

Vu le procès-verbal d'admissibilité n° 23926 MEF/DGRH du 8 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré infructueux l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2012.
Pierre FREBAULT.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE n° 7880 MET du 16 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 13 avril 2011 portant nomination de M. Ronald Tsu, en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, dans la limite de ses attributions :

1 - Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

2 - Au titre du code de la route :

a) Délivrance et prorogation des :
- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

b) Interdiction de délivrance, suspension, restriction, retrait et annulation des :
- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

c) La saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
d) La délivrance et la demande d'informations relatives aux permis de conduire ;
e) Les cartes grises ;
f) Les certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
g) Les cartes et les numéros de la série W ;
h) Les cartes et numéros de la série WW ;
i) Les récépissés d'inscription d'opposition d'huissier ;
j) Les autorisations de mise en circulation ;
k) Les procès-verbaux de réception par type ;
l) Les procès-verbaux de réception à titre isolé ;
m) Les lettres de convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1) ;
n) Visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers ;
o) Les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes ;
p) Les autorisations, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement ouest à certains véhicules ou ensemble de véhicules.

3 - Au titre de la réglementation relative à l'activité d'entrepreneur de taxi, de voiture de remise et de service particularisé :

- la délivrance, la suspension et la radiation des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- la délivrance du certificat de capacité ;
- les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels.

4 - Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :

- la délivrance, la suspension et le retrait des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- la délivrance, la suspension et le retrait du certificat de capacité ;
- la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
- les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels.

5 - Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

a) Les certificats de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
b) Les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
c) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
d) Les mutations à l'intérieur de la direction des transports terrestres ;
e) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
f) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
g) La notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2.— M. Ronald Tsu, dans la limite de ses attributions, est autorisée à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du FIDES, qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres, reçoit en outre délégation de signature, jusqu'à concurrence de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP), pour la conclusion et la signature des contrats, conventions et marchés publics liés à la gestion et aux missions de la direction des transports terrestres et certifie le caractère exécutoire des actes pris par la direction des transports terrestres, en application des dispositions de l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports.

M. Ronald Tsu, dans la limite de ses attributions, est autorisé à procéder à la liquidation des recettes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Tsu, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par :

- M. Jean-Gabriel Rousseau, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2*a*, 2*c*, 2*d*, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mmes Valentine Pihaatae, Chantal Serra ou Nicole Terraillon ;
- Mmes Nicole Terraillon et Chantal Serra, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéa 2*b*, ainsi que toutes les correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ;
- M. Antonio Lichon, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2*e* à 2*n*, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mmes Chantal Serra ou Nicole Terraillon ;
- Mmes Chantal Serra et Nicole Terraillon, pour les autres actes énumérés aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— L'arrêté n° 4623 MET du 16 août 2011 modifié est abrogé.

Art. 5.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2012.
James SALMON.

Par arrêté n° 7836 MET du 12 octobre 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux

terres Tahuatara (plan n° 5), Tahuatara (plan n° 8), Tahuatara (plan n° 9), Tahuatara (plan n° 10), Tahuatara (plan n° 11), Topetehau (plan n° 25) et Paopaoa (plan n° 33) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Tahuatara (plan n° 5)	117 593	M. Xavier Ehumoana (bf 1.1.4)
Tahuatara (plan n° 8)	10 962	
Tahuatara (plan n° 9)	17 684	
Tahuatara (plan n° 10)	27 391	
Tahuatara (plan n° 11)	32 490	
Topetehau (plan n° 25)	2 223	
Paopaoa (plan n° 33)	16 025	

MINISTERE DES RESSOURCES MARINES

ARRETE n° 7814 MRM du 12 octobre 2012 accordant à l'EURL Tevahimanu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 25 septembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par l'EURL Tevahimanu du 30 juillet 2012 ;

Vu le permis de navigation en date du 14 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'EURL Tevahimanu, armateur du navire dénommé Tevahimanu III, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4541, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,42 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,55 mètres ;
e) Puissance motrice : 245 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

Art. 4.— L'EURL Tevahimanu est soumise aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Page LEXPOL 55 sur 104

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'EURL Tevahimanu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 7815 MRM du 12 octobre 2012 accordant à la SARL Maori Maui Tahi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 25 septembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par la SARL Maori Maui Tahi du 18 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SARL Maori Maui Tahi, armateur du navire dénommé Mauitahi, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de rénovation.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : thonier armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 24,80 mètres ;
d) Largeur hors tout : 7,42 mètres ;
e) Puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 4 marins-pêcheurs.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à la SARL Maori Maui Tahi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 7816 MRM du 12 octobre 2012 accordant à M. Georges Oatea Etienne Ariiaorai Adams le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 25 septembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par M. Georges Oatea Etienne Ariiaorai Adams du 28 août 2012 ;

Vu le permis de navigation en date du 17 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Georges Oatea Etienne Ariiaorai Adams, armateur du navire dénommé Heireina, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4543, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 5,65 mètres ;
d) Largeur hors tout : 1,97 mètre ;
e) Puissance motrice : 100 CV (essence) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

Art. 4.— M. Georges Oatea Etienne Ariiaorai Adams est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Georges Oatea Etienne Ariiaorai Adams et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 7817 MRM du 12 octobre 2012 accordant à M. Gérald Teuraheiata Lucas le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 57 sur 104

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 25 septembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par M. Gérald Teuraheiata Lucas du 19 septembre 2012 ;

Vu le permis de navigation en date du 8 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Gérald Teuraheiata Lucas, armateur du navire dénommé Iokiani, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4503, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 8,30 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,53 mètres ;
e) Puissance motrice : 245 CV (essence) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 1 marin-pêcheur.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

Art. 4.— M. Gérald Teuraheiata Lucas est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Gérald Teuraheiata Lucas et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 7818 MRM du 12 octobre 2012 accordant à M. Frédéric Moetai Bruneau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 25 septembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par la M. Frédéric Moetai Bruneau du 24 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Frédéric Moetai Bruneau, armateur du navire dénommé Te Hetu O Eiao Me Mohotane, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande, auprès de la société Heivai Boats, sise à Taravao.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : autre armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 9,50 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,95 mètres ;
e) Puissance motrice : 370 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Frédéric Moetai Bruneau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 7819 MRM du 12 octobre 2012 accordant à M. Levi Maitere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 25 septembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par M. Levi Maitere du 19 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Levi Maitere, armateur du navire dénommé Hareau II, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande, auprès de la SARL Maraamu Iti, sise à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 8,30 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,53 mètres ;
e) Puissance motrice : 315 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Levi Maitere et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 7820 MRM du 12 octobre 2012 accordant à M. Taaroa James Alexis Itchner le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 4 septembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par M. Taaroa James Alexis Itchner du 29 août 2012 ;

Vu le permis de navigation en date du 26 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Taaroa James Alexis Itchner, armateur du navire dénommé Rereatai, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4544, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,42 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,55 mètres ;
e) Puissance motrice : 245 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

Art. 4.— M. Taaroa James Alexis Itchner est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Taaroa James Alexis Itchner et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 7821 MRM du 12 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 149 MPA/SPE du 7 février 2008 accordant à la SARL Mauitahi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 25 septembre 2012 ;

Vu l'acte de vente du navire en date du 6 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 149 MPA/SPE du 7 février 2008 accordant à la SARL Mauitahi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Mauitahi, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1724, est abrogé.

Art. 2.— La direction des ressources marines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Mauitahi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 7822 MRM du 12 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 5727 MRM du 27 juillet 2012 accordant à M. Geoffrey Aivanaa Tevaearai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 25 septembre 2012 ;

Vu la demande d'annulation du 14 septembre 2012 de la licence de pêche professionnelle de M. Geoffrey Aivanaa Tevaearai,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5727 MRM du 27 juillet 2012 accordant à M. Geoffrey Aivanaa Tevaearai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Waimea, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4531, est abrogé.

Art. 2.— La direction des ressources marines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Geoffrey Aivanaa Tevaearai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 7823 MRM du 12 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 2599 MRM du 10 avril 2012 accordant à M. Teroonuiatea Etienne Ravetupu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 25 septembre 2012 ;

Vu la demande d'annulation du 14 septembre 2012 de la licence de pêche professionnelle de M. Teroonuiatea Etienne Ravetupu,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2599 MRM du 10 avril 2012 accordant à M. Teroonuiatea Etienne Ravetupu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française pour le navire dénommé Raiteari IV, est abrogé.

Art. 2.— La direction des ressources marines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teroonuiatea Etienne Ravetupu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 7824 MRM du 12 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 79 MAP du 29 mai 2007 accordant à M. Gérald Raimana White le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 25 septembre 2012 ;

Vu la demande d'annulation du 21 septembre 2012 de la licence de pêche professionnelle de M. Gérald Raimana White,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 79 MAP du 29 mai 2007 accordant à M. Gérald Raimana White le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française pour le navire dénommé Heremoanatea, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4312, est abrogé.

Art. 2.— La direction des ressources marines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérald Raimana White et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 7825 MRM du 12 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 111 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Tevae Edmond Flores le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Page LEXPOL 62 sur 104

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 25 septembre 2012 ;

Vu l'acte de vente du navire en date du 24 mai 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 111 MPA du 20 décembre 2007 accordant à M. Tevae Edmond Flores le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française pour le navire dénommé Floman, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4338, est abrogé.

Art. 2.— La direction des ressources marines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tevae Edmond Flores et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 7916 MRM/DRM du 17 octobre 2012 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Sandra Tarita Alvarez épouse Orbeck à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 234).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012, portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5457 MRM du 18 juillet 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Sandra Tarita Alvarez épouse Orbeck sise à Takaroa ;

Vu les factures justificatives au 11 avril 2012,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Sandra Tarita Alvarez épouse Orbeck, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 29 août 2017, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb.

Art. 3.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie-française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

ARRETE n° 7917 MRM/DRM du 17 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 4981 MRM/PRL du 12 août 2009 modifié relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Léonard Li à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 251).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012, portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 579 MPI du 8 décembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Léonard Li sise à Ahe ;

Vu l'arrêté n° 4981 MRM/PRL du 12 août 2009 modifié relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Léonard Li à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe ;

Vu la demande de M. Léonard Li du 3 octobre 2012 et les factures justificatives,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 4981 MRM/PRL du 12 août 2009, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 400 litres d'essence sans plomb et à 1 800 litres de gazole".

Art. 2.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

ARRETE n° 7918 MRM/DRM du 17 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 5548 MRM/PRL du 26 août 2009 modifié relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Reupena Samuel Taputuarai à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 218).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012, portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 382 MPI du 24 septembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Reupena Samuel Taputuarai sise à Arutua ;

Vu l'arrêté n° 5548 MRM/PRL du 26 août 2009 modifié relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Reupena Samuel Taputuarai à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua ;

Vu les factures justificatives au 12 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 5548 MRM/PRL du 26 août 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole".

Art. 2.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 7950 MEJ du 17 octobre 2012 accordant la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166 CM du 2 février 2012 modifié portant prorogation à titre exceptionnel de la délégation de service public accordée aux fédérations sportives ;

Vu le dossier de demande du président de la Fédération tahitienne de handball en date du 25 mai 2012, réceptionné le 2 juillet 2012 ;

Vu le dossier de demande du président de la Fédération polynésienne de pétanque en date du 24 juillet 2012 ;

Vu le dossier de demande du président de la Fédération tahitienne de triathlon en date du 25 juin 2012, réceptionné 6 juillet 2012 ;

Vu les courriers n° 2856 à n° 2858 à 739 MCA du 18 septembre 2012 sollicitant l'avis du Comité olympique de Polynésie française ;

Vu les avis du Comité olympique de Polynésie française du 24 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 est accordée, à compter de la publication dudit arrêté jusqu'au 31 décembre 2015, aux fédérations sportives désignées ci-après pour la pratique de la discipline sportive ou des disciplines connexes indiquées :

- la Fédération tahitienne de handball : handball, sandball (beach-hand) ;
- la Fédération polynésienne de pétanque : pétanque ;
- la Fédération tahitienne de triathlon : triathlon, duathlon, sports enchaînés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Tauhiti NENA.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 7914 MAA du 17 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 1480 CM au 15 décembre 2006 modifié autorisant la location d'une partie du domaine Pierson ou terre Vaihi, d'une superficie de 20 hectares, sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit de la SARL Teipora Noni représentée par M. Phinéas Bambridge.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de résiliation de M. Phinéas Bambridge en date du 19 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1480 CM du 15 décembre 2006 modifié autorisant la location d'une partie du domaine Pierson ou terre Vaihi, d'une superficie de 20 hectares, sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit de la SARL Teipora Noni représentée par M. Phinéas Bambridge, est abrogé.

Art. 2.— Le bail du 20 décembre 2006, enregistré le 22 décembre 2006, folio n° 62, bordereau 1912/1, ainsi que l'avenant du 30 septembre 2009, enregistré le 5 octobre 2009 folio n° 119, bordereau 4582/1, sont résiliés à compter du 1er janvier 2013.

Art. 3.— L'arrêté n° 7035 MAA du 18 septembre 2012 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 7915 MAA du 17 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis), sis à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la société civile immobilière SCI Area Ati.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu la demande de M. Raphaël Bernabe, gérant de la société civile immobilière SCI Area Ati, réceptionnée le 16 février 2012, complétée le 22 mars 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bora Bora en date du 3 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 12 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime attenant à la parcelle A1 de la terre Areaati cadastrée section IE n° 30, situé sur le motu Ome'i à Faanui, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de la société civile immobilière (SCI) Area Ati, représentée par son gérant, M. Raphaël Hugues Bernabe.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis d'une superficie de 32 mètres carrés dans le cadre d'un projet touristique de pension de famille.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la société civile immobilière (SCI) Area Ati fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Art. 5.— Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 6.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'elle aura souscrits. Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.
5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua, à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 7980 MAA du 18 octobre 2012 portant affectation du bâtiment A et d'une partie du bâtiment B dépendant de l'immeuble Putiaoro, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CR n° 11, au profit de la direction générale des ressources humaines.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 5456 MEF du 17 septembre 2012 du ministre en charge du travail et de l'emploi,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés au profit de la direction générale des ressources humaines plusieurs locaux sis dans la partie B du niveau 1 du bâtiment B, le bâtiment A, un bloc sanitaire situé près de l'escalier au niveau 3 et 13 places de parkings, le tout dépendant de l'immeuble Putiaoro, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CR n° 11.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'organisation des actions de formation des agents de l'administration, d'examens professionnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et des commissions administratives paritaires. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— Le ministre en charge de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 6.— L'arrêté n° 1929 CM du 26 décembre 2003 portant affectation de l'immeuble Putiaoro, partie B (niveau 1), sis terre Putiaoro, cadastré commune de Papeete, au profit de l'Agence tahitienne de presse, est abrogé.

Art. 7.— L'arrêté n° 5903 MAA du 9 août 2012 portant affectation d'un local dépendant de l'immeuble Putiaoro, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CR n° 11, au profit du service du patrimoine archivistique et audiovisuel, est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2012.
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 7985 MAA du 18 octobre 2012 autorisant le prêt d'une machine de lavage pour perles au profit de l'EPIC dénommé La maison de la perle.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les articles 1875 et suivants du code civil sur le prêt à usage ou commodat ;

Vu l'arrêté n° 871 CM du 28 juin 2011 portant cession amiable à titre onéreux d'une machine de lavage pour perles au profit de L'EPIC dénommé La maison de la perle ;

Vu l'arrêté n° 1423 CM du 21 septembre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 871 CM du 28 juin 2011 portant cession amiable à titre onéreux d'une machine de lavage pour perles au profit de l'EPIC dénommé La maison de la perle ;

Vu la lettre n° 1574 MRM/DRM du 25 avril 2012 de la direction des ressources marines ;

Vu la lettre n° 146 MRM/MDP du 4 juillet 2012 de La maison de la perle,

Arrête :

Article 1er.— Le prêt d'une machine de lavage pour perles, numéro de série Matricola : 09114/P, détenue par la direction des ressources marines, est autorisé au profit de l'EPIC dénommé La maison de la perle.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est habilité à signer la convention ci-annexée.

Art. 3.— La direction des ressources marines est chargée du suivi de cette convention.

Art. 4.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2012.
Louis FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Convention n° ... MRM/DRM du ... relative au prêt d'une machine à laver et à polir les perles au profit de l'EPIC dénommé "Maison de la perle".

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 871 CM du 28 juin 2011 portant cession amiable à titre onéreux d'une machine de lavage pour perles au profit de l'EPIC dénommé La maison de la perle ;

Vu la lettre n° 1574 MRM/DRM/BAF-yk du 25 avril 2012 demandant l'abrogation de l'arrêté n° 871 CM du 28 juin 2011 ;

Vu la lettre n° 2463 MAA/DAF/DOM du 5 juin 2012 de Mme la directrice des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 146 MRM/MDP du 4 juillet 2012 demandant l'annulation de l'arrêté n° 871 CM du 28 juin 2011,

Entre :

La Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines, représentée par son ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, M. Temauri Foster, ci-après désigné DRM,

d'une part,

Et :

L'EPIC dénommé "Maison de la perle", sis à la place Kohu-Kuno-du-6-juillet-1966, Jardins de Paofai à Papeete, Tahiti, représenté par sa directrice, Mme Hinano Teanotoga, ci-après désigné MDP,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Dans le cadre de la réorganisation du secteur perlicole et notamment la possibilité pour les perliculteurs de faire expertiser leurs lots de perles par La maison de la perle, le service de la perliculture s'est doté d'une machine à laver et à polir les perles qu'il a acquise en fin d'année 2009 pour un montant de 3 241 000 F CFP.

Certains perliculteurs n'ayant pas les équipements nécessaires au nettoyage de leurs perles, étape qui n'est pas indispensable pour la réalisation du contrôle rayons X par le service de la perliculture mais qui est obligatoire pour le tri, La maison de la perle a donc sollicité la possibilité d'utiliser ponctuellement la machine à laver et à polir les perles.

Le service de la perliculture fusionné avec le service de la pêche depuis le 1er janvier 2012 pour devenir la direction des ressources marines n'ayant pas l'utilité de cette machine, il est donc proposé de prêter cet outil à La maison de la perle à titre gratuit pour une durée déterminée par la mise en place d'une convention de prêt.

Par arrêté n°..... du ..., dont copie demeurera annexée aux présentes, le ministre de l'aménagement, du logement en charge des affaires foncières et de l'urbanisme a autorisé la signature de la convention de prêt d'une machine à laver et à polir les perles entre la Polynésie française, représentée par le ministre des ressources marines en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes et la directrice de La maison de la perle.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la machine à laver et polir les perles ayant le numéro de série Matricola : 09114/P, est prêtée à l'EPIC "Maison de la perle" par la direction des ressources marines.

Art. 2.— *Durée*

La durée du prêt du bien mobilier sus-mentionné, au profit de La maison de la perle est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

A l'issue de cette période, cette durée peut être prorogée par le biais d'un avenant à la convention signé des deux parties.

Art. 3.— *Suivi de la convention*

La direction des ressources marines est chargée du suivi de cette convention.

Art. 4.— *Obligations de La maison de la perle*

Dans le cadre de la présente convention, les obligations de La maison de la perle sont les suivantes :

a) - Prise en charge du matériel

La maison de la perle s'engage à prendre le matériel tel qu'il a été décrit dans l'état des lieux établi d'un commun accord, lors de sa prise en charge.

Les frais de prise en charge du matériel sont supportés par La maison de la perle.

b) - Loyer

Considérant la mission du tri des perles de culture de Tahiti au service des professionnels de la filière perlicole relevant des attributions de La maison de la perle, il ne lui sera demandé aucun loyer.

c) - Respect des modalités d'utilisation

La maison de la perle s'engage à respecter les modalités d'utilisation de la machine à laver et à polir les perles.

d) - Frais d'exploitation

La maison de la perle s'engage à prendre en charge pendant la durée de la convention les frais d'entretien et de réparation de la machine à laver et à polir les perles.

e) - Obligations de La maison de la perle en matière de cession, apport, location

La maison de la perle ne peut en aucun cas céder, faire apport à une société ou louer la machine à laver et à polir les perles.

Toute cession, tout apport ou toute location fait au mépris des stipulations qui précèdent sera nul de plein droit.

f) - Restitution du matériel

La maison de la perle doit, en fin de convention ou à la date de résiliation, rendre le matériel dans un état d'usure liée à une utilisation normale et ceci par rapport au descriptif de l'état des lieux dressé lors du prêt. A défaut, il doit régler à la direction des ressources marines le coût des travaux nécessaires à la remise en parfait état du matériel.

Les frais de restitution du matériel sont supportés par La maison de la perle.

Art. 5.— *Responsabilité*

La direction des ressources marines ne peut être tenu pour responsable des troubles qui pourraient être provoqués à des tiers par l'exercice des activités de La maison de la perle et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à des tiers et ceci pour quelque cause que ce soit.

Art. 6.— *Contrôle et vérifications*

La direction des ressources marines se réserve le droit d'exercer à tout moment, tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution, par le contractant, des obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

Art. 7.— *Résiliation*

Chaque partie pourra résilier unilatéralement la présente convention sans avoir de justification à donner. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé de réception.

Art. 8.— *Election de domicile*

Par la présente convention, les parties font élection de domicile à la direction des ressources marines, BP 20, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, immeuble Lecaill, Fare Ute, tél. : (689) 50 25 50, fax. : (689) 43 49 79, email : drm(g),drm.gov.pf et à l'EPIC dénommé "Maison de la perle", BP 43474, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, place Kohu-Kuno-du-6-juillet-1966, Jardins de Paofai, tél. : (689) 54 00 40, fax. : (689) 54 00 44, email : contact@maisondelaperle.pf.

Art. 9.— *Différends et litiges*

Lorsqu'un différend survient entre les parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation pour résoudre le différend à l'amiable, et ce, avant le terme de la convention.

A défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation, les tribunaux compétents de Papeete devront être saisis à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Art. 10.— *Enregistrement, nombre d'exemplaires*

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Pour la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Pour l'EPIC Maison de la perle :
La directrice,
Hinano TEANOTOGA.

ARRETE n° 7986 MAA du 18 octobre 2012 portant affectation d'une parcelle de 335 mètres carrés du terre-plein, cadastrée commune de Punaauia, section I 358, au profit de la direction des transports terrestres.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1142 MET du 20 avril 2012 du ministère de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 1300 MET du 7 mai 2012 du ministère de l'équipement et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— Une parcelle de 335 mètres carrés du terre-plein, cadastrée commune de Punaauia, section I 358, est affectée au profit de la direction des transports terrestres.

Tel que le tout figure sur l'extrait cadastral du 24 août 2012 et le document d'arpentage n° 100103881 du 18 juin 2012 détenus par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée au réaménagement, à la gestion et à l'entretien de la gare routière de Outumaoro, ainsi qu'à l'édification d'abribus et de toilettes publiques.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— Le ministre en charge des transports terrestres, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2012.
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

ARRETE n° 8000 MAA du 18 octobre 2012 portant délégation de signature du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, à Mme Valérie Bernier, directrice de cabinet.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1743 PR du 19 avril 2011 portant nomination de Mme Valérie Bernier en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1747 PR du 19 avril 2011 portant nomination de Mme Sandrine Machoux en qualité de conseiller technique en charge du logement et du contrat de projet, auprès du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 80 PR du 7 février 2012 portant nomination de Mme Michelle Fontaine en qualité de conseiller technique en charge des affaires juridiques, auprès du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Valérie Bernier, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, dans la limite de ses attributions tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services administratifs de la Polynésie française, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- tous actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions liés à la gestion courante du cabinet et des services placés sous l'autorité du ministre ;
- les réquisitions et ordres de déplacement, à l'intérieur de la Polynésie française, des chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Valérie Bernier, directrice de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'aménagement et du logement.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Valérie Bernier, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme :

- congés de toute nature ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mme Valérie Bernier, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Bernier, les mêmes délégations sont dévolues à Mme Michelle Fontaine, conseiller technique, en charge des affaires juridiques, auprès du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Valérie Bernier et Michelle Fontaine, les mêmes délégations sont dévolues à Mme Sandrine Machoux, conseiller technique, en charge du logement et du contrat de projet, auprès du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme.

Art. 5.— L'arrêté n° 1529 MAA du 21 avril 2011 modifié portant délégation de signature du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, à Mme Valérie Bernier, directrice de cabinet, est abrogé.

Art. 6— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2012.
Louis FREBAULT.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 7909 MEM/ENV du 17 octobre 2012 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 12-29 ENV/IC dans la commune de Pirae dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par le Centre hospitalier de la Polynésie française pour exploiter une centrale de production et stock de substances comburantes (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1467 CM du 27 septembre 2011 portant nomination de M. Engel Raygadas Zavala en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5876 MEM du 7 août 2012 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas Zavala, directeur de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 12-29 ENV/IC et formulée par le Centre hospitalier de la Polynésie française représenté par sa directrice,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 19 novembre au 21 décembre 2012 dans la commune de Pirae dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter une centrale de production et stock de substances comburantes formulée par le CHPF, représentée par sa directrice ;
- numéro d'inscription au registre : 12-29 ENV/IC ;
- localisation : lieudit nouvel hôpital, commune de Pirae.

Art. 2.— La mairie de Pirae est désignée comme siège de l'enquête. Pendant les heures d'ouverture, au public de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 3.— Mme Marie-France Michel est désignée commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- le lundi 19 novembre 2012 de 8 heures à 11 heures ;
- le mardi 27 novembre 2012 de 8 heures à 11 heures ;
- le mercredi 12 décembre 2012 de 8 heures à 11 heures ;
- le vendredi 21 décembre 2012 de 8 heures à 11 heures.

Art. 4.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie par les soins du maire de Pirae. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires. L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Pirae.

Art. 5.— Le maire de Pirae peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

ARRETE n° 7910 MEM/ENV du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 7179 MEF du 26 décembre 1995 autorisant la marine nationale à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement), commune de Nuku Hiva.

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5876 MEM du 7 août 2012 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas Zavala, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 7179 MEF du 26 décembre 1995 autorisant la marine nationale à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Nuku Hiva) ;

Vu la demande formulée par M. Marc Siu, enregistrée sous le numéro 12-11 ENV/IC ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 21 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 7179 MEF du 26 décembre 1995 autorisant la marine nationale à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Nuku Hiva) est modifié comme suit : "La SA Petropol est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur une parcelle sise dans la zone portuaire de Taiohae, dans la commune de Nuku Hiva, aux îles Marquises".

Art. 2.— Compte tenu des risques liés à l'implantation géographique de l'installation, l'autorisation d'installation et d'exploitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée limitée de deux ans, non-reconductible, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 7179 MEF du 26 décembre 1995 est inchangé.

Art. 4.— Une copie de l'ensemble des arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 7870 MSS du 16 octobre 2012 portant refus d'agrément à l'entreprise Ruhiri Assistance pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu la demande de M. Louis Motahu en date du 12 septembre 2012 ;

Vu l'avis défavorable du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 13 septembre 2012 ;

Considérant le caractère incomplet du dossier, et notamment l'absence des diplômes requis et de la copie du permis de conduire pour effectuer les transports sanitaires,

Arrête :

Article 1er.— La demande d'agrément pour effectuer des transports sanitaires, présentée par l'entreprise Ruhiri Assistance, est refusée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2012.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 7904 MSS du 17 octobre 2012 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Fredo.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1750 CM du 14 octobre 2009 relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements mobiles ou provisoires qui proposent, à titre gratuit ou onéreux, des denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 2872 MSS/DSP/CHSP du 4 octobre 2012 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Kim-Coralie Antunes, demeurant à Uturoa-Raiatea, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile Chez Fredo, immatriculé 147 312 P, pour les activités suivantes : préparation quotidienne pour remise directe au consommateur à emporter de 30 poulets rôtis et de casse-croûtes ; opérations de simple assemblage sans cuisson, de cuisson et de décongélation.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Fredo est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BA 0141. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 7905 MSS du 17 octobre 2012 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Maa Viti Pizza.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1750 CM du 14 octobre 2009 relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements mobiles ou provisoires qui proposent, à titre gratuit ou onéreux, des denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 2873 MSS/DSP/CHSP du 4 octobre 2012 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Franck Bezy, demeurant à Tahaa, Tapuamu, quartier Papau, côté montagne est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de trente-six mois, l'établissement mobile Maa Viti Pizza, immatriculé du numéro du véhicule tracteur (remorque de PTAC <750kg), pour les activités suivantes : préparation quotidienne pour remise directe au consommateur à emporter de 20 pizzas ; opérations de tranchage, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Maa Viti Pizza est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BB 0038. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de rétablissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 7906 MSS du 17 octobre 2012 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Sate.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1750 CM du 14 octobre 2009 relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements mobiles ou provisoires qui proposent, à titre gratuit ou onéreux, des denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 2874 MSS/DSP/CHSP du 4 octobre 2012 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Mireille Chung épouse Le Prado, demeurant à Tiarei, PK 29,100, côté montagne est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile Chez Sate, pour les activités suivantes : préparation quotidienne pour vente à emporter de 20 plats ; opérations de décongélation et de cuisson de type grillade.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Sate est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1493. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Charles TETARIA.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DE LA FAMILLE

ARRETE n° 7867 MCA du 15 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du centre artisanal, sis sur la parcelle dépendant de la terre Fareoa lot de ville Raiti lot 4 parcelle, lot A, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 222.

Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 7 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 39 VP du 1er avril 2009 portant affectation de la terre Fareoa lot de ville Raiti lot 4 parcelle, lot A, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 222, au profit du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 10 mai 2012 relatif au montant de la redevance annuelle due au titre des autorisations d'occupation temporaire du centre artisanal, sis sur la parcelle dénommée terre Fareoa lot de ville Raiti lot 4 parcelle, lot A, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare,

Vu la demande de la présidente de la fédération artisanale Huahine I Te Mata A'ia'i en date du 10 avril 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Huahine en date du 7 août 2012 ;

Vu l'avis n° 1950 MAA du 13 septembre 2012, dossier n° 24 de la commission du domaine public dans sa séance du 21 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation d'occupation temporaire du centre artisanal de Fare d'une surface de 164,69 mètres carrés, sis sur la parcelle dépendant de la terre Fareoa lot de ville Raiti lot 4 parcelle, lot A, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 222, est accordée à la fédération artisanale Huahine I Te Mata A'ia'i.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française, pour le compte du service de l'artisanat traditionnel, et la fédération artisanale Huahine I Te Mata A'ia'i fixant les modalités de l'occupation temporaire.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de trois (3) mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) années consécutives à compter de la date de signature de la convention aux clauses et conditions de ladite convention.

Art. 5.— La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques est fixée à *vingt-cinq mille francs CFP* (25 000 F CFP). Le taux de révision annuelle du montant de la redevance est déterminé par arrêté pris en conseil des ministres. En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 8.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération artisanale Huahine I Te Mata A'ia'i et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Chantal TAHIATA.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA FORET

ARRETE n° 7838 MAE du 12 octobre 2012 portant prorogation de l'arrêté n° 7610 MAE du 25 octobre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention à M. Germain Tekohu Gendron.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1018 CM du 15 septembre 2006 définissant les modalités d'intervention de la Polynésie française dans la mise en œuvre des programmes et des actions d'aménagement rural sur emprises privées ;

Vu l'arrêté n° 7610 MAE du 25 octobre 2011 portant octroi d'une subvention pour la réalisation de travaux d'aménagements ruraux à M. Germain Tekohu Gendron ;

Vu la demande de prorogation de l'intéressé en date du 2 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La mention : "à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité 2 mois avant la date d'expiration" figurant à l'article 5 de l'arrêté n° 7610 MAE du 25 octobre 2011 est supprimée.

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 7610 MAE du 25 octobre 2011 visé en intitulé est complété des dispositions suivantes :

"le délai de réalisation de l'investissement est prorogé de douze mois".

Art. 3.— Le chef du service du développement rural et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Germain Tekohu Gendron et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 7866 MAE du 15 octobre 2012 portant agrément de l'établissement d'aquariophilie Tahiti Marine Aquaculture.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;

Vu le rapport de visite n° 1131 QAAV/SDR/MAE du 27 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement d'aquariophilie Tahiti Marine Aquaculture, sis au PK 30, côté mer, commune de Papara, exploité par M. Moerani Lehartel, est agréé pour l'élevage en vue de la vente de bénitiers et poissons d'ornement sous le numéro HPF 2012-07.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2012.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 7911 MAE du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 1090 MAA du 4 mars 2010 relatif à la liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu l'arrêté n° 2297 CM du 15 décembre 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste en vue de réaliser l'évaluation comportementale des chiens dans le cadre de l'article L. 211-12-1 du code rural ;

Vu l'arrêté n° 1090 MAA du 4 mars 2010 modifié relatif à la liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens dans le cadre de l'article L. 211-12-1 du code rural ;

Vu la demande d'inscription du Dr Cécile Savey du 25 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1090 MAA du 4 mars 2010 relatif à la liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens dans le cadre de l'article L. 211-12-1 du code rural susvisé est modifié comme suit : l'annexe I est supprimée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Kalani TEIXEIRA.

ANNEXE I

Liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens dans le cadre de l'article L. 211-12-1 du code rural

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Ile	Téléphone
Guetat épouse Zipper Maud	Cabinet vétérinaire de la Pointe Matira, BP 517, 98730 Vaitape	Bora Bora	67 51 37
Zipper Etienne	Cabinet vétérinaire de la Pointe Matira, BP 517, 98730 Vaitape	Bora Bora	67 51 37
Savey Cécile	Clinique vétérinaire de Otemanu BP 2019, 98730 Vaitape	Bora Bora	67 31 57
Boussemart Jean-François Maurice Emile	Cabinet vétérinaire de Huahine, lotissement Terevaa, BP 921, 98731 Fare	Huahine	68 83 50
Lecomte Fabien Marie René	Clinique vétérinaire, centre-ville d'Uturoa, immeuble Tahiti motors, face à la mairie, BP 1563, 98735 Uturoa	Raiatea	66 41 42
Golder Marc Henri	Clinique vétérinaire, lotissement Tahina n° 8, BP 1003, 98735 Uturoa	Raiatea	66 28 99 74 24 25
Boczkow Hélène	Quartier Ohotu, Avatoru, BP 128, 98775 Avatoru	Rangiroa	96 02 58 27 64 43
Duflocq Frédéric	Clinique vétérinaire Tamanu, PK 17,300, côté mer, BP 380581, 98717 Punaauia	Tahiti	58 45 14
Lamy Frédéric Robert Roger	Clinique vétérinaire du Lotus, BP 13456, 98717 Punaauia	Tahiti	43 37 29
Vonsy Jean	Clinique vétérinaire Paofai, rue des Poilus-Tahitiens, BP 2187, 98713 Papeete	Tahiti	42 55 00

ARRETE n° 7912 MAE du 17 octobre 2012 relatif à la cession gratuite de poteaux de pins traités et de plants à M. Raymond Teriierooiterai Graffe pour le festival Taupiti Tatau I Tahiti Iti du 5 au 11 novembre 2012.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;-

Vu la demande M. Raymond Teriierooiterai Graffe, organisateur du festival Taupiti Tatau I Tahiti Iti datant du 27 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la cession à titre gratuit à M. Raymond Teriierooiterai Graffe du matériel et des plants listés ci-après :

- 50 poteaux de pins traités de 3 mètres de long et de 20 centimètres de diamètre ;
- 2 plants de Miro, *Thespesia populnea* ;
- 2 plants de Mape, *Inocarpus fagifer* ;
- 2 plants de Tiairi, *Aleurites Moluccana* ;
- 2 plants de Tou, *Cordia subcorta* ;
- 2 plants de Tamanu, *Calophyllum inophyllum*.

Art. 2.— Le matériel et les plants fournis seront utilisés à l'occasion de la première édition du festival Taupiti Tatau I Tahiti Iti prévu du lundi 5 au dimanche 11 novembre 2012.

Art. 3.— Le matériel et les plants seront préparés par le service du développement rural. Le transport des produits de la station forestière de Papeiti-Papara vers le lieu de destination est à la charge du bénéficiaire.

Art. 4.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Kalani TEIXEIRA.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

ARRETE n° 7837 MDA du 12 octobre 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 71 MEP du 10 novembre 2008 autorisant Mme Terefina Nanu Carbayol épouse Teururai à occuper le domaine public aéroportuaire de Katiu (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire :

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicable aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire :

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 71 MEP du 10 novembre 2008 autorisant Mme Terefina Nanu Carbayol épouse Teururai à occuper le domaine public aéroportuaire de Katiu (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2012.
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 7907 MDA du 17 octobre 2012 autorisant le navire Cobia III à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 36 du 13 octobre 2012.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III sur la desserte maritime régulière de certains atolls des Tuamotu de l'Ouest, en remplacement du Cobia ;

Vu la demande de la SNC Hargous et Cie déposée le 8 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 modifié susvisé, le navire Cobia III est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 36 du 13 octobre 2012.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 7908 MDA du 17 octobre 2012 autorisant Mme Julienne Hituputoka épouse Mahiatapu à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire :

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié, portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 13 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mme Julienne Hituputoka épouse Mahiatapu est autorisée à occuper pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, une surface de 0,143 mètres carrés dépendante du domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mme Julienne Hituputoka épouse Mahiatapu et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Art. 2.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises) par Mme Julienne Hituputoka épouse Mahiatapu font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

Page LEXPOL 79 sur 104

Art. 3.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 susvisé, laquelle s'élève à 12 000 F CFP (*douze mille francs CFP*).

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2012.
Daniel HERLEMME.

CAHIER DES CHARGES applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises) par Mme Julienne Hituputoka épouse Mahiatapu dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire.

Article 1er.— *Autorisation d'occupation*

Mme Julienne Hituputoka épouse Mahiatapu, née le 20 février 1947 à Taiohae, Nuku Hiva, domiciliée à Nuku A Taha, Nuku Hiva, RC n° 23 201 A, n° TAHITI 324277, ci-après dénommée "la bénéficiaire", est autorisée à occuper une surface de 0,143 mètre carré dépendante du domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises), conforme au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire.

Art. 2.— *Durée de l'autorisation*

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable, pour une durée déterminée de trois (3) ans.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, la bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

Art. 3.— *Renouvellement de l'autorisation*

Si la bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, elle devra en formuler la demande trois (3) mois au moins avant la date d'expiration.

L'administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

Art. 4.— *Aménagement - Approbation préalable des projets*

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par la bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'administration.

La bénéficiaire ne sera admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'elle est censée bien connaître. Elle devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'administration à charge de l'intéressée.

Art. 5.— Les fournitures d'eau et d'électricité sur les aérodromes font l'objet d'accord particulier avec le gestionnaire de l'aérodrome.

Art. 6.— Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

Art. 7.— *Propriété et exploitation des ouvrages*

La bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

Art. 8.— *Responsabilité pour dommages et garantie*

La bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, elle devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont elle acquittera régulièrement les primes et cotisations.

Art. 9.— *Caractère de l'occupation*

La bénéficiaire est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Art. 10.— *Redevance*

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du conseil des ministres.

La redevance est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, BP 114, CCP 975-1205. En cas de versement tardif, quelle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 11.— *Révocation de l'autorisation*

Faute, par la bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent cahier des charges, et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posée dans l'article premier ;
- le non-paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant ;
- le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressée s'engage à garder propre le lieu de son exploitation de vente, mettre en place des poubelles, collecter et évacuer les ordures liées à son exploitation hors de l'emprise aéroportuaire) ;
- la non-occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;

- le non-respect des conventions ou accords particuliers concernant les fournitures d'eau et d'électricité décrits à l'article 5 précité ;
- l'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non-occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 12.— *Retrait de l'autorisation*

L'administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

La bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

Art. 13.— *Résiliation de la convention par la bénéficiaire*

Dans le cas où elle aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, la bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 14.— *Sort des installations à la cessation de l'autorisation*

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par la bénéficiaire. A défaut, par celle-ci, de s'être acquittée de l'autorisation , il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois si, à la demande de la bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, la bénéficiaire devra justifier auprès de l'administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

Art. 15.— *Impôts et frais*

La bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent cahier des charges.

Art. 16.— *Autorité et contrôle*

L'occupante devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.

L'administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par la bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de la présente autorisation. Il pourra, si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile,
Guy SUE.

La bénéficiaire,
Julienne MAHIATAPU.

Page LEXPOL 81 sur 104

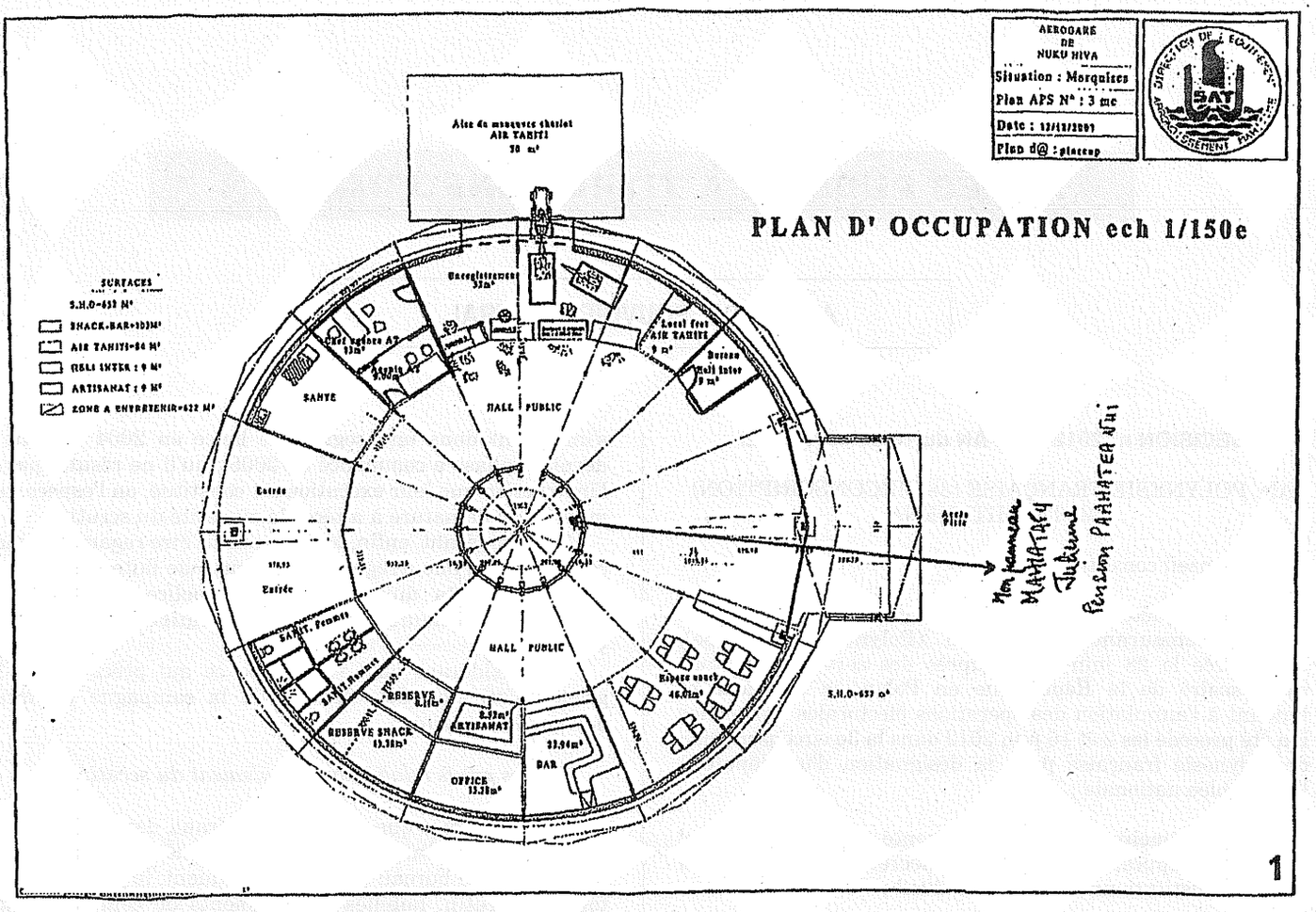

ARRETE n° 7982 MDA du 18 octobre 2012 autorisant le navire Taporo VIII à desservir l'île de Makemo du 12 octobre 2012 au 11 janvier 2013.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VIII sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, en remplacement du navire Taporo V ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI) lors de sa séance du 25 mars 2011 ;

Vu la demande de la Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) en date du 11 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 modifié susvisé, le navire Taporo VIII est autorisé à desservir l'île de Makemo du 12 octobre 2012 au 11 janvier 2013.

Le navire Taporo VIII cessera toute rotation sur l'île de Makemo dès la mise en service du navire Kura Ora 4.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2012.
Daniel HERLEMME.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION n° 2012-4642 AN du 18 octobre 2012.

AN, POLYNESIE FRANÇAISE (3e CIRCONSCRIPTION)
M. TAUHITI NENA

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête n° 2012-4642 présentée par M. Tauhiti NENA, demeurant à Pamatai (Polynésie française), enregistrée le 28 juin 2012 auprès des services du haut-commissaire de la République en Polynésie française et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 2 et 16 juin 2012 dans la 3e circonscription de Polynésie française pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jean-Paul TUAIVA, député, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1er août 2012 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 3 août 2012 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les griefs relatifs au déroulement de la campagne électorale :

1. Considérant, en premier lieu, que si le requérant se prévaut de ce qu'une électrice atteste qu'une personne lui aurait promis, ainsi qu'aux membres de son foyer, avant le premier tour de scrutin, le bénéfice de "conventions pour l'insertion par l'activité", en échange de leurs votes pour M. TUAIVA, il n'est pas établi qu'une telle promesse, dont l'auteur n'est pas identifié et dont il n'est pas allégué qu'elle aurait modifié le sens du vote des intéressés, aurait été faite à d'autres électeurs ;

2. Considérant, en deuxième lieu, que le requérant soutient que la réalisation de travaux de voirie entre les deux tours de scrutin a constitué une manœuvre électorale ; que, s'il ressort d'une attestation délivrée par le maire délégué de la commune associée de Puohine que des travaux de voirie ont été réalisés entre les deux tours du scrutin, ces travaux s'inscrivent dans un programme lancé en 2004 et dont la dernière phase a commencé en 2008 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que leur exécution ait constitué, en l'espèce, une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

3. Considérant, enfin, que ne saurait être regardée comme constitutive d'une irrégularité la demande faite par le maire de Taputapueta aux agents de la police municipale de prévenir les électeurs ayant reçu procuration qu'ils pouvaient venir voter ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs relatifs au déroulement de la campagne électorale doivent être écartés ;

Sur les griefs relatifs au déroulement du scrutin :

5. Considérant que, selon le requérant, dans la commune de Punaauia, certains électeurs, le délégué de M. TUAIVA et un membre du bureau de vote n° 5, étaient, le jour du second tour de scrutin, habillés de vêtements de couleur orange, couleur du parti politique de M. TUAIVA ; que, cependant, ces faits ne sauraient être assimilés, dans les circonstances de l'espèce, à une pression de nature à avoir influencé le corps électoral ; que si, aux termes d'une attestation produite par M. NENA, des personnes sympathisantes de M. TUAIVA auraient été assises devant les entrées de la mairie de la commune associée de Tehurui, gênant ainsi les électeurs, aucun de ceux-ci n'a fait état de menaces, d'actes de violence ou de difficultés d'accès au bureau de vote ;

6. Considérant qu'il ressort de l'attestation d'une électrice que des bulletins de vote au nom de M. TUAIVA auraient été distribués la veille du premier tour ; qu'il ressort d'une mention apposée par le délégué de M. NENA sur le procès-verbal des opérations électorales dans la commune de Maupiti que des membres du parti de M. TUAIVA auraient également distribué des bulletins de vote à des électeurs devant la mairie le matin du second tour, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral, qui interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, "de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents" ; que, toutefois, ce fait, pour regrettable qu'il soit, ne saurait, en l'absence de toute précision sur l'ampleur et sur la durée de cette distribution, être regardé comme ayant altéré la sincérité du scrutin ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs relatifs au déroulement du scrutin doivent être écartés ; que, par suite, la requête de M. NENA doit être rejetée,

Décide :

Article 1er.— La requête de M. Tauhiti NENA est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 octobre 2012, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRE, président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

Le président,
Jean-Louis DEBRE.

DECRET du 12 octobre 2012 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 12 octobre 2012 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années :

Promotion du 1er juillet 2012

. . . . . .

2° *En outre-mer*

. . . . . .

POLYNESIE FRANÇAISE

M. DE JAHAM (Thierry).

. . . . . .

DECRET du 16 octobre 2012 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, M. Gilles Cantal.

Par décret du Président de la République en date du 16 octobre 2012, M. Gilles Cantal, administrateur territorial, est nommé secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 10 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours externe sur épreuves et d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 octobre 2012, la liste jointe à l'arrêté du 25 septembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours externe sur épreuves et d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse est remplacée par la liste jointe au présent arrêté.

Adresses de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription

DIRECTIONS INTERRÉGIONALES	RÉGIONS ADMINISTRATIVES CONCERNÉES	ADRESSE ET COORDONNÉES
CENTRE	Centre, Bourgogne Départements : 21-89-45-28-37-41-18-36-58-71	12, boulevard Carnot, CS 27051, immeuble Le Richelieu, 21070 Dijon, téléphone : 03-45-21-50-00 ; mél : dirpjj-centre@justice.fr
CENTRE-EST	Rhône-Alpes, Auvergne Départements : 03-63-15-43-42-69-01-74-73-38-26-07	75, rue de la Villette, BP 73269, 69404 Lyon Cedex 03, téléphone : 04-72-33-06-40, mél : concours.dirpjj-centre-est@justice.fr
GRAND EST	Lorraine, Alsace, Franche-Comté, Champagne-Ardenne Départements : 08-51-10-52-90-54-55-57-88-70-39-25-68-67	109, boulevard d'Haussonville, CS 14109, 54041 Nancy Cedex, téléphone : 03-83-40-01-85 ; mél : concours.dirpjj-grand-est@justice.fr
GRAND OUEST	Bretagne, Pays de la Loire, Basse-Normandie Départements : 22-29-35-44-49-53-56-72-85-50-14-61	6, place des Colombes, CS 20804, 35108 Rennes Cedex 3, téléphone : 02-99-87-95-10 ; mél : concours.dirpjj-grand-ouest@justice.fr
GRAND NORD	Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie Départements : 62-59-80-02-60-76-27	123, boulevard de la Liberté, CS 20009, 59042 Lille Cedex, téléphone : 03-20-21-83-50 ; mél : concours.dirpjj-grand-nord@justice.fr
ILE-DE-FRANCE	Ile-de-France Départements : 75-77-78-91-92-93-94-95	14, rue Froment, 75011 Paris, téléphone : 01-49-29-28-60 ; mél : concours.dirpjj-idf-om@justice.fr
SUD	Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon Départements : 46-12-48-30-81-82-32-65-31-09-11-66-34	371, rue des Arts, BP 57160, 31671 Labège Cedex, téléphone : 05-61-00-79-00 ; mél : concours.dirpjj-sud@justice.fr
SUD-EST	Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse Départements : 13-84-05-04-83-06-2A-2B	158 A, rue du Rouet, 13295 Marseille Cedex 08, téléphone : 04-96-20-63-40 ; mél : concours.dirpjj-sud-est@justice.fr
SUD-OUEST	Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin Départements : 79-86-87-23-17-16-24-19-33-47-40-64	8, rue Poitevin, CS 11508, 33062 Bordeaux Cedex, téléphone : 05-56-79-14-49 ; mél : concours.dirpjj-sud-ouest@justice.fr

Page LEXPOL 84 sur 104

DIRECTIONS TERRITORIALES OUTRE-MER	ADRESSE ET COORDONNÉES
GUADELOUPE	Petit Pérou, 97139 Les Abymes, BP 601, 97176 Les Abymes Cedex, téléphone : 05-90-21-18-42, mél : ddpjj-pointe-a-pitre@justice.fr
GUYANE	22 *bis*, rue François-Arago, BP 1161, 97345 Cayenne Cedex, téléphone : 05-94-28-73-10, mél : ddpjj-cayenne@justice.fr
MARTINIQUE	14, rue Blénac, BP 1014, 97208 Fort-de-France, téléphone : 05-96-70-75-30, mél : ddpjj-fort-de-france@justice.fr
MAYOTTE	Centre Maharadja, appt. 9, avenue de l'Archipel, ZI de Kawéni, BP 1343, 97600 Kawéni, téléphone : 02-69-60-76-30, mél : dpjj-mamoudzou@justice.fr
POLYNÉSIE	Immeuble Emile Levy, rue Edouard-Ahne, BP 547, 98713 Papeete Tahiti, téléphone : 00-689-50-05-20, télécopie : 00-689-48-07-00, mél : ddpjj-papeete@justice.fr
LA RÉUNION	107-109, rue d'Après, BP 704, 97400 Saint-Denis de La Réunion, téléphone : 02-62-90-96-70, mél : ddpjj-st-denis-de-la-reunion@justice.fr

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 2 AU 5 OCTOBRE 2012

COMMUNE DE ARUE

3 octobre 2012

N° 12-707-1 MAA.AU, M. et Mme Yannick et Daiwa Line Anei, sur la parcelle cadastrée n° 342, section A, lot n° 1 de la terre Ahititera 2, PK 3,550, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

5 octobre 2012

N° 12-623-1 MAA.AU, M. Jean Baptiste Vernier, sur la parcelle cadastrée n° 477, section E, lot n° 25 du lotissement Terua, côté montagne, près du camp de Arue, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

2 octobre 2012

N° 12-585-1 MAA.AU, M. Marc Chougues, sur les parcelles cadastrées n° 294 et n° 297, section V6, lot n° 12 du lotissement Mamaia, voie Opuhi, construction d'une maison d'habitation.

3 octobre 2012

N° 12-607-1 MAA.AU, M. Jérôme Charbonnier, sur la parcelle cadastrée n° 984, section V, lot n° 116 du lotissement Mamaia 3, pic Vert (près du pic Rouge), construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-640-1, M. Eddy Line et Mlle Céline Bedon, sur la parcelle cadastrée n° 861, section V, lot n° 18 de la Résidence Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-663-1, M. et Mme Thierry et Johanna Pureni, sur la parcelle cadastrée n° 1740, section T, lot B de la terre Haua, PK 3,600, Pamatai (Temu), construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-694-1, M. Noël Tupahururu, sur les parcelles cadastrées n° 946 et n° 945, section R, terre Tiafaurai : lot 2*b* et lot 2*a*, PK 5,400, côté montagne, Saint-Hilaire, construction d'un mur de soutènement.

4 octobre 2012

N° 12-597-1 MAA.AU, M. et Mme Denis et Roselyne Laurent, sur la parcelle cadastrée n° 1047, section V, lot K du lotissement Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation + piscine.

COMMUNE DE MAHINA

2 octobre 2012

N° 12-685-1 MAA.AU, Mlle Tehani Lo, sur la parcelle cadastrée n° 367, section R, lot A de la terre Teopiri 2, PK 10,500, côté montagne, vallée de la Tuauru, construction d'une maison d'habitation.

3 octobre 2012

N° 12-590-1 MAA.AU, M. Thomas Fearon, sur la parcelle cadastrée n° 197, section A, lot B, partie de la terre Souiry ou Tititia, PK 9, côté mer, près de Mahina Beach, enrochement.

4 octobre 2012

N° 12-679-1 MAA.AU, M. et Mme Léonard James et Tahia Sylvie Brown, sur la parcelle cadastrée n° 469, section S, lot n° 48 du lotissement Pereua, PK 10,500, côté montagne, route vallée de la Tuauru, construction d'une maison d'habitation (OPH).

5 octobre 2012

N° 10-898-2 MAA.AU, M. Romain Hunter, sur la parcelle cadastrée n° 25, section E, lot A 12 du lotissement CPS, lotissement Fareroi, construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation) ;

N° 12-684-1, M. Joseph Tematafaarere, sur la parcelle cadastrée n° 258, section V, terre Tepinai, PK 9,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

2 octobre 2012

N° 12-682-1 MAA.AU, M. Francis Chung Tan, gérant de la société SCI Poeiti, sur les parcelles cadastrées n° 210, n° 211 et n° 212, section EX, lots n° 1 et n° 2 et chemin des terres Perehue et Tamatehi partie, sises à Paopao, PK 2, côté mer, près du golf de Moorea, remblai et mur de soutènement en enrochement et un muret en parpains.

5 octobre 2012

N° 12-678-1 MAA.AU, Mme Marina Mare, sur la parcelle cadastrée n° 19, section HC, terre Tetauaru 2 partie, sise à Haapiti, PK 18,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 12-719-1, Mme Ilona Ienfa, sur la parcelle cadastrée n° 101, section EB, terre Vaimarara : lot n° 6, sise à Paopao, PK 13,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPARA

5 octobre 2012

N° 12-692-1 MAA.AU, M. Pierre Kienlen, pour le compte de l'association syndicale libre du lotissement Résidence Vaihi, sur les parcelles cadastrées n° 118, n° 121 et n° 122, section BK, parcelle du lotissement Résidence Vaihi partie, lot n° 1, PK 39,500, quartier Millaud, construction d'une clôture.

COMMUNE DE PAPEETE

5 octobre 2012

N° 12-024-1 MAA.AU.PPTE, M. Jean-Michel Carlson, sur la parcelle cadastrée n° 35, section CZ, domaine Tipaerui : lot A partie, Tipaerui, extension de la garderie Kid's Café et création de deux logements ;

N° 12-050-1, Mme Prisca Netzler, sur la parcelle cadastrée n° 82, section DL, terre Urumaru : lot 3 *bis* partie (lot A), lot B, Sainte-Amélie, servitude Vanizette, construction d'un mur de soutènement en enrochement.

COMMUNE DE PIRAE

2 octobre 2012

N° 12-226-1 MAA.AU, Mlle Rainuitetearai Poroi, sur la parcelle cadastrée n° 62, section S, terre Tepiropiro : lot A9, Aute 3, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

4 octobre 2012

N° 12-605-1 MAA.AU, Mme le maire de la commune de Pirae, sur la parcelle cadastrée n° 163, section A, terre Taaone 2, parcelle A, Aorai Tini Hau, assainissement.

COMMUNE DE PUNAAUIA

2 octobre 2012

N° 12-615-1 MAA.AU, M. Jacques Pascal Mveng, sur la parcelle cadastrée n° 48, section AH, terre Tarapu 2 et 3, PK 16,800, construction d'une maison d'habitation.

4 octobre 2012

N° 12-617-1 MAA.AU, Mme Gloria Aroma Bennett, sur la parcelle cadastrée n° 172, section AH, lot A des terres Farape - Papahiaroa 1, PK 16,800, côté montagne, servitude Bennett 2, construction d'une clôture.

5 octobre 2012

N° 12-604-1 MAA.AU, Mlle Puatea Ellis, sur la parcelle cadastrée n° 506, section O, terre Fareihi 1 : lot n° 1, PK 13,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-654-1, Fenua Projets, pour le compte de M. Patrick Huang Tsi Hui, sur la parcelle cadastrée n° 212, section BE, lot n° 11 du lotissement Tihu'uti, vallée de Matatia, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-689-1, M. Luc Pani et Mlle Vaiana Ah Sin, sur la parcelle cadastrée n° 531, section C, lot n° 407 du lotissement Miri 4, phase 3, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-716-1, Mlle Bella Sam, sur la parcelle cadastrée n° 282, section H, lot n° 39 du lotissement Green Vallée Iti, terrassement et construction d'une maison d'habitation, piscine, clôture et portail.

COMMUNE DE ANAA

4 octobre 2012

N° 11-606-1 MAA.AU.TG, M. le maire de la commune de Anaa, sur la parcelle cadastrée n° 186, section A (remblai), sise à Faaite, Anaa, près du quai d'embarquement, réalisation d'une unité de production d'eau.

COMMUNE DE ARUTUA

5 octobre 2012

N° 12-657-1 MAA.AU.TG, Mme Mareta Ellis épouse Clark, sur la parcelle cadastrée n° 290, section A2, terre Muooro 4, parcelle A, sise à Kaukura, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE RANGIROA

5 octobre 2012

N° 12-664-1 MAA.AU.TG, Mme Graziella Vonbalou épouse Tessier, sur la parcelle cadastrée n° 1327, section A, terre Hinarepe, sise à Avatoru, Rangiroa, construction d'une maison d'habitation (FDA).

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LA PERIODE DU 9 JUILLET AU 11 SEPTEMBRE 2012

COMMUNE DE HIVA OA

28 août 2012

PC n° 12-046-1 MAA.AU, Mme Valérie Hauata, pour le compte de la SCI Matoarii, sur la parcelle cadastrée n° 2713, section A (terre Makemake : parcelle lot A, parcelle B), sise à Atuona, extension d'un bâtiment commercial en local de stockage ;

PC n° 12-047-1, M. Joseph Peterano, sur la parcelle lot n° 29, cadastrée n° 3010, section A (lotissement communal Paepaenui Vaiai), sise à Atuona, terrassement de 2 plates-formes et route d'accès.

29 août 2012

PC n° 12-048-1 MAA.AU, M. Bryan O'Connor, sur la parcelle du lot n° 20, cadastrée n° 3001, section A (lotissement Paepaenui, tranche Vaiai), sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation.

Page LEXPOL 86 sur 104

COMMUNE DE NUKU HIVA

6 septembre 2012

PC n° 12-049-1 MAA.AU, M. Jacques Kimitete, sur la parcelle du lot n° 4 *bis* cadastrée n° 113, section AH (lotissement Haumaee), sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation.

11 septembre 2012

PC n° 12-050-1 MAA.AU, M. le maire de la commune de Nuku Hiva, Benoît Kautai, sur la parcelle cadastrée n° 57, section AS (terre Pouau), sise à Taiohae, construction d'un abri technique et d'une clôture de l'atelier municipal.

COMMUNE DE TAHUATA

28 août 2012

PC n° 12-045-1 MAA.AU, M. Pierre-Marie Teiefitu, sur la parcelle cadastrée n° 394, section A (terre Iotahitoua), sise à Hapatoni, construction d'une maison d'habitation de type OPH.

COMMUNE DE UA POU

9 juillet 2012

PC n° 12-033-1 MAA.AU, M. Jean Chicou, mandataire de la SCI Marielle, sur la parcelle du lot n° 1, cadastrée n° 39, section HC (terre Puokeu 3), sise à Hakahau, construction d'un magasin d'alimentation.

27 août 2012

PC n° 12-044-1 MAA.AU, M. le maire de la commune de Ua Pou, Joseph Kaiha, sur la parcelle de la terre PVB n° 55, (terre Toapuketehe), sise à Hakahau, construction d'un centre d'enfouissement de technique et d'une déchetterie.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 3274 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Tavae Dexter, né le 14 novembre 1927 à Papara, Matavera a Avaemai, né le 17 août 1885 à Punaauia, Teaiterai Mairau, né le 10 janvier 1914 à Avera, Rurutu, et décédé le 28 octobre 1950 à Hauti, Rurutu, Maearii Mairau, né le 16 août 1915 à Moerai, Rurutu, et décédé le 11 mars 1963 à Hauti, Rurutu, Temoetuarau Mairau veuve Avae, née le 13 février 1917 à Avera, Niua Mairau, né le 30 avril 1922 à Avera, Rurutu, et décédé le 28 octobre 1980 à Papeete, Tarue Mairau épouse Poareu, née le 27 septembre 1924 à Avera, Rurutu, Roonuiaio Mairau, né le 20 février 1931 à Rurutu et décédé le 15 juin 1980 à Papeete, Tumatarii Mairau épouse Chung, née le 17 mars 1934 à Hauti, Rurutu, Mme Désirée Rere épouse Richmond, Colson Deane, né le 12 décembre 1941 à Faa'a et décédé le 13 juin 2010, Tahuka Nicolas Maheahea, et de Motoka a Taumihau, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa", à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2012.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 16 octobre 2012 enregistré à Papeete, folio 1, bordereau 20-18,

M. TCHUNG KOUN TAI a cédé à Mme Doris MOU KAM TSE, acheteur d'un fonds de commerce d'un magasin d'alimentation, exploité à Uturoa, Raiatea,

Moyennant le prix de 3 500 000 F CFP.

La date de l'entrée en jouissance a été fixée au 1er décembre 2012.

Les oppositions seront reçues chez Doris MOU KAM TSE à Uturoa, derrière le snack Manuia, téléphone : 66 16 74 où il a été fait, à cette fin, élection de domicile. Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

Pour deuxième insertion.

POLYNESIA SA
Société anonyme
Capital : 657 620 000 F CFP, porté à 470 526 000 F CFP
Siège social : Hôtel Intercontinental Tahiti Resort, Faa'a, PK 7,400
RCS de Papeete n° TPI 96 256 B - N° TAHITI 385492

Il résulte :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 septembre 2012 ;
- du procès-verbal du conseil d'administration du 11 octobre 2012 ;
- du rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital ;
- du rapport du commissaire aux comptes certifiant l'arrêté de créance ;
- du certificat du dépositaire,

Page LEXPOL 87 sur 104

Que le capital social a été réduit de 500 778 000 F CFP par absorption des reports à nouveau, le ramenant à 156 842 000 F CFP.

Que le capital social a ensuite été augmenté de 313 684 000 F CFP, pour le porter à 470 526 000 F CFP par émission de 627 368 actions nouvelles de 500 F CFP de valeur nominale.

Et que l'article 7 des statuts a été ainsi modifié :

Mention périmée : "Le capital social est fixé à la somme de *six cent cinquante-sept millions six cent vingt mille francs CFP* (657 620 000 F CFP) et divisé en un million trois cent quinze mille deux cent quarante actions (1 315 240) de *cinq cents francs CFP (*500 F CFP*)* de nominal, entièrement libérées."

Mention nouvelle : "Le capital social est fixé à la somme de *quatre cent soixante-dix millions cinq cent vingt-six mille francs CFP* (470 526 000 F CFP) et divisé en neuf cent quarante et un mille cinquante-deux actions (941 052) de *cinq cents francs CFP* (500 F CFP) de nominal, entièrement libérées."

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé de la SCP Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON, en date des 21 et 24 septembre 2012, enregistré à Papeete, le 25 septembre 2012, folio 196, bordereau 6220/4,

M. Jules CHUONG, contrôleur à la CPS, et Mme Claudine CHANG, employée de bureau, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia (Tahiti), PK 16,400, côté montagne,

Ont cédé à M. Charlie Teupoo SIMETON, mécanicien, demeurant à Avera (Raiatea), PK 9,

Un fonds de commerce de mécanique (grosses réparations) et peinture automobile, connu sous l'enseigne ECONO-MECANO, exploité à Punaauia, lot n° 143 du lotissement Zone industrielle basse vallée de la Punaruu,

Moyennant le prix de 3 000 000 F CFP payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte.

Les oppositions seront reçues à l'Office notarial Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON, dont le siège est à Punaauia (BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia, tél : 50 09 09) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

SCA VAIANAHOA
Société civile aquacole
au capital de 50 000 F CFP
Siège social : Toahotu, PK 2,800, côté mer
RC : n° 06187 C

Modification des statuts

Art. 7.— Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 F CFP.

Il est divisé en 50 parts égales de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, les trente (30) parts sociales numérotées de 1 à 30, ci 30
- Franky MAAMAATUAIAHUTAPU, les vingt (20) parts sociales numérotées de 31 à 50, ci 20
- *Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 50*

Le reste est sans changement.

Le gérant de la SCA Vaianahoa,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, les 8, 10, 12 et 15 octobre 2012, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : ESPERANCE AMBULANCE ASSISTANCE.
Siège social : Papara, Tahiti, PK 34,200, côté montagne.
Objet social : En Polynésie française et en France métropolitaine, toutes activités liées au transport sanitaire de personnes physiques ; la propriété, l'administration, la mise en valeur, l'exploitation par tous moyens, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers qui pourront être apportés à la société ou acquis par elle au cours de la vie sociale ; l'emprunt, auprès de tous établissements bancaires ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension, ou son développement.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Apport en nature : Néant.
Apport en numéraire : 180 000 F CFP.

Capital : 180 000 F CFP, divisé en 180 parts de 1 000 F CFP chacune.

Cogérance : MM. Michel MOEVAI, Louis MAO et Marcel VARUAMANA et Mme Elisa ARNAUD.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou au profit des descendants ou ascendants. En revanche les autres cessions ne peuvent avoir lieu, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

ITG
Société en nom collectif transformée
en société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Heiri, terre Vaimoora, 98704 Faa'a,
Polynésie française
RCS de Papeete n° 11152 B

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2012, il résulte qu'il a été décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter du même jour. Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes :

Forme

Ancienne mention : Société en nom collectif.

Nouvelle mention : Société à responsabilité limitée.

Direction

Ancienne mention

Gérance : Jean-Christophe RABIER, demeurant à Punaauia, Punavai Montagne.

Nouvelle mention

Gérance : Jean-Christophe RABIER, demeurant à Punaauia, Punavai Montagne, et Thierry COQUET, demeurant à Faa'a, pic Vert.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

TAHITI REFERENCEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 500 000 F CFP
Siège social : lot n° 197, lotissement Miri, Punaauia, Tahiti
RCS de Papeete n° 118 B

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2012, il résulte que :

- le capital a été augmenté en numéraire de 3 500 000 F CFP pour être porté à 4 500 000 F CFP.

L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

Ancienne mention

Capital : 1 000 000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital : 4 500 000 F CFP.

Le siège social a été transféré à Punaauia (Tahiti), lot n° 197, lotissement Miri à compter du 1er octobre 2012.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

LA PALMERAIE DE PAPEETE

Par acte sous seing privé du 22 octobre 2012, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : LA PALMERAIE DE PAPEETE.

Objet social : Acquisition de biens immobiliers.

Siège social : Résidence Panerais, appartement n° 401, rue du Frère-Alain, Papeete.

Capital : 100 000 F CFP.

Durée : 99 ans.

Gérance : Lucie DUBOST, demeurant Piafau Hills, à Faa'a.

Parts librement cessibles entre associés : Agrément nécessaire en cas de cession à un tiers.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

SCP ORAMA
Société civile de participations
Au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Lotissement Vetea II, BP 9086,
98713 Papeete
RC n° 10102 C - N° Tahiti 705863

Avis de publicité

Par décision du 17 octobre 2012, l'assemblée générale a décidé d'agréer M. Georges PUCHON en qualité de nouvel associé, ce qui entraine la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention

- à M. Clet WONG	90 parts ;
- à M. Ralph LENTCHITZKY	90 parts ;
- à M. Jean Paul SARTORE	20 parts ;

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital *200 parts.*

Nouvelle mention

- à M. Clet WONG	90 parts ;
- à M. Ralph LENTCHITZKY	90 parts ;
- à M. Georges PUCHON	20 parts ;

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital *200 parts.*

Pour avis.

Page LEXPOL 89 sur 104

SAS RANGIROA BEACHCOMBER
Société par actions simplifiée
Capital : 4 415 293 F CFP, porté à 485 772 898 F CFP
Siège social : PK 7,400, BP 6014, 98702 Faa'a
RCS de Papeete n° TPI 04 7 B - N° TAHITI 688887

Il résulte :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique du 15 octobre 2012 ;
- du procès-verbal des décisions du président du 15 octobre 2012 ;
- du rapport du commissaire aux comptes certifiant l'arrêté de créance ;
- du certificat du dépositaire,

que le capital social a été augmenté de 481 357 605 F CFP pour le porter à 485 772 898 F CFP par émission de 403 485 actions nouvelles de 1 193 F CFP de valeur nominale, et que l'article 7 des statuts a été ainsi modifié :

Mention périmée

Le capital social est de 4 415 293 francs CFP, divisé en trois mille sept cent une (3 701) actions de *mille cent quatre-vingt-treize francs CFP* (1 193 F CFP), toutes de même rang, entièrement souscrites et libérées en numéraire."

Mention nouvelle

Le capital social est fixé à la somme de *quatre cent quatre-vingt-cinq millions sept cent soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (485 772 898 F CFP) et divisé en quatre cent sept mille cent quatre-vingt-six actions (407 186) de *mille cent quatre-vingt-treize francs CFP* (1 193 F CFP) de nominal, entièrement libérées.

FARE VAI NUI SNC
Société en nom collectif au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Ilot C n° 6, lotissement Erima, BP 140323
RCS n° 11 17 B - N° TAHITI 971978

Avis de modification

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 8 octobre 2012, la collectivité des associés rajoute, à compter du 9 octobre 2012, l'objet social comme suit : "location de véhicules et cyclomoteurs sans chauffeur" et modifie son siège social au PK 22,500, Vaiaau, commune de Tumaraa, île de Raiatea.

Modification au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La présidence.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI DUMONT D'URVILLE n° 25
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, 355, Boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete
RCS n° TPI 9749 C

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 19 octobre 2012, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Olivier RAUCH, demeurant au Lotus, Punaauia ;

Siège social : Papeete, 355, boulevard Pomare, BP 530, 98713 Papeete.

Nouvelle mention

Gérance : M. Gonzague-Marie MEYER et Mme Odile TERIITAOHIA, demeurant à Papeete, immeuble Fare Ata ;

Siège social : Papeete, résidence Fare'ata, appartement n° 107, BP 458 Uturoa.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Aux termes d'un acte aux minutes de la société civile professionnelle "office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI, titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 30 août 2012, enregistré à Papeete, le 5 septembre 2012, folio 191, bordereau 6055/3, M. Patrick Andy VANNES, restaurateur, demeurant à Papeete, la Mission, lot n° 32 du lotissement Les Hauts de Pure Ora (BP 946, 98713 Papeete), né à Papeete le 15 mars 1972, célibataire,

A vendu à Mme Valérie Ghislaine GAUDEAU, sans profession, demeurant à Mahina, lotissement Oviri, lot n° 9, née à Lagny-Sur-Marne (Seine-et-Marne), le 18 juillet 1966, mariée avec M. Stéphane Jean Roland FONTAINE sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union à la mairie de Agde (Hérault), le 15 juin 1993,

Un fonds de commerce de restauration rapide, sis et exploité à Punaauia, centre commercial le Lotus, connu sous l'enseigne "O'BURO" pour l'exploitation duquel M. Patrick Andy VANNES est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 05 115 A,

Moyennant le prix de *dix millions* (10 000 000) *de francs CFP.*

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er septembre 2012.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI, BP 33, 98713 Papeete) où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

ANNONCES DIVERSES

FEDERATION TE ORA MAU NO OE

Modification de statuts

La Fédération a pour objet l'organisation de prestations diverses, culturelles, sportives, sociales, artisanales, etc. et ce, aux fins de subvenir à ses besoins ainsi qu'aux besoins des associations membres la composant et ce, sur tout le territoire de la Polynésie française.

Page LEXPOL 90 sur 104

En conséquence, la Fédération pourra intervenir, à la demande de toute association ou personne faisant partie d'une association composant la Fédération à condition que l'association soit inscrite à la DRCL, que cette inscription soit parue au *Journal officiel* et que l'association soit à jour de la cotisation annuelle à la Fédération, sur toute la Polynésie française, tant auprès des instances de l'OPH, de son ministère de tutelle, du tribunal, de l'assemblée territoriale, du gouvernement du pays, du haut-commissariat de la Polynésie française, de l'Etat français, ainsi que des instances juridiques et sociales européennes...

Le siège est situé chez Mme Yvannah Chave Miri, lot n° 18, Punaauia.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2012)

Président	:	CLARK Jean-Claude
Vice-présidents	:	LENOIR Lucien
		TEHEI Esméralda
Secrétaire	:	AMO Lize
Secrétaire adjointe	:	RIMAONO Joséphine
Trésorière	:	AURAA Leila
Trésorier adjoint	:	TOKOTUU Apitone

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE TAIOHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2012)

Présidente	:	TAUPOTINI Marcelline
Vice-présidente	:	TEIKITEETINI Sidonie
Secrétaire	:	PAHUATINI Marie
Secrétaire adjointe	:	HUUKENA Célestine
Trésorière	:	YEE CHONG Noëlle
Trésorière adjointe	:	PUHETINI Rose
Assesseurs	:	TEIKITEETINI Louis
		FALCHETTO Raymonde
		GENDRON Miriama

ASSOCIATION D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES - AESS - PU TURU TAMA HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2012)

Présidente	:	MANA Gisèle
Vice-président	:	TETUANUI Gatien
Secrétaire	:	PAITIA Matuanui
Secrétaire adjointe	:	VAHIMARAE Peggy
Trésorière	:	PAITIA Jeanne
Trésorière adjointe	:	PIU Rosine

ASSOCIATION O'TAHI CREATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 juin 2012)

Président	:	MATAOA Rio-Terii
Vice-présidentes	:	UTIA Claudia
		TUIRA Débora
Secrétaire	:	MATAOA Turere
Secrétaire adjointe	:	KIIHAPAA Céline
Trésorière	:	COLOMBANI Maimiti
Trésorière adjointe	:	TEMATAHOTOA Haydee
Assesseurs	:	TAAE Myrna
		TEHIVA Arlenda

ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL AMERICAIN TE ONO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2012)

Président	:	COLONNA DE LECA CRISTINACCE François
Vice-président	:	JUSTIN Aurèle
Secrétaire	:	ZEICHEN Emilie
Trésorier	:	TEUIRA Meianui

ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN COMPTABILITE ET FINANCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2012)

Présidente	:	ROUILLE Lana
Vice-présidente	:	VAHIRUA Pohai
Secrétaire	:	SACAULT Nanihi
Secrétaire adjoint	:	LEVY Ariitea
Trésorière	:	LY Jennifer
Trésorier adjoint	:	LEFAIT Bryce

ASSOCIATION SPORTIVE INTER-HOTELS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 2012)

Président	:	REY Vaimanu
Vice-présidente	:	BOULANGER Rava
Secrétaire	:	TEKURIO Bryan
Secrétaire adjoint	:	TEMAIANA William
Trésorière	:	MENARD Nadège
Trésorière adjointe	:	TEHINA Myriam
Commissaires aux comptes	:	MARUOI Bettyna
		TAUAEA Alban
Membres assesseurs	:	TUAIRAU Alexandre
		ATUAHIVA Hans
		AFOU Stive
		TAUATERUATU Marie-Claude

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PRIVE NOTRE-DAME-DES-ANGES DE FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2012)

Président	:	CHUNGUE Bernard
Vice-présidente	:	TETIARAHI Rose-Marguerite
Secrétaire	:	BARON Franck
Trésorière	:	FONG LOI Suzanne

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE PAMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 août 2012)

Président	:	SHAN-PHANG Théodore
Secrétaire	:	TORRES Alexandra
Trésorière	:	AH LO Heipua

Page LEXPOL 91 sur 104

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NIUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2012)

Président	:	MARAHITI Mario
Vice-président	:	MATA Rony
Secrétaire	:	TEIPOARII Vaihere
Secrétaire adjointe	:	ROITAI Christiane
Trésorière	:	U Linda
Trésorière adjointe	:	TUIHANI Kahealani

ASSOCIATION VAITEPO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2012)

Président	:	AMARU Marc
Vice-président	:	AMARU Marc Heirama
Secrétaire	:	AMARU Firmin
Secrétaire adjointe	:	AMARU Raimana
Trésorière	:	AMARU Jocelyne
Trésorière adjointe	:	TINORUA Rayanna

ASSOCIATION FAMILIALE RAINBOW

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 2012)

Présidente	:	PAATI Yolande
Vice-présidente	:	TEAUROA Henriette
Secrétaire	:	TUNUTU Symphonie
Secrétaire adjointe	:	TUNUTU Carleen
Trésorière	:	TEAUROA Remuna
Trésorière adjointe	:	TEAUROA Stacy

ASSOCIATION TAMARIKI POERANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2012)

Présidente	:	FOSTER Makau
Vice-présidente	:	BATANI-GOURNAC Kohai
Secrétaire	:	DELCUVELLERIE Nicole
Secrétaire adjoint	:	DELCUVELLERIE Eric
Trésorière	:	FOSTER Hau
Trésorier adjoint	:	FOSTER Tahaki

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AAKAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2012)

Présidente	:	TEAHUOTOGA Adrienne
Vice-présidente	:	TEAUTOUA Célina
Secrétaire	:	TEAHUOTOGA Victorina
Secrétaire adjointe	:	TEIKIHAA Camilla
Trésorière	:	FALCHETTO Béatrice
Trésorière adjointe	:	OMITAI-TETOHU Marie-Christine
Commissaire aux comptes	:	TETOHU Gabriel

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAIAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2012)

Président	:	JORDAN David
Vice-présidente	:	TEHIHIRA Stella
Secrétaire	:	LUTZ Lucien
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTAATA Romaina
Trésorier	:	TEURA Etienne
Trésorier adjoint	:	MANARANI Heiarii
Commissaire aux comptes	:	MOU FAT Hinatea

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2012)

Présidente	:	CHAMPION Jacqueline
Secrétaire	:	SEMET Benoît
Secrétaire adjoint	:	TEMATAHOTOA Iriti
Trésorière	:	BRUNEL Catherine
Trésorier adjoint	:	TEHIO Ruatea

ASSOCIATION SPORTIVE HELENE-AUFFRAY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2012)

Président	:	MOREAU Laurent
Vice-président	:	PITO Manarii
Secrétaire	:	DUCHEK Raina
Secrétaire adjoint	:	RATIVEAU Philippe
Trésorière	:	LORFEVRE Andréa
Trésorière adjointe	:	OTTO Cynthia

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2012)

Présidente	:	CROISIE Liliane
Vice-présidente	:	TAU Moeata
Secrétaire	:	TAUPUA Vainui
Secrétaire adjointe	:	FAAIO Marina
Trésorière	:	DUCHEK Raina
Trésorière adjointe	:	TARAUFAU Sylvie

ASSOCIATION TE HUAA'I A FAATA TAUHIRO & TEHUITAATA A TARAUFAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2012)

Président	:	TAUHIRO Olivier
Vice-présidente	:	RAPARII Titaina
Secrétaire	:	MARURAI Gladys
Secrétaire adjointe	:	TAUHIRO Julie
Trésorier	:	TAUHIRO François
Trésorier adjoint	:	FAUA Rauira

AMICALE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE TEVA I UTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2012)

Président	:	ATEO Mariano
Vice-président	:	BERNARDINO Angélo
Secrétaire	:	TOOFA Vaea
Secrétaire adjointe	:	FANAURAI Grace
Trésorière	:	HUITOOFA Poia
Trésorière adjointe	:	TARAIHAU Linda

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE PROFESSIONNEL DE MAHINA (LEP)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2012)

Président	:	VIDAL Laurent
Vice-président	:	JOUBERT Yannick
Secrétaire	:	DUPIRE Catherine
Trésorier	:	VAIRAAROA Jimmy
Membre	:	TEHEIURA Berose

ASSOCIATION DES FAMILLES D'ELEVES DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE HAAPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2012)

Président	:	ITAE Joseph
Vice-présidente	:	TEHURITAUA Heirani
Secrétaire	:	TERIITEHAU Sandra
Secrétaire adjointe	:	MATOHI Daïna
Trésorier	:	PAQUIER Alfred
Trésorière adjointe	:	TEFAAFANA Theresina
Commissaire aux comptes	:	HIRA Jenny
Assesseurs	:	TAUMIHAU Paloma
		ATAMU Karine
		TEHURITAUA Ghislaine

REPRESENTATION PATRONALE DU PACIFIQUE SUD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2012)

Président	:	PLEE Christophe
Vice-présidente	:	JANDOT Monique
Secrétaire	:	VIGNAL Régis
Secrétaire adjoint	:	WHURLIN Arnaud
Trésorier	:	BEAUMONT Charles
Trésorière adjointe	:	BIRAC-TURCON Nathalie

ASSOCIATION DES SOIGNANTS EN PEDOPSYCHIATRIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (ASPPF)

Modification de statuts
(19 septembre 2012)

L'association a modifié ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2012)

Président	:	MASCROISIER Loïc
Secrétaire	:	ROGER Laetitia
Trésorière	:	FOUGEROLLE Béatrice

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE TAIMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2012)

Président	:	VANFFAUT Georges
Secrétaire	:	TEMAURI Franck
Trésorière	:	TCHUNG Nathalie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAIMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2012)

Président	:	VANFFAUT Georges
Secrétaire	:	AVAEORU Benjamin
Trésorière	:	MAKER Mabel

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE TAIMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2012)

Président	:	VANFFAUT Georges
Secrétaire	:	NOBLE Tania
Trésorier	:	VANDAL Richard
Assesseur	:	MARUTOA Marie

ASSOCIATION AHE'E

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2012)

Présidente	:	HATITIO Ramêha
Secrétaire	:	HATITIO Audémar
Trésorière	:	HATITIO Sabine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE PAOPAO MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2012)

Présidente	:	VOISIN Aude
Vice-présidente	:	FONTENEAU Angie
Secrétaire	:	RANCUREL Anne-Marie
Secrétaire adjointe	:	CHAN YOUKI Hinamata
Trésorière	:	RUAHE Kumea
Trésorière adjointe	:	MARTIN Barbara

ASSOCIATION MUKOHEVAKE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2012)

Président	:	HUUKENA Damien
Secrétaire	:	TAMARII Nadine
Trésorier	:	HUUKENA Théodore

Page LEXPOL 93 sur 104

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET AMIS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE TAIMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2012)

Présidente	:	PALOS Nerva
Vice-présidente	:	LAMBERT Maeva
Secrétaire	:	ARAPARI Vaihere
Trésorier	:	CHUNG Freddy

COOPERATIVE DU GROUPE SCOLAIRE DE FITII PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2012)

Présidente	:	HOLMAN Pina
Vice-président	:	TAURU Clint
Secrétaire	:	ITCHNER Moeava
Secrétaire adjointe	:	QUENO Heimaire
Trésorière	:	LAI Tahia
Trésorière adjointe	:	KOHUMOETINI Alida
Commissaire aux comptes	:	COLOMBANI Raihau

ASSOCIATION ARTISANALE MATATINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 2012)

Président d'honneur	:	CORDIOLI Christian
Présidente	:	CORDIOLI Yvonne
Vice-présidente	:	TAURAA Adèle
Secrétaire	:	TAATA Nancy
Secrétaire adjoint	:	TAURAA Lucien
Trésorière	:	TAURAA Huguette
Trésorier adjoint	:	TAAVIRI Raphael
Assesseurs	:	CAO Maguy
		CAO Jonas
		CAO Noebert
		CAO Ralph
		BROTHERS Manihi

COOPERATIVE SCOLAIRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE VAIAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2012)

Président	:	ROOPINIA Toni
Secrétaire	:	TERIIEROOITERAI Henri
Trésorière	:	TEHEIURA Nadja
Trésorier adjoint	:	EBB Cyril
Commissaires aux comptes	:	TEHUIOTOA Wilfrid
		TINIRAU Paulette

ASSOCIATION DE SOLIDARITE POUR LE DEVELOPPEMENT EN POLYNESIE

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2012, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAIURU

Modification de statuts

L'association peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs comme :

- l'organisation de manifestations à caractère artistique, culturel et artisanal ;
- la promotion de notre île vers l'extérieur comme le tourisme.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2012)

Président	:	HAATANI Roland
Vice-président	:	TEVAATUA Joachim
Secrétaire	:	TEHAHE Antinéa
Secrétaire adjointe	:	HATITIO Raméha
Trésorière	:	MAHAA Leia
Trésorier adjoint	:	VARUATUA Logan

ASSOCIATION ANIM'MOOREA

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet de favoriser la réussite éducative et l'insertion socioprofessionnelle des enfants et jeunes de la commune à travers diverses activités (socio-éducatives, sportives, culturelles, environnementales, colonies de vacances, CLSH, formations, festivités, prévention, et toutes autres formes d'actions permettant la réalisation de l'objet de l'association).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2012)

Président	:	TAVAITAI Hugot
Vice-présidente	:	TOM SING VIEN Angéla
Secrétaire	:	DEROCK Tiare
Secrétaire adjointe	:	MATOHI Neherika
Trésorier	:	TOROMONA Rudolph
Trésorier adjoint	:	CHAVEY Temaire

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE HEIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2012)

Président	:	HUCK Teiva
Secrétaire	:	CHAN Annie
Trésorière	:	TEKURIO Inga

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE L'ECOLE DE LA MISSION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2012)

Présidente	:	TOOMARU Tetautiare
Vice-présidente	:	BOUZARD Gaëlle
Secrétaire	:	TOUTAIN Myriam
Secrétaire adjointe	:	MALLEGOL Corinne
Trésorière	:	MEYER Paula

Page LEXPOL 94 sur 104

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE AOU'A - PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2012)

Président	:	LAURENT Raihau
Secrétaire	:	TEAVAI Pascal
Trésorier	:	HAPAIRAI Jean-Pierre

COOPERATIVE SCOLAIRE DES CJA DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2012)

Président	:	LUCAS Jerry
Vice-président	:	TETO Ernest
Secrétaire	:	ROHI Christiane
Trésorière	:	TINORUA Mireille
Trésorière adjointe	:	VONSIN Anita

ASSOCIATION HEIRANGI NO TE PU O TE VAHINE RIMA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2012)

Président	:	TIAOAO Yves
Vice-présidente	:	GATATA Maui
Secrétaire	:	HOATA Cindy
Trésorière	:	TIAOAO Tuarii
Trésorier adjoint	:	TIAOAO Herman

ASSOCIATION TAMARII TE HAU NUI NO TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 2012)

Président	:	TEATO Izehara
Vice-président	:	HIRA Nephi
Secrétaire	:	TERIIPAIA Poema
Secrétaire adjoint	:	TAMA Tetuanui
Trésorière	:	HIRA Maiana
Trésorière adjointe	:	TEATO Hinano

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2012)

Président	:	UTIA Edmond
Vice-présidente	:	TAINANUARII Ilona
Secrétaire	:	TEINAURI Angélina
Secrétaire adjoint	:	YA MATASY Jean-Paul
Trésorière	:	POETAI Sesynta
Trésorière adjointe	:	MONG YEN Christelle
Assesseurs	:	TEHINA Marie-Claude
		TEAUROA Django
		ARNAUD Adolphe
		MII Margareth
		TAPUTU Nadia
		ATAPO Moea
		TUHITI Evalita

ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE MENIAOTETAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 2012)

Présidente d'honneur	:	URARII Bernadette
Président	:	TAMARII Jean-Michel
Vice-présidente	:	KAUTAI Mirella
Secrétaire	:	KEHUEHITU Anastasie
Secrétaire adjoint	:	TEKOHUOTETUA Etienne
Trésorière	:	KEHUEHITU Blandine
Trésorier adjoint	:	POEVAI Damien

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE MAEHAA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 2012)

Présidente	:	CHEUNG WAY Movita
Vice-présidente	:	ARIIPEU Hatara
Secrétaire	:	LOILLOUX Fabrice
Secrétaire adjointe	:	NATUA Rosaline
Trésorière	:	TEMARII Vaite
Trésorière adjointe	:	YUN Noeline

COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2012)

Présidente	:	HOLMAN-MERVIN Teaviu
Vice-présidente	:	CURET Hinatea
Secrétaire	:	ADAMS Mahei
Secrétaire adjointe	:	PECKETT Cornélia
Trésorier	:	TOOMARU Tonyo
Trésorière adjointe	:	TEHAHE Teraimoea

ASSOCIATION HANATIKA

Modification de statuts

Le siège social est situé au 33, rue Boulevard d'Alsace.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2012)

Président	:	TEMATAHOTOA Hirohiti
Vice-présidente	:	GUILLOUX Maimiti
Secrétaire	:	SCHNUBEL Joelle
Trésorière	:	CHUNG Ludmilla

FEDERATION TAHITIENNE DE TRIATHLON

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 2012)

Président	:	COSTA Bernard
Vice-présidente	:	CHENEL Yasmina
Secrétaire	:	LANGY Sandra
Trésorier	:	TAPIA Orlando

Page LEXPOL 95 sur 104

ASSOCIATION ARTISANALE PAPEHAU

(Récépissé n° 1062 DRCL du 17 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 octobre 2012 une association artisanale régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée PAPEHAU.

Elle a pour but principal d'organiser, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association artisanale Papehau de la commune de Punaauia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 8,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RIMA Sylvie
Secrétaire	:	BREDIN Anna
Trésorier	:	TAHIRI Manariki

ASSOCIATION TE TIARE NO BEACHCOMBER

(Récépissé n° 1088 DRCL du 15 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 octobre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TE TIARE NO BEACHCOMBER.

Elle a pour but de rapprocher tous les employés de l'hôtel Intercontinental Tahiti Resort & Spa, commune de Faa'a, d'organiser la pratique de la danse au sein même de leur entreprise.

Son siège social est fixé à Faa'a, hôtel Intercontinental Tahiti Resort & Spa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAMA Vaiana
Vice-présidente	:	TAUHIRO Ludivine
Secrétaire	:	TUTAVAE Williams
Trésorier	:	FOULAUX Jean-Marc

ASSOCIATION ECOLE DES PARENTS DE NUKU HIVA

(Récépissé n° 1684 DRCL du 10 octobre 2012)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ECOLE DES PARENTS DE NUKU HIVA, créée le 8 octobre 2012, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but la prévention et le traitement des troubles de la relation parents et enfants. Elle informe et soutient les parents dans leur fonction éducative ainsi que toute personne ayant en charge des enfants.

Son siège social est fixé à Taiohae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MANCHON Hilaire
Vice-présidente	:	TAMARUI Tcherine
Secrétaire	:	PAHUATINI Marie
Secrétaire adjointe	:	TEHAAMOANA-FOURNIER Louise
Trésorier	:	TETO Siméon
Trésorière adjointe	:	PANAU Sophie

ASSOCIATION FAMILIALE HAARIUTE NO MAROE

(Récépissé n° 2406 SAISLV du 3 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 septembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE HAARIUTE NO MAROE.

Elle a pour objet d'unir et de réunir la famille.

Dans ce but, elle se propose, suivant ses possibilités, d'agir par les moyens ci-après :

- d'organiser et de favoriser les rencontres familiales ;
- de créer et de maintenir des liens de solidarité entre ses membres sans aucune discrimination sous quelque forme que ce soit ;
- de promouvoir les idées et les actions que ces rencontres pourraient susciter ;
- d'apporter toute forme d'aide aux membres qui en auraient besoin ;
- d'organiser des manifestations (ventes de plats, journées sportives, bals...) dans le but de rassembler des fonds qui serviront aux actions de l'association (affaires foncières et déplacements familiaux...) ;
- d'agir auprès de toutes les instances publiques ou privées pour défendre les intérêts de l'association.

Son siège social est fixé à Maroe, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MANOI Mai
Président	:	MANOI Pascal
Vice-président	:	TERAA Félix
Secrétaire	:	TAVAEARII Timia
Secrétaire adjointe	:	AFAIAPIA Vaina
Trésorier	:	AFAIAPIA Heiarii
Trésorier adjoint	:	ITCHNER Ludovic
Assesseurs	:	MANOI Nelson
		MANOI Yannick

ASSOCIATION SPORTIVE RED HOUSE

(Récépissé n° 1061 DRCL du 10 octobre 2012)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE RED HOUSE, fondée le 28 septembre 2012, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations sportives, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités physiques et sportives dans les quartiers ou les communes, et principalement la musculation et les arts martiaux tels que le bodybuilding, le powerlifting et le crossfit pour la musculation, le muay-thai, le grappling, la lutte et le pancrace pour les arts martiaux ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Tevaipatu, PK 10,600, côté montagne, Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	YAMATAY Nicolas
Vice-président	:	ANDRIAMIALY Heimata
Secrétaire	:	GALERA Mickaël
Trésorier	:	YAMATAY Mickaël

ASSOCIATION TA'ARA'A MOANA

(Récépissé n° 2496 SAISLV du 10 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 octobre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TA'ARA'A MOANA.

Elle a pour but :

- de valoriser la culture Maohi sportive et artisanale ;
- de promouvoir et conserver l'histoire et son environnement ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de soirées cinémas, de concours, de fêtes et autres manifestation à caractère culturel, folklorique, artisanal et corporatif tels que le tressage, le décorticage de coprah, le lancer de javelot, le porter de fruit, le marathon maohi, la course de pirogue, la pétanque, le volley-ball et autres.

Son siège social est fixé à Anau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TIMOTEO Teautoa
Président	:	TEIHOARII Jean-René
Vice-président	:	RAAURI Raanui
Secrétaire	:	MAHANA Jackie
Secrétaire adjointe	:	BELLAIS Mahiri
Trésorière	:	ROIHAU Faimano
Trésorière adjointe	:	ROIHAU Isaia

ASSOCIATION TE UI A TEPA MARGUERITE

(Récépissé n° 1063 DRCL du 17 octobre 2012)

Extraits de statuts

A partir du 9 octobre 2012, il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TE UI A TEPA MARGUERITE.

L'association a pour buts :

- de défendre les intérêts des biens familiaux ;
- la recherche et la publication de tous documents liés à la généalogie des membres de la famille proche et lointaine ;
- de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'assurer la succession et sauvegarder le patrimoine familial ;
- de favoriser le regroupement des descendants ;
- la recherche de fonds qui permettront la prise en charge des différents coûts afférents au partage des terres ;
- de resserrer les liens familiaux.

Son siège social est fixé à Mahina, PK 10,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RAIOAOA Jean-Claude
Vice-présidente	:	URAORE Marguerite
Secrétaire	:	VIRIAMU Béatrice
Secrétaire adjointe	:	URAORE Cinthya
Trésorière	:	URAORE Sylvie
Trésorier adjoint	:	FEUTI Giovanni

ASSOCIATION LITTLE-SWEET

(Récépissé n° 1074 DRCL du 19 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il est créé le 21 septembre 2012, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée LITTLE-SWEET.

Elle a pour but :

- de faire des projets de voyage tous les ans entre le personnel de Little Nemo et Baby Sweet ;
- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des membres ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable des intérêts des membres soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les membres puissent exprimer en toute liberté et franchise leur *desiderata*, critiques et suggestions concernant les divers aspects des projets exposés, étant entendu que l'association Little-Sweet s'interdit toute intervention directe dans l'activité professionnelle, toute activité politique ou religieuse de chacun. Elle peut suggérer tous les *desiderata*, critiques et suggestions dont elle aura reconnu le bien fondé et utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction lui soit donnée dans les meilleurs délais, notamment en entrant en relation directe avec les pouvoirs publics et autorités constituées ;
- de promouvoir et gérer l'association ;
- de gérer l'avant, l'inter et l'après de l'association.

Son siège social est fixé à Papeete, Paofai, rue Louis-Malardé.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MELLONE Marie-Catherine
Secrétaire	:	OPUU Véronique
Trésorière	:	TARDIVEL Yasmina

ASSOCIATION FAMILIALE TEMATAHOTOA

(Récépissé n° 1069 DRCL du 19 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 13 septembre 2012 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée dénommée TEMATAHOTOA.

L'association a pour objet :

- de réunir les descendants et les ayants droit de Tematahotoa et Tairua, son épouse ;
- de financer toutes les procédures amiables et contentieuses nécessaires à la restitution de tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession de Tematahotoa et Tairua, son épouse ;
- d'effectuer généralement, toutes les opérations quelconques se rapprochant directement ou indirectement au patrimoine de Tematahotoa et Tairua, son épouse et susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- d'agir dans tous domaines entrant dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine ancestral. A ces fins, elle pourra ester en justice pour recouvrer son patrimoine.

Son siège social est fixé à Amaru, Rimatara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEMATOHOTOA Tamataitera MOOROA Taputuemata
Président	:	TEMATOHOTOA Hatua
Vice-présidents	:	MOOROA Eric TEMATOHOTOA Tehaamatua TERIITUA Lévi
Secrétaire	:	PUAIRAU Tehina
Secrétaire adjointe	:	ETAU Sylvia
Trésorière	:	UTIA Danielle
Trésorier adjoint	:	TARINA Jacques

ASSOCIATION FAMILIALE TETAAHIARII A OOPA EPOUSE MARTIN

(Récépissé n° 2309 SAISLV du 17 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er septembre 2012 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TETAAHIARII A OOPA EPOUSE MARTIN.

L'association a pour objet le bien-être social des familles issues de Tetaahiarii a Oopa et de Emile Xavier Martin.

Dans ce but, elle se propose, suivant ses possibilités, d'agir par les moyens ci-après :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de constituer une base de données généalogiques inhérentes aux différentes branches ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- de favoriser les rencontres familiales ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- de créer et maintenir des liens de solidarité entre ses membres sans aucune discrimination sous quelque forme que ce soit ;
- de promouvoir les idées et les actions que ces rencontres pourraient susciter ;
- d'apporter toute forme d'aide aux membres qui en auraient besoin ;
- d'organiser des manifestations familiales, festives et récréatives permettant également la levée de fonds pour financer des activités ;
- de participer aux événements culturels sous toutes les formes ;
- d'une façon générale, rechercher l'harmonie entre tous les membres.

Son siège social est fixé à Tumaraa, Miri Miri, PK 9,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MARTIN Vainui
Vice-président	:	MARTIN Jean-Marie
Secrétaire	:	MARTIN Lahaina
Secrétaire adjoint	:	TERIITEMOEHAA Benjamin
Trésorière	:	MARIASSOUCE Vaihere
Trérorier adjoint	:	MARTIN Arnaud

ASSOCIATION IA TURA TO'U FENUA

(Récépissé n° 1075 DRCL du 19 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il est créé le 29 septembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée IA TURA TO'U FENUA.

L'association est un mouvement citoyen qui a pour buts :

- de promouvoir la renaissance de l'intégrité au cœur de la Polynésie française afin de faire prendre conscience, à tous les citoyens du pays, de leurs responsabilités vis-à-vis de leur cité ;
- de préparer une nouvelle génération d'hommes et de femmes intègres qui auront pour seul intérêt le bien-être des citoyens de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à Mahina, PK 10,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	JAMET Patrice
Vice-président	:	LE PRADO Davy
Secrétaire	:	PAOFAI Lory
Secrétaire adjoint	:	MAIRE Matairii
Trésorier	:	MAONI René
Trésorier adjoint	:	TERIIRERE Teupootahiti

ASSOCIATION TAUMATA I TEFANA

(Récépissé n° 1042 DRCL du 9 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 24 août 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TAUMATA I TEFANA.

Elle a pour objet :

- de subvenir aux besoins de la famille nécessiteuse dans la commune de Faa'a, par la distribution des denrées alimentaires, des vêtements et des matériels d'aménagements ;
- d'accompagner les familles à faire des formations dans l'artisanat, l'agriculture, la pêche, la couture et la gestion d'entreprise afin de créer leurs propres entreprises familiales ;
- d'aider la famille par des informations à la recherche de leur droit foncier et du logement ;
- de participer à des rencontres entre les associations à caractère sportif et cuturel ;
- d'aider les mères au foyer à se regrouper entre elles afin de lutter contre l'isolement.

Son siège social est fixé à Faa'a, Tavararo, PK 4,900, côté montagne, quartier Etilage.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETUANUITEFARERII Josiane
Vice-présidents	:	OPETA Ana
		MARA Adrien
		TERIITEHAU Solange
Secrétaire	:	OPETA Jean-Marie
Secrétaire adjointe	:	MAUATI Tini
Trésorière	:	TERIITEHAU Naumi
Trésorier adjoint	:	MARURAI Jean-Paul
Conseiller juridique	:	TEMARII Teha

ASSOCIATION MATAHIAPO FAUA ET MERE MARY LAYTON

(Récépissé n° 1083 DRCL du 20 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 8 septembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée MATAHIAPO FAUA ET MERE MARY LAYTON.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi de se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise de la dévolution successorale appartenant au couple Mere Layton et Faua Matahiapo afin de partager les propriétés revendiquées par Aeata Tahuhuatama épouse de John Layton ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir et d'engranger tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et d'animer des rencontres afin de resserrer les liens familiaux entre les souches ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Tiarei, PK 23, Huuau, Hitia'a O Te Ra.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CANDELOT Denis
Vice-présidents	:	FAUA Teamoarii
		FAUA Paul
Secrétaire	:	FIU Lisbeth
Secrétaires adjointes	:	WOHLER Hinano
		FAUA Rina
Trésorière	:	PORLIER Herehia
Trésoriers adjoints	:	DOMINGO Bruno
		TERE Freddy

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE HERE METUA

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 25 septembre 2012 d'un syndicat libre régi par la loi du 10 juin 1965 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de ce syndicat sont les suivantes :

Dénomination : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE HERE METUA.

Siège : Résidence Here Metua, rue Lagarde, commune de Papeete.

Objets : La conservation de l'ensemble immobilier, l'administration des parties communes, la représentation des intérêts communs des copropriétaires en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires et la modification, s'il y a lieu, du règlement de copropriété.

Durée : La durée du syndicat est illimitée. Il prendra fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Administration : L'Agence Tahiti Immo, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 0727 A, ladite société représentée par son gérant M. Jean-Bernard Taliercio, est nommée en qualité de syndic aux termes de l'assemblée générale constitutive du 25 septembre 2012.

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL :

MM. Jean-Louis Boissin, Ariitu Guichenu, Philippe Trondle et Jean-Marc Trondle.

Page LEXPOL 99 sur 104

ASSOCIATION DES JEUNES DES QUARTIERS DE LA COMMUNE DE UTUROA

(Récépissé n° 2264 SAISLV du 9 octobre 2012)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES JEUNES DES QUARTIERS DE LA COMMUNE DE UTUROA, fondée le 16 juillet 2012, a pour objet :

- la pratique du sport ;
- le développement de toutes activités auprès de la jeunesse dans le cadre de l'artisanat, la culture, la formation, la réinsertion des jeunes, l'organisation de fêtes ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	RICMOND Marcel
Présidente	:	MOU SING Rosina
Vice-présidents	:	HAUATA Gregory
		TEFAATAU Moeana
Secrétaire	:	HART Tiareura
Secrétaire adjointe	:	THUAU Herehia
Trésorier	:	AH SIN Moehere
Trésorier adjoint	:	RICMOND Rahei

ASSOCIATION ROHOTU

(Récépissé n° 1080 DRCL du 20 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er octobre 2012 l'ASSOCIATION ROHOTU régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but de représenter et préserver les intérêts des biens que nous tenons par héritage de nos ascendants et que nous souhaitons transmettre aux générations futures.

Son siège social est fixé à Papara, PK 36, côté montagne, quartier Lucky.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SANFORD Christiane
Secrétaire	:	YAN Arona
Trésorière	:	SANFORD Marina

ASSOCIATION FAMILIALE AROARII

(Récépissé n° 1090 DRCL du 22 octobre 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 31 août 2012 l'ASSOCIATION FAMILIALE AROARII régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but principal la sortie d'indivision. Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- faire des recherches en bien immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie...) ;
- organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et coopératif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à la servitude Timiona, Mamao, Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Membre fondateur	:	VAIRAAROA Alphonse
Président	:	VAIRAAROA Steven
Vice-président	:	VAIRAAROA Gérard
Secrétaire	:	VAIRAAROA Arminio
Secrétaire adjointe	:	TAATA Bélinda
Trésorier	:	VAIRAAROA Manutea
Trésorière adjointe	:	BROWN Gérida

ASSOCIATION JEUNESSE TEA

(Récépissé n° 1093 DRCL du 22 octobre 2012)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATON JEUNESSE TEA, fondée le 7 octobre, 2012, a pour objet :

- de venir à l'encadrement de la jeunesse de notre quartier par les activités physiques sportives, de loisirs et culturelles... ;
- de participer à différentes manifestations et championnats organisés sur le territoire ;
- de contribuer à l'insertion des jeunes dans le développement et à la pratique des activités socio-économiques, socio-éducatives, touristiques, culturelles ;
- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance et de maladies par les activités diverses (diabète, obésité, etc.) ;
- de favoriser les échanges entre les jeunes par des rencontres diverses sportives et culturelles, dans les îles ou à l'étranger ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres, etc.

Son siège social est fixé à Taiarapu-Est, à Tautira, PK 15,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MATEHAU Tararaina
Secrétaire	:	TAMU Manuia
Trésorière	:	TIATIA Tehea

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 124

Tirage du lundi 15 octobre 2012 :

7 11 23 39 44

Numéro chance : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	4	4 851 992
4 bons numéros	490	85 238
3 bons numéros	18 747	954
2 bons numéros	240 701	536
N° chance gagnant	306 690 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 7 272 160

LOTO NATIONAL N° 125

Tirage du mercredi 17 octobre 2012 :

10 13 19 20 32

Numéro chance : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	26 983 365
4 bons numéros	561	103 508
3 bons numéros	26 038	966
2 bons numéros	349 324	513
N° chance gagnant	326 615 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 6 593 147

LOTO NATIONAL N° 126

Tirage du samedi 20 octobre 2012 :

11 14 24 34 41

Numéro chance : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	3	12 642 899
4 bons numéros	557	146 551
3 bons numéros	26 631	1 324
2 bons numéros	390 733	644
N° chance gagnant	705 916 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 5 310 645

KENO

Lundi 15 octobre 2012

1er tirage

Jackpot : 5 14 24 40 — Joker + : 4 971 938

3	4	5	6	8	10	15	17	26	29
30	35	45	46	51	57	58	62	65	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 6 62 75 22 — Joker + : 7 272 160

2	3	6	8	32	38	41	42	43	48
53	56	57	58	59	60	63	66	69	70

Multiplicateur : x 4

Mardi 16 octobre 2012

1er tirage

Jackpot : 7 42 42 92 — Joker + : 4 368 998

1	3	6	7	11	14	17	28	30	32
42	43	48	55	60	62	63	67	69	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 9 96 17 21 — Joker + : 5 231 458

2	3	7	10	11	21	22	23	25	31
33	39	42	44	52	55	56	59	60	69

Multiplicateur : x 2

Mercredi 17 octobre 2012

1er tirage

Jackpot : 8 10 24 58 — Joker + : 6 957 527

2	5	7	10	16	18	21	24	26	28
29	30	33	34	36	45	46	49	59	64

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 4 18 02 08 — Joker + : 6 593 147

2	3	7	12	16	17	18	21	25	29
36	41	47	49	52	53	59	62	68	69

Multiplicateur : x 4

Jeudi 18 octobre 2012

1er tirage

Jackpot : 8 45 10 88 — Joker + : 4 195 355

6	8	9	12	14	19	20	33	37	41
42	43	44	51	55	56	60	62	67	68

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 6 33 69 56 — Joker + : 2 108 482

1	5	6	10	13	17	21	26	29	32
33	38	40	43	45	56	57	61	67	68

Multiplicateur : x 3

Vendredi 19 octobre 2012

1er tirage

Jackpot : 1 11 28 28 — Joker + : 3 561 731

3	5	9	12	16	17	25	29	31	33
35	36	37	46	49	51	53	60	62	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 6 70 54 90 — Joker + : 6 056 437

7	9	15	18	19	22	25	34	37	39
46	47	49	52	53	54	55	59	61	63

Multiplicateur : x 1

Samedi 20 octobre 2012

1er tirage

Jackpot : 1 64 26 61 — Joker + : 8 885 016

12	14	21	22	23	29	33	40	41	42
45	47	51	56	57	59	61	66	67	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 2 65 48 90 — Joker + : 5 310 645

3	8	11	12	13	17	19	22	25	31
35	37	43	54	56	58	59	63	65	70

Multiplicateur : x 1

Dimanche 21 octobre 2012

1er tirage

Jackpot : 7 95 40 74 — Joker + : 7 345 615

15	16	17	20	22	27	29	30	34	40
43	45	47	52	53	54	56	57	58	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 7 33 92 54 — Joker + : 9 859 631

4	5	7	8	9	14	24	26	34	37
40	42	48	49	50	57	59	60	64	67

Multiplicateur : x 3

EURO MILLIONS

Mardi 16 octobre 2012

10 32 40 41 49 ☆2 ☆8

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	3	48 419 164
5		5	12	4 034 928
4 +	☆ ☆	18	57	424 725
4 +	☆	107	624	33 937
4		230	1 267	16 718
3 +	☆ ☆	397	1 996	7 577
2 +	☆ ☆	6 051	31 724	2 183
3 +	☆	5 305	30 309	2 195
3		11 304	61 853	1 801
1 +	☆ ☆	38 262	189 755	1 026
2 +	☆	85 980	472 929	1 121
2		176 275	961 153	560
Joker + : 5 231 458				

Vendredi 19 octobre 2012

16 29 37 40 44 ☆8 ☆10

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	3	78 274 474
5		3	10	7 827 446
4 +	☆ ☆	8	40	978 424
4 +	☆	297	1 293	26 479
4		608	2 765	12 374
3 +	☆ ☆	507	2 447	9 988
2 +	☆ ☆	6 742	34 811	3 221
3 +	☆	11 212	53 070	2 016
3		24 556	116 458	1 551
1 +	☆ ☆	37 029	187 038	1 694
2 +	☆	157 905	759 500	1 133
2		351 734	1 676 177	525
Joker + : 6 056 437				

AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "12 MOIS €XTRA !"

Le règlement du jeu de loterie instantanée distribué par La Pacifique des Jeux dénommé "12 Mois €xtra !" fait le 24 septembre 2012 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française s'applique à l'émission n° 01 ayant le code jeu 332, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du 29 octobre 2012.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2012.

Par délégation
du président-directeur général
de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.

MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DES JEUX DE LOTERIE INSTANTANEE DISTRIBUES PAR LA PACIFIQUE DES JEUX

Article 1er.— Le règlement général des jeux de loterie instantanée distribués par la Pacifique des Jeux fait le 31 août 2007 et modifié le 26 avril 2011 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française est modifié comme indiqué ci-dessous :

- le sous-article 7.8 suivant est ajouté à l'article 7 du règlement précité :

"7.8. Concernant le paiement des lots échelonnés dans le temps (ou leur équivalent en une fois), le règlement particulier du jeu fixe les caractéristiques de ces lots ainsi que leurs modalités de versement."

Art. 2.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2012.

Par délégation
du président-directeur général
de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.

REGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "12 MOIS €XTRA !"

Article 1er.— Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de loterie instantanée distribués par La Pacifique des jeux publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Art. 2.— Emission de tickets

Chaque émission de tickets représente un bloc de 250 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 200 francs CFP.

Art. 3.— Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot (en francs CFP)	Total (en francs CFP)
2 lots de	100 000 par mois pendant 1 an (ou 1 200 000 en une fois)	2 400 000
2 lots de	50 000 par mois pendant 1 an (ou 600 000 en une fois)	1 200 000
5 lots de	10 000 par mois pendant 1 an (ou 120 000 en une fois)	600 000
29 lots de	10 000	290 000
3 200 lots de	1 500	4 800 000
7 900 lots de	1 000	7 900 000
14 500 lots de	500	7 250 000
40 300 lots de	200	8 060 000
65 938 lots formant un total de		32 500 000

Art. 4.— Description du jeu

4.1 Chaque ticket comporte 3 zones de jeux dénommées "Jeu 1", "Jeu 2" et "Jeu 3", sur lesquelles figurent les mentions "Grattez ici".

4.2. Les éléments à découvrir sous la couche grattable de chaque jeu sont 4 sommes en francs CFP inscrites en chiffres avec leurs transcriptions en lettres ou lettres et chiffres.

4.3. Le joueur gratte les 3 zones de jeux et découvre les sommes en francs CFP associées. Si dans un même jeu, le joueur découvre 2 sommes en francs CFP identiques, il remporte une fois cette somme. Si le joueur découvre 3 sommes en francs CFP identiques, il remporte cette somme tous les mois pendant 1 an (ou l'équivalent en une fois).

4.4. Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Art. 5.— Dispositif spécifique au paiement des lots mensuels pendant 1 an (ou leur équivalent en une fois)

5.1 Si le joueur a remporté un lot de rang 1 (100 000 F par mois pendant 1 an ou 1 200 000 F en une fois), de rang 2 (50 000 F par mois pendant 1 an ou 600 000 F en une fois), ou de rang 3 (10 000 F par mois pendant 1 an ou 120 000 F en une fois), il doit remplir et signer le formulaire dénommé "Bulletin déclaration d'un gagnant" disponible au centre de paiement de La Pacifique des Jeux, ainsi que le formulaire de choix "12 mois €xtra !" relatif aux modalités de versement du lot qui lui sera remis au centre de paiement. Aucun paiement d'un lot échelonné dans le temps (tous les mois pendant un an) ou leur équivalent en une fois n'est possible en points de vente.

5.2. Si le joueur opte pour le paiement en une fois, l'équivalent du lot mensuel pendant un an est payé par La Pacifique des Jeux par chèque bancaire au joueur, après validation du formulaire de choix visé au sous article 5.1.

5.3. Si le joueur opte pour le paiement du lot mensuel pendant un an, il doit justifier de son identité par la fourniture d'un document écrit probant en cours de validité comportant une photographie (pièce d'identité ou passeport) et fournir un relevé d'identité bancaire à ses nom et prénom, au centre de paiement.

5.3.1. La Pacifique des Jeux enverra au gagnant un chèque bancaire correspondant à la 1re mensualité.. Les mensualités suivantes seront payées par La Pacifique des Jeux au gagnant par virement le 20 de chaque mois ou le 1er jour ouvré suivant le 20, à destination d'une banque ou d'un établissement financier établi en Polynésie française.

5.3.2. En cas de non fourniture des documents mentionnés au sous article 5.3, La Pacifique des Jeux adressera un chèque d'un montant correspondant à l'équivalent en une fois, du lot échelonné dans le temps, à l'adresse renseignée dans le "bulletin de déclaration d'un gagnant" par le joueur.

5.4. En cas de pluralité de gagnants, le gain mensuel pendant un an n'est pas accessible. Pour obtenir le paiement de ce lot en une fois, le porteur du ticket de jeu doit remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif en complément du "bulletin de déclaration d'un gagnant" mis à sa disposition par La Pacifique des Jeux afin d'indiquer les noms et prénoms et adresses des divers gagnants et leur quote-part de gain, de telle sorte que La Pacifique des Jeux établisse et envoie par courrier les chèques au nom et à l'adresse des personnes indiquées.

5.5. Le présent règlement est soumis au droit français. En conséquence toute modification concernant la situation juridique personnelle ou patrimoniale d'un gagnant qui surviendrait pendant la durée du paiement des mensualités et qui aurait une incidence sur ces opérations, devra obligatoirement être notifiée à La Pacifique des Jeux, selon les modalités du droit français ou, à défaut de précisions à cet égard, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire.

La notification devra comporter toutes les pièces nécessaires à la prise en compte de la modification survenue et permettre la reprise du paiement des mensualités au gagnant d'un lot mensuel pendant 1 an ou à ses ayants droit. Toutes les dispositions du présent article 5 sont applicables aux éventuels ayants droit du gagnant.

Les pièces utiles permettant de prendre en considération la modification survenue devront soit être rédigées en français et établies conformément aux dispositions du droit français, soit si le gagnant est, en raison de son domicile ou de sa nationalité, soumis aux dispositions d'un droit étranger, être transmises à La Pacifique des Jeux accompagnées d'une lettre en français établie par un avocat ou un notaire établi en France attestant sous sa responsabilité de l'identité du ou des ayants droit et de la réalité de leurs droits à percevoir le solde des mensualités.

La Pacifique des Jeux ne saurait être tenue pour responsable pour le cas où un changement de la situation personnelle ou patrimoniale du gagnant d'un lot ne lui aurait pas été communiqué.

Dans l'attente de la prise en compte de cette modification ou dans l'hypothèse où les fonds transmis par virement seraient retournés à La Pacifique des Jeux, les mensualités seraient versées dans un compte séquestre ouvert à cette fin par La Pacifique des Jeux.

5.6. Le(s) gagnant(s) d'une somme supérieure ou égale à 596 658 francs CFP (valeur totale) doivent justifier de leur identité, par la présentation d'un document écrit probant. La Pacifique des Jeux est tenue d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant cinq ans. Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier, ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

5.7. En application de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le joueur est informé de ce qui suit :

La communication par le joueur de données à caractère personnel recueillies en application des dispositions du présent règlement via le "Bulletin de déclaration d'un gagnant", le "Formulaire de co-gagnants" et le "Formulaire de choix" est obligatoire et conditionne la reconnaissance de la qualité de gagnant(s) et le versement du gain. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au(x) joueur(s) d'obtenir le paiement du gain.

Ces données peuvent être utilisées par La Pacifique des Jeux pour adresser, au numéro de téléphone fixe ou au numéro de téléphone mobile du joueur, sur son adresse électronique, ou son adresse postale, des messages liés à la gestion du versement de son gain.

Les données à caractère personnel des joueurs sont utilisées par La Pacifique des Jeux, étant précisé qu'elles peuvent être transmises aux autorités légalement habilitées dans le cadre de leur mission, ainsi qu'aux sous-traitants de La Pacifique des Jeux à des fins de traitement interne pour le compte de La Pacifique des Jeux.

Les joueurs justifiant de leur identité disposent de certains droits concernant leurs données à caractère personnel et, notamment, du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci.

Ces droits peuvent être exercés par les joueurs, justifiant de leur identité, en écrivant à l'adresse suivante : La Pacifique des Jeux, BP 20730, 98713 Papeete.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2012.

Par délégation
du président-directeur général
de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.